UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT

DES GARANTIES DE CAPACITÉ

REQUISES POUR

L'Admission au Notariat

ET

Des Conséquences d'une Réforme opérée en ce sens

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Léon SAVORNIN

AIX
IMPRIMERIE J. NICOT, RUE DU LOUVRE, 16
1903

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT

DES GARANTIES DE CAPACITÉ

REQUISES POUR

L'Admission au Notariat

ET

Des Conséquences d'une Réforme opérée en ce sens

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Léon SAVORNIN

AIX

IMPRIMERIE J. NICOT, RUE DU LOUVRE, 16

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549813_0089

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

—

A MA MÈRE

DES GARANTIES DE CAPACITÉ

REQUISES POUR

L'Admission au Notariat

ET

Des Conséquences d'une Réforme opérée en ce sens

On chercherait en vain dans les sociétés antiques, des officiers publics possédant les attributs de nos notaires modernes. Ceux qui s'en rapprochent le plus doivent moins leurs privilèges à leur qualité de rédacteurs d'actes qu'à celles de prêtres, d'hommes instruits. Cette constatation n'a rien qui puisse surprendre si l'on considère que le notariat est une de ces institutions dérivant d'un travail lent et fécond des mœurs et des coutumes plutôt que de créations savantes et spontanées du législateur.

Au début de cet ouvrage dans lequel nous nous proposons d'étudier cette question primordiale de la formation même du notaire, nous esquisserons à grands traits les principales phases de l'évolution incessante du notariat, afin de connaître exactement le rôle qui lui est imparti dans l'organisation sociale, rôle sans cesse grandissant avec les nécessités nouvelles, et d'être mieux à même de déduire le mode d'instruction qui convient à l'aspirant au notariat pour le préparer aux difficultés de sa future profession.

Introduction Historique

Dès que les besoins impérieux de la vie mirent les hommes dans la nécessité de contracter entre eux, ceux-ci durent se ménager pour éviter toute contestation ultérieure, des preuves de l'accord qu'ils venaient de conclure. Aussi voyons-nous toutes les législations primitives chercher dans le témoignage oral et la publicité, des garanties contre la dénégation éventuelle de l'obligé. C'est ainsi que les actes juridiques se font en public, et que les parties doivent prononcer des paroles solennelles ou accomplir des formalités symboliques destinées à frapper l'esprit des témoins tout en ne leur laissant aucun doute sur la nature du contrat qui se passe. On amène aussi des enfants pour que le souvenir de l'opération juridique se perpétue plus longtemps, et des coutumes nous rapportent qu'ils sont parfois traités avec vivacité afin qu'une heureuse association d'idées leur rappelle mieux à quel propos on a agi ainsi à leur égard.

Mais on comprit de bonne heure la nécessité de constater les conventions d'une manière plus certaine que le témoignage des hommes et c'est à l'écriture que l'on a eu naturellement recours. Il devenait en

effet impossible avec les progrès de la civilisation d'abandonner des droits importants à des déclarations orales parfois mensongères et qui s'oblitèrent trop vite avec le temps. Une preuve préconstituée plus complète, plus exacte et surtout plus durable devenait nécessaire.

On conçoit sans peine que l'art d'écrire devait être très peu connu ; ceux à qui il était familier devinrent naturellement les agents auxquels s'adressa la foule ignorante de leurs concitoyens. Remarquons toutefois que ces écrivains ne sont pas des officiers publics au sens moderne du mot ; c'est à notre ancien droit que revient l'honneur d'avoir accordé à la signature des rédacteurs d'actes, en cette seule qualité, ce sceau de certitude si nécessaire dans la pratique et qui permet d'éviter ces fastidieuses attestations du scribe et des témoins, attestations parfois impossibles, ces vérifications d'écriture auxquelles on doit recourir dans ce dernier cas, toutes entraves auxquelles l'authenticité remédie.

L'institution du notariat répond à une nécessité sociale ; aussi la retrouvons-nous, quoique jeune et imparfaite, chez tous les peuples de l'antiquité.

En ce qui concerne les *Hébreux,* divers passages de la Bible en font foi, notamment celui du mariage de Tobie avec Sarah (*Tobie* ch. 7, v. 16) et du testament de Raguel (*Tobie* ch. 8, v. 24). Le ministère des scribes était même sauf controverse, nécessaire pour rédiger les lettres de divorce (*Deutéronome* ch. 24, v.1-3). Saint Augustin nous les représente comme des hommes érudits et conciliateurs : *Prudentes legis interpretes et justos dissidii dissuasores.*

Chez les Egyptiens, la preuve littérale dut être d'un usage encore plus fréquent si nous considérons que le juge ne pouvait pas forcer le débiteur à restituer la somme empruntée lorsque le créancier ne présentait pas à l'appui de sa demande un titre écrit. (*Code des Contrats de Bocchoris* 771 av. Jésus-Christ.) Déjà depuis une époque très reculée ainsi que le prouvent des documents du XXIII[e] siècle avant Jésus-Christ, (*Actes de Warka*), c'étaient les prêtres qui recevaient les conventions des particuliers (1). M. Révillout nous dit en effet que les cachets portent toujours que leur possesseur est serviteur d'un dieu et que les actes se terminent généralement par cette formule : « Ces conventions ont été rédigées par le scribe des hommes de... prêtre d'Ammon ». Evergète 1[er] par le décret de Canope (247 av. Jésus-Christ) institue une cinquième catégorie de prêtres : les prêtres des dieux Evergètes. Véritables notaires, ces prêtres donnent l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent, si ces actes mentionnent leur titre de serviteurs du dieu patron du lieu et portent l'empreinte de leurs sceaux. Toutefois, en maints endroits, notamment à Thèbes, à Hermonthis, ces prêtres délèguent leur pouvoir à un agent qui rédige le contrat en leur nom : c'est le *monographe*, qui a, comme son nom l'indique, le monopole des actes. Il n'est toutefois pas tenu d'exercer lui-même ; son clerc ou commis, le *rɛt* peut remplir les fonctions notariales s'il a soin de spécifier que celui qu'il représente a le privilège d'écrire au nom des cinq classes de prêtres du dieu Ammon.

(1) Révillout : *Les Obligations en droit égyptien*, p. 28 et ss., 321 et ss.

De nombreux points de similitude rapprochent l'organisation du notariat français de celle du notariat égyptien. Le notaire égyptien confère l'authenticité aux actes de son ministère ; il a la garde des archives. De même que le notaire français doit, chaque année, déposer au greffe du tribunal un double de son répertoire, le monographe égyptien, se conformant en cela aux prescriptions de Philométor (145 av. Jésus-Christ) doit faire inscrire, dans les six mois de leur réception et cela à peine de nullité, tous les actes qu'il a reçus, sur le registre tenu dans la région par un greffier. De plus, le monographe, ainsi que nous l'apprend une circulaire officielle contenue dans un papyrus grec du Louvre, doit faire transcrire littéralement en écriture démotique c'est-à-dire réservée au peuple sur les registres du *graphion* tous les actes qui déplacent la propriété ou constituent des droits réels et pour lesquels son ministère est obligatoire. On le voit, la publicité qui résulte de cette transcription est bien plus étendue que celle que prescrit notre loi du 23 mars 1855, et notre Droit en n'imposant pas la forme notariée à tous les actes importants que nous venons de citer, donne moins de garanties aux particuliers que les lois égyptiennes dont la plupart des législateurs de l'Europe ont repris les dispositions.

Chez les Grecs nous retrouvons la même institution et Aristote nous dit dans sa *Politique* (VI, 8) qu'une société bien organisée ne saurait se passer de son ministère. Ce sont des prêtres comme en Egypte qui sont investis des fonctions notariales. Les *mné-*

mons (de μνάω) étaient chargés de la conservation des archives publiques et de la réception des contrats les plus importants touchant les intérêts particuliers des citoyens, mais ils n'en avaient pas le monopole. Les actes reçus par ces mnémons étaient-ils authentiques ? Cette question paraît insoluble faute de textes précis. Loyseau soutient l'affirmative en se basant sur le chapitre VI de la *Politique* d'Aristote, mais il résulte des recherches de M. Le Gentil que les actes reçus par eux devaient, s'ils étaient contestés, être reconnus par le mnémon et les témoins (1). Faute de renseignements sur les autres républiques, on ne sait pas s'il existait des notaires ailleurs qu'à Athènes. Ils étaient inconnus à Sparte à en juger par ce que nous dit Plutarque : « Lycurgue crut plus utile de ne pas assujettir les contrats privés à des formalités écrites et à des coutumes invariables, mais de laisser aux gens instruits le soin d'y ajouter ou retrancher ce que les circonstances leur feraient juger nécessaire (2). »

Chez les Romains, à l'origine, aucune institution ne rappelle même de loin le notariat. La loi des Douze Tables qui mentionne l'admission dans maintes hypothèses de la preuve testimoniale, ne dit rien de la preuve littérale pour l'excellente raison que nous indique Tite-Live (*Hist. Rom.* VII, 3) : *Raræ per ea tempora litteræ erant.* Plus tard même lorsque l'art graphique s'est répandu, les Romains ne sentent pas la nécessité de se ménager des preuves de leurs conventions ; c'est que chaque *paterfamilias* a la

(1) Le Gentil : *Essai historique sur les Preuves.*
(2) Plutarque : *Vie de Lycurgue*, n° 18.

coutume de tenir des registres domestiques sur lesquels il inscrit toutes ses opérations (*codices accepti et expensi*). En cas de procès le juge peut demander le codex de chaque partie. Toutefois, un citoyen pourra-t-il, en mentionnant une créance contre un tiers, le forcer à l'acquitter ? Non, car le codex du défendeur contrebalancera celui du demandeur. Si maintenant le créancier prouve que le débiteur a omis, de mauvaise foi, la mention de l'*acceptum* au registre, il pourra recourir à tous les autres modes de preuves ; aussi, les créanciers, rendus circonspects par l'aléa que présente cette situation, avaient-ils l'habitude de faire constater par témoins (*pararii*) que l'*expensum* qu'il mentionne sur son codex avait obtenu l'agrément du débiteur.

Mais, vers la fin de la République, à mesure que les mœurs romaines se départirent de leur austérité et que des faux témoignages firent toucher du doigt le danger d'accorder trop de crédit à la preuve testimoniale, les registres domestiques perdirent leur autorité et l'on prit l'habitude de rédiger les conventions par écrit. Soit par dédain pour le rôle du notaire dont on ne soupçonne la beauté que bien plus tard, soit à cause de la faculté qu'accordaient les lois de se faire représenter par les esclaves que l'on avait *in potestate*, c'est à ces derniers que les Romains s'adressèrent. Les *notarii* étaient en quelque sorte les secrétaires de leurs maîtres dont ils tenaient les *codices* au courant et dont ils consignaient les conventions sur des tablettes, au moyen de signes abréviatifs (*notæ*).

Mais tout citoyen romain ne possède pas d'escla-

ves ; on créa donc les *tabularii*. Ces derniers, choisis parmi les *servi publici*, sont chargés de rédiger par écrit les conventions que concluent les particuliers entre eux. Ils n'assuraient pas à leurs actes le privilège de l'authenticité : on s'adressait toutefois volontiers à eux à raison de leur expérience des affaires. Mais la confiance qu'ils inspiraient s'accordait mal avec leur caractère servile, aussi vers l'époque de Constantin on les déclare *conditionales*, c'est-à-dire dans une situation intermédiaire entre l'esclavage et la liberté (1). Enfin une constitution d'Honorius et d'Arcadius de l'an 401 de notre ère vint modifier profondément leur condition sociale en décidant qu'à l'avenir leurs fonctions ne pourront être confiées qu'à des hommes libres (2). De même que les *notarii*, les *tabularii* devinrent plus tard clercs de tabellions.

Nous devons étudier soigneusement l'institution des tabellions, d'abord parce que c'est la plus importante en Droit Romain sur le point qui nous occupe, ensuite parce que de toutes les institutions similaires romaines c'est celle qui se rapproche le plus du notariat moderne. Les tabellions, nous dit Cujas : *Sunt publici contractuum scriptores* ; ils ont pour mission de rédiger les conventions des particuliers.

Leur origine date du II[e] siècle de notre ère. Les tabellions (3) formaient à Rome un grand collège

(1) Const. 7 § 1, C. *De jure fisci*. X, 1.

(2) Loi Generali Const. 3, C. *de Tabulariis*, X. 71 et Const. 5 C. Th. *de Tabulariis, logographis et censualibus*, VIII, 2.

(3) Novelle de l'empereur Léon περι πολιτικων σωματειων, Cujas, Comment. loi 15 au Code *de Decurionibus*, X, 31. Voir aussi TARDY, *des Tabellions romains*.

placé sous l'autorité d'un chef (*primicerius*) ; leur corporation se recrutait d'elle-même n'admettant dans son sein que des hommes joignant à un savoir théorique très approfondi les connaissances spéciales que la pratique des affaires seule a pu leur faire acquérir. Le récipiendaire ne peut prendre possession de son étude (*statio*) dont il n'est pas nécessairement le *dominus* qu'après avoir reçu l'investiture civile et religieuse. Comme le notaire français, le tabellion est tenu de déférer à la réquisition de ses clients ainsi que le prouve la formule préliminaire de tous les actes de l'époque : *Ego N... v. h. forensis scripsi rogatus et petitus.* Il exerce son ministère à ciel ouvert, sur la voie publique, dans sa *statio*. A côté de lui sont ses clercs (*ministrantes*, *tabularii*, *notarii*).

Mais voici des clients ; ils s'adressent au tabellion ou plutôt à un de ses *notarii* ; celui-ci, après les avoir entendus, rédige un projet d'acte (*scheda*) sans force obligatoire ; l'acte est ensuite mis au net (*transcriptio in mundum*) et cette opération peut, sauf controverse, être faite par le *notarius* lui-même. Enfin intervient le tabellion ou son suppléant (*vicarius substitutus*) là où il lui était permis d'en avoir un c'est-à-dire à Constantinople, qui doit prendre connaissance de l'acte avant de le parachever en y apposant sa *completio*.

Ceci est absolument obligatoire car il faut bien que le tabellion puisse renseigner le juge sur l'intention des parties au cas où l'écrit contesté serait déféré à la justice. Cette obligation est absolue et le tabellion ne peut, sous Justinien, s'en dispenser sous prétexte de maladie ou d'occupation : il est seule-

ment autorisé à mander les parties par-devant lui-même. La *completio* c'est l'attestation expresse de l'officier, que l'acte a été passé chez lui et qu'il a été *publice confectum*. Cette affirmation doit être écrite *propria manu tabellionis*. On peut rapprocher cette formalité de la formule de nos actes notariés actuels : Par-devant Me X. notaire à... ont comparu N. et N... Dont acte... Fait et passé à... le... Il ne manque plus à l'acte que l'*absolutio partium*, déclaration par les contractants que l'écrit est la traduction fidèle et exacte de leurs volontés. L'acte doit en général être passé devant trois témoins, citoyens romains pubères, qui apposent leur sceau avec les parties et le tabellion. Jusqu'au VIe siècle l'énonciation de la date demeura facultative ; Justinien après l'avoir rendue obligatoire (Novelle XLVII) décide qu'elle doit contenir les indications suivantes : le nom de l'empereur régnant et l'année de son règne, celui du consul, l'*indictio*, le mois et le jour.

En outre, l'acte doit être écrit sur un papier à protocole (*charta pura*), portant le nom du *comes largitionum* (ministre des finances) et la date de l'émission (Novelle XLIV ch. 2). Cette dernière mesure édictée dans un but fiscal a aussi l'avantage d'éviter un grand nombre d'antidates ; c'est notre papier timbré actuel.

Les tabellions n'ont pas comme les notaires français, à conserver l'original des actes qu'ils ont reçus ni à en tenir répertoire. L'écrit revêtu des formes légales est remis aux parties ; la *scheda* rédigée par le *notarius* peut être détruite et aucun souvenir ne reste à la *statio* de l'acte juridique qui vient de s'y passer.

La compétence des tabellions paraît s'être étendue

à la généralité des conventions entre particuliers, mais aucun texte n'impose obligatoirement leur ministère dans des cas spéciaux.

Dans son *Histoire du Droit Romain au Moyen Age*, Savigny dit des tabellions qu'ils « étaient les notaires des temps modernes ». Cette assertion, justifiée en ce qui concerne les Etats-Unis et l'Angleterre où les actes notariés ne sont pas authentiques, est inexacte en tant qu'elle s'applique à la France. Les Romains n'ont jamais distingué l'immense avantage qui résulte pour les citoyens de ce que la signature du notaire imprime pleine foi à l'acte qu'il a reçu. Pourtant *l'instrumentum forense* est bien préférable à l'écrit privé ; en voici la raison : d'abord d'après la loi II § I C. VIII, 17, promulguée par l'empereur Léon, en matière hypothécaire, les droits constatés par un acte *forense* sont préférés à ceux qui sont relatés dans un acte privé, même de date antérieure ; ensuite, en cas de contestation, le tabellion peut être aisément retrouvé et son témoignage inspirera pleine confiance lorsqu'il rendra compte au juge de l'intention des parties. Si cet officier est mort, il sera facile de vérifier si la *completio* qu'il a apposée sur l'acte contesté, est de sa main car son écriture est connue et d'ailleurs ses autres *completiones* sont là pour servir de point de comparaison. Mais ce procès en vérification d'écriture, cette immixtion du juge entravaient la marche des affaires et pouvaient compromettre les droits les plus légitimes : *Incertus litis eventus*. Aussi de bonne heure les Romains ont-ils cherché de meilleures garanties pour la stabilité de leurs conventions.

L'authenticité, tel était le remède. Elle fut accor-

dée aux actes des tabellions qui étaient déposés aux archives publiques (*insinuatio apud acta*). Le cadre restreint d'une introduction ne nous permet pas d'étudier cette théorie de l'*insinuatio* qui constitue le prodrome de la lente évolution des actes notariés vers l'authenticité. Nous dirons cependant que la foi pleine et entière accordée aux actes sortis des archives romaines a le même fondement que celle qui est attachée par nos lois aux actes notariés. C'est le témoignage d'un officier public compétent (en l'espèce le magistrat supérieur ou le juge local) que l'écrit présenté par les parties, contient leurs volontés (*testimonium publicum*).

Quelles garanties les lois romaines exigeaient-elles de ceux qui se destinaient au tabellionnat ? La corporation qui, nous l'avons vu, se recrutait d'elle-même, ne devait admettre dans son sein que des hommes habiles dans l'art d'écrire et de parler, et de plus *jurisconsultes* ; c'est ce que nous dit Cujas : « Tabelliones quique creabantur non nisi homines fidei probæ et scribendi loquendique peritissimi necnon et juris periti (1). » Ils devaient donc posséder la science complète du droit, science qu'un examen devait constater puisqu'un texte d'Ulpien les met sur le même pied que les avocats, les jurisconsultes et les *pragmatici* dont l'occupation habituelle était l'étude du droit et son application pratique devant les tribunaux : « Solet autem ita vel juris studiosis interdici vel advocatis, vel tabellionibus sive pragmaticis (2). » Grâce à ces garanties, la science des tabel-

(1) Cujas, sur la Novelle XLIV. C. II, 72.
(2) Loi 9 § 4 au *Dig.* XLVIII, 19.

lions s'imposait à tous et Cassiodore a pu dire qu'ils étaient « cunctorum securitas quoniam jus omnium ejus sollicitudine custoditur ».

Le droit français a-t-il été aussi prudent que le droit romain en exigeant de sérieuses garanties de ses notaires dont les fonctions sont infiniment plus élevées que celles des tabellions ? Nous ne faisons que poser la question qui sera étudiée dans le corps de cet ouvrage mais nous devons d'ores et déjà nous avouer l'infériorité de notre législation sur ce point, surtout si nous considérons la conception magnifique que se font nos lois du rôle de nos notaires modernes.

Il est impossible de trouver des traces de l'institution notariale *chez les Gaulois*. Les druides connaissaient seuls le droit, mais aucun document ne nous indique qu'ils aient, comme les prêtres d'Egypte et d'Athènes, cumulé avec leurs attributions les fonctions du notaire. D'ailleurs à cette époque l'art graphique est presque inconnu : « les vieils Gaulois guère curieux d'écrire lient leurs contrats plutôt par le serment que par l'écriture ». (*Com.* J. César.)

Les Romains après avoir conquis la Gaule y introduisirent leur langue, leurs mœurs et leurs institutions ; toutefois leur législation qui s'implanta victorieusement dans le Midi ne pénétra que peu à peu dans le Nord de notre pays ; cela tient probablement à cette circonstance que les Romains attirés par la douceur du climat y étaient plus nombreux et leurs établissements plus considérables. Ce sont les *actuarii*, membres des bureaux du gouverneur, qui rédigent les conventions des particuliers. Ces conventions, reçues en présence des magistrats de la cité,

étaient authentiques. Dans certaines villes, c'est le *défensor civitatis* qui exerce les fonctions notariales ; quant aux tabellions leur nombre à cette époque était fort limité.

Au V^e^ siècle, les Gaules sont envahies par *les Francs* qui s'établissent sur notre sol avec les Visigoths et les Burgondes. Avant de connaître l'écriture, les Francs entourent leurs conventions de formalités symboliques. (*Loi Salique*, titre 49.) Mais lorsque l'art d'écrire s'est répandu, l'acte qu'ils font rédiger constitue moins une preuve qu'une sorte de mémorandum destiné à retrouver les témoins et à raviver leur souvenir. C'est le *cancellarius* ou tabulaire, personnage en tous points comparable au tabellion romain qui remplit les fonctions notariales ; l'acte qu'il reçoit n'a d'autorité, ainsi que le constate le conseiller Dupin, qu'autant « qu'il est produit en justice et affirmé sous serment par l'écrivain qui l'a rédigé et les témoins qui l'ont souscrit et vu rédiger (1) ».

Dans cette hypothèse qui rappelle l'*insinuatio apud acta* romaine, sa force est irrécusable mais s'il n'a pas reçu des tribunaux l'authenticité, chacun peut l'arguer de faux et le *cancellarius* quittant un instant sa plume, doit être prêt à lutter en champ clos contre son contradicteur. L'acte était donc rédigé puis entériné devant le magistrat. A l'aurore de la féodalité il n'en est plus ainsi car les juridictions volontaire et contentieuse sont réunies dans les mêmes mains, ainsi que nous l'apprend Loiseau dans son *Traité des Offices* : « Lorsque le comte tenait les

(1) Rapport sur la loi du 21 juin 1843. *Moniteur* du 9 mars 1843.

plaids, les contrats se passaient devant lui en présence de témoins, il les faisait écrire par son chancellier et leur donnait la sanction publique. »

Ce fut Charlemagne qui, le premier, investit les notaires du pouvoir d'imprimer à leurs actes le caractère de l'autorité publique. Il donne l'ordre à ses *missi dominici* ses représentants dans les provinces, de créer des notaires dans ses domaines (Capit. de 803 : *Ut missi nostri notarios per singula loca eligant*) et trois ans plus tard il oblige (1) les évêques, les abbés et les comtes d'en établir chez eux. Des garanties sont exigées de ces notaires par un Capitulaire de 828 rapporté dans Berge (*Hist. du Not.*): *Similiter et notarii legibus eruditi et bonæ opinionis constituantur.* Charlemagne les appelle *judices chartularii*, nom qui trahit l'origine de la plus belle prérogative du notaire moderne, l'authenticité. C'est au témoignage du magistrat qu'elle est accordée au début, puis lors de la scission de la juridiction volontaire et de la juridiction contentieuse, elle est étendue au *judex chartularius* ; toutefois, cette scission est encore imparfaite du temps de Charlemagne.

Les comtes, trouvant peu à peu trop lourde la charge de rendre la justice, nommèrent des *scabini* ou échevins qui cumulèrent les fonctions de juge avec celles de notaire et devinrent plus tard officiers municipaux. Quant aux notaires apostoliques nommés par les évêques et les abbés, ils se distinguèrent des autres officiers par leur compétence qui se spécialisa vite aux affaires ecclésiastiques.

(1) C'est en invoquant ce Capitulaire que les seigneurs s'arrogèrent dans la suite le droit de tabellionnage.

Nous avons dit que la scission des attributions judiciaires et notariales est encore imparfaite du temps de Charlemagne, c'est qu'en effet les notaires de l'époque sont les secrétaires, les clercs des juges : leur charge est appelée *clergie*. Loyseau, après nous avoir appris qu'à cette époque on préférait passer les contrats devant le juge au lieu, comme les Romains, de les rédiger en son absence et de les faire insinuer *apud acta*, ajoute qu'une coutume s'est établie « d'expédier les contrats hors la présence du juge mais quoi qu'il en soit c'est toujours le juge qui parle en iceux et y est intitulé ainsi qu'aux sentences ». Louis IX fit un pas de plus : aux clercs il réserva le droit de rédiger les actes judiciaires, aux notaires le droit d'imprimer l'authenticité aux conventions privées. La ligne de démarcation entre les deux attributions est donc nettement établie.

Toutefois entre ces deux grands législateurs le pouvoir central ayant perdu toute son autorité, une grande anarchie s'était introduite dans les affaires. La rédaction des actes privés fut abandonnée à des personnes quelconques par des coutumes vagues et incertaines ; les juges sous la dépendance des seigneurs ne rendaient souvent que des sentences inspirées par le bon plaisir de ceux-ci ; aussi durant cette période de quatre siècles, les relations n'eurent d'autres fondements que l'arbitraire et la loi du plus fort. De plus les Croisades, par leur grande moisson d'hommes, avaient amené de nombreuses mutations de propriété, aussi saint Louis chercha-t-il à remédier à cette situation désordonnée en établissant au Châtelet soixante notaires chargés de recevoir les actes de la

juridiction volontaire et de leur donner par leur attestation la force et le caractère de l'autorité publique. Avant d'étudier l'évolution ascendante que suivit le notariat sous la vigoureuse impulsion que lui donna saint Louis, voyons d'abord où en était cette institution dans les autres parties de la France.

Les statuts de toutes les villes du Midi attestent son existence à cette époque. Dans certaines localités l'institution a tellement progressé que notamment à Arles les cinq notaires dont nous parlent les articles 64 et 65 des coutumes de cette ville (1162-1202) conservent déjà les minutes des actes et leurs honoraires sont tarifés (règlement de Charles II, comte de Provence, 1290) ; ce sont de véritables officiers publics qui n'ont pas besoin du concours du juge pour donner l'authenticité aux conventions privées.

D'après les statuts d'Aix (1280) pour être admis à exercer les fonctions notariales il faut l'attestation de deux notaires publics ou de six personnes originaires du lieu où le notaire est à remplacer, que le candidat est loyal, honnête et respectueux des lois. Un examen lui est imposé « Providimus observandum quod quilibet notarius creandus... habeat instrumentum publicum vel testimoniales litteras duorum notariorum aut sex proborum virorum... De sufficientia vero in camera nostra per eum ad quem dignoscitur approbetur (1). » A Marseille il faut être d'une probité reconnue et de plus marseillais. Un

(1) Voir sur ce point un article de M. de Fresquet : la Preuve testimoniale et écrite aux XIII[e] et XIV[e] siècles en Provence. *Revue de Législation ancienne et moderne,* année 1870, tome I.

stage préalable est exigé. Ces conditions remplies, le candidat doit subir un examen devant des hommes sachant le droit tels que notaires, juges, avocats, clavaires et semainiers. (*Statuts de Marseille,* L. I. ch. 27) (1) Mêmes exigences dans les coutumes d'Apt (1252), de Montpellier (§ 102), de Béziers et de Toulouse.

Dans les pays de droit coutumier, le notariat n'est pas organisé et rentre dans les attributions du juge ; Beaumanoir ne nous parle pas des notaires ; c'est que de son temps les baillis en exerçaient les fonctions ; les actes qu'ils recevaient étaient authentiques et exécutoires (2). En général, les parties débitrices font l'aveu de leurs obligations devant le juge qui en dresse acte dans ses *recognitiones* ou *litteræ recognitoriæ*. Ce procédé était trop avantageux pour que l'on désirât l'institution des notaires. Signalons à Metz une curieuse coutume qui rappelle l'*insinuatio apud acta* romaine. Sur les conseils de l'évêque Bertrand, les habitants de cette ville prirent l'habitude en 1178 de constater toutes leurs conventions par écrit et de les déposer dans un coffre (*arca*) emmuré dans chaque église et placé sous la garde de deux jurisconsultes (*prudentes*, *amanuenses*, *amans*) qui devaient être préposés à leur rédaction. Ce dépôt seul assurait toute efficacité même aux conventions passées par acte notarié, témoin l'article 1, tome IV de la coutume (1613) « N'emporte hypothèque, l'obligation passée par-devant notaire que du jour qu'elle

(1) Cf. de Fresquet, *loc, cit.*

(2) Beaumanoir : Coutumes de Beauvaisie, XXXV. Cf. aussi les Coutumes d'Artois.

est mise en arche d'Aman. » Cette institution vivace soutenue par les Messins au détriment des notaires qu'on leur envoyait subsista jusqu'à son abolition formelle par un arrêt du Conseil d'Etat du 23 mars 1728.

Mais revenons à saint Louis. Les soixante notaires qu'il créa ne purent au début instrumenter que dans l'enceinte du Châtelet. Ils furent organisés en *confrairie* vers l'an 1300. Leurs actes étaient rédigés en *brief* ou brevet, c'est à-dire sur feuille volante et recevaient le sceau de la juridiction apposé par un officier spécial. Ils sont tous clercs parce qu'à cette époque les ecclésiastiques seuls possédaient des connaissances juridiques suffisantes. Charles VII permet aux laïques d'entrer dans la corporation et son successeur ne voulut plus d'ecclésiastiques au Châtelet, mais il leur conserva le pouvoir de rédiger les testaments.

Le notariat commence à prendre une grande importance au XIV^e^ siècle, à cette époque le duel judiciaire tend de plus en plus à disparaître, et comme l'écriture est encore peu répandue, l'on s'adresse fréquemment aux notaires. De là, la nécessité d'une règlementation plus soignée qui fut réalisée par l'ordonnance d'Amiens (1304) dont voici les points saillants : obligation de tenir un protocole ou répertoire contenant la mention des actes reçus ; d'en conserver minute (1), de déposer un cautionnement ; compétence territoriale. Des garanties plus strictes que par le passé sont exigées des notaires royaux qui doivent « être examinés par quatre des plus no-

(1) Les notaires de Paris ne sont soumis à cette obligation qu'en 1437.

tables conseillers de la Cour du Parlement (1) ». Charles VII ne veut admettre au notariat que « des personnes idoines de science et prudence suffisantes » (ordonnance du 26 juillet 1433) ; Charles VIII par une ordonnance du 24 décembre 1490 qui prescrit le mode d'examen, décide aussi que les notaires ne seront nommés « sinon qu'ils soient examinés et trouvés suffisants en mœurs, science et loyauté ».

En avril 1411, Charles VII pour faire respecter les notaires pendant les désordres de son règne, les autorise par lettres de sauvegarde, à placer sur leurs portes des panonceaux avec ses couleurs et ses armes. De là, cet usage confirmé par Napoléon Ier en 1805, et qui est parvenu jusqu'à nous, de placer à la porte des études, des panonceaux aux armes de l'Etat.

François Ier augmente encore par un examen plus sévère, les garanties d'aptitude au notariat. « Pour ce qu'il est bien convenable que lesdits notaires soient aucunement sçavans et experts, nous avons ordonné et ordonnons que quand tels seront pourveus avant qu'estre receus à prester le serment en tel cas pertinent soient interrogés et examinés par la Cour du Parlement. » (Ordonnance de 1535, ch. 9, art. 1). L'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539) vint bannir le latin des actes qui ne pourront plus être rédigés « qu'en langage maternel françois » et édicta diverses mesures sur la délivrance des secondes grosses, l'exécution des actes notariés, le notaire en second, la lecture aux parties, la signa-

(1) Voir sur ce point Barabé, *Recherches Historiques sur le Tabellionnage royal*, p. 23.

ture, etc... Citons encore divers arrêts du Parlement qui nous semblent intéressants parce que leurs dispositions reprises par nos lois sont presque toutes en vigueur à l'heure actuelle.

Défense au notaire de se défaire de ses minutes et de les remettre aux parties (1567), de recevoir aucuns contrats au profit de certains membres de leur famille et de se servir de ceux-ci comme témoins (1607) . Monopole des inventaires (1622). Dépôt chez eux des testaments olographes (1635). Monopole des ventes publiques d'objets mobiliers au profit des notaires, greffiers et huissiers (août 1775, novembre 1778).

Dans les provinces le notariat n'avait pas la même unité : nous le retrouvons morcelé et la tradition romaine des notaires et des tabellions y est en pleine vigueur. Cette distinction est consacrée par l'ordonnance de 1542, le notaire rédige la minute, le tabellion a la garde des archives et le droit exclusif de délivrer les grosses des actes que le notaire doit lui remettre « chaque quarteron d'an. ». Pocquet de Livonière dans son *Traité des Fiefs* nous déclare que François Ier fut obligé de faire cette distinction parce que les notaires de l'époque (nommés couramment tabellions) étaient d'une grande négligence et s'en remettaient totalement à leurs clercs de la gestion de leurs offices ; mais il nous semble plus vrai de dire que cette nouvelle organisation fut créée dans un but fiscal, témoin les baux à ferme de ces offices consentis par le roi.

Il existe aussi des gardes-scel chargés d'apposer le « scel authentique » sur les actes. Henri III vint

compliquer encore cette organisation en créant en 1575 des offices de gardes-notes dont les titulaires n'avaient d'autres mission que celle de conserver les minutiers des notaires décédés ou démissionnaires, et en déclarant ces diverses fonctions incompatibles. Est-il besoin d'ajouter que chaque nomination était chèrement payée par la vanité de ces officiers dont le nombre s'accrut dans de grandes proportions ?

Cette complexité d'attributions était très préjudiciable aux intérêts des parties dont elle augmentait considérablement les frais ; de plus, des conflits résultant de l'impossibilité où se trouvaient ces divers officiers de rester enfermés exactement dans les limites de leurs fonctions, s'élevaient fréquemment entre eux.

Ces inconvénients disparaissent sous Henri IV qui unifie en 1597 les fonctions de tabellions-notaires-gardes-notes. Les offices de garde-scel furent à leur tour supprimés en 1706 et chaque notaire dut dès lors avoir un sceau aux armes du roi pour sceller lui-même tous ses actes. Cet édit de 1706 donna au notaire moderne sa physionomie définitive ; sans doute l'institution du notariat ne jouissait pas à cette époque de la cohésion qu'elle a acquise de nos jours ; c'est ainsi que l'on distinguait encore les notaires royaux et seigneuriaux (1) mais ces officiers ne dif-

(1) Les notaires municipaux que les villes devenues communes avaient le pouvoir de nommer, notamment dans le Midi, s'étaient déjà confondus avec les notaires royaux ; leur assimilation commencée sous François Ier se termine vers la fin du règne de Louis XIV.

féraient plus que par l'étendue de leurs ressorts respectifs.

Signalons pour être complet la loi du 29 septembre-6 octobre 1791 qui dans l'intérêt d'un meilleur recrutement du notariat, décida que les notaires seraient nommés au concours et inscrits sur un tableau en attendant les vacances d'offices. Les inconvénients de ce régime furent tels que déjà longtemps avant la loi de ventôse, les préfets chargés de conférer les places de notaires nommaient couramment les candidats désignés par les notaires démissionnaires ou leurs héritiers sous la seule condition qu'ils soient inscrits au tableau (1).

La vitalité du notariat est si grande qu'il traversa sans encombre la période révolutionnaire pendant laquelle sombrèrent les principales institutions du passé, à tel point que le tribun Favart a pu dire le 23 germinal an VI au Conseil des Cinq-Cents : « Le notaire est encore ce qu'il était jadis à la vénalité près de son office ; il a conservé son activité et ses prérogatives... le notariat est debout au milieu des décombres de la Révolution. »

Le monument patiemment édifié depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI nous a été transmis intact ; la loi du 25 ventôse an XI n'a en effet que peu innové ; ses auteurs ont reconnu eux-mêmes qu'ils n'avaient guère fait que réunir et codifier les principes de la législation antérieure compatibles avec les idées de l'épo-

(1) Cf. sur ce point Rolland et Villargues, *Rep. de la Jurisp. du not.* v° notaire, p. 343, n° 80.

que ; les notaires royaux et seigneuriaux sont réunis sous une appellation unique : *les notaires publics*.

Il était réservé à la Révolution de trancher les derniers liens de dépendance qui pouvaient encore rattacher la juridiction volontaire à la juridiction contentieuse : les notaires sont devenus les délégués directs et spéciaux du pouvoir exécutif. « Leur autorité n'est plus, comme on le pensait autrefois, une émanation de l'autorité judiciaire, mais une délégation immédiate de la puissance souveraine (1) ».

Mais depuis la promulgation de la loi de ventôse les mœurs ont bien changé ; les conditions de la vie se sont peut-être plus complètement modifiées dans le courant du XIXe siècle que dans toute la suite des siècles précédents. Toutes les institutions ont subi le contre-coup de ces transformations : la crise agricole et ses conséquences, la facilité des communications, l'essor pris par la fortune mobilière, le développement de l'instruction etc... sont autant de causes qui ont changé les conditions d'existence du notariat. Sans doute la corporation a trouvé dans cette vie nouvelle des avantages nombreux, mais elle a été troublée dans ses habitudes plusieurs fois séculaires.

La révolution économique et sociale du siècle l'ont douloureusement surprise et cette perturbation s'est manifestée par des catastrophes, moins fréquentes heureusement que l'opinion publique, toujours pessimiste, n'est portée à le croire. Les fautes de quelques-uns ont rejailli sur l'institution toute entière et l'on est bien forcé de reconnaître qu'une légère ombre passe

(1) Toullier : *Droit civil français* VII, p. 211.

en ce moment sur le notariat et de constater la réalité de la crise qu'il subit.

C'est pour relever la confiance parfois si touchante du public pour cette institution, c'est dans le but d'assurer son renom de science et de probité mis en suspicion par quelques défaillances personnelles que la loi du 12 août 1902 a été conçue.

Pour obtenir ce résultat deux moyens ont été pris par elle : elle a d'abord cherché à améliorer le sort de certains notaires en facilitant la suppression de quelques études dans les contrées où leur nombre autrefois normal, est aujourd'hui en disproportion avec les besoins de la population, ce qui l'a amenée à modifier quelque peu le mode de répartition des offices. Enfin, et surtout, elle a voulu élever le niveau intellectuel des notaires en exigeant qu'ils possèdent toujours l'instruction théorique et pratique nécessaire à l'exercice d'une profession qui demande de jour en jour plus d'expérience et de savoir.

Nous nous proposons d'étudier ses dispositions sur ce point et, dans ce but, nous diviserons notre ouvrage en quatre parties. Nous chercherons d'abord à mettre en lumière la beauté des fonctions que remplissent les notaires dans notre société française moderne; nous nous demanderons ensuite, dans une seconde partie, quelles garanties de capacité nos lois peuvent bien exiger de celui qui aspire à de telles fonctions, et tout en nous félicitant de l'heureuse innovation de la loi nouvelle, en ce qui concerne les examens sérieux qu'elle a su imposer, nous étudierons dans une troisième partie l'importante question de l'enseignement notarial dont le législateur de 1902 a

implicitement reconnu la nécessité et nous indiquerons les voies et moyens qui nous paraissent préférables pour arriver rapidement à son organisation sous le contrôle de l'Etat; nous examinerons enfin dans une quatrième partie les conséquences prochaines de l'amélioration du recrutement du notariat, notamment en ce qui concerne la suppression dans certains cas de la formalité de l'intervention du notaire en second et des témoins instrumentaires.

PREMIÈRE PARTIE

Du Rôle des Notaires dans notre Société

Les notaires, nous dit l'article Ier de la loi du 25 ventôse, an XI, sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Croire que ces officiers n'aient pas d'autre mission que celle de la réception passive des actes et contrats, serait se méprendre singulièrement sur le rôle qu'ils ont à remplir dans notre société. La conception que l'on se ferait de telles attributions pourrait à la rigueur s'appliquer aux notaires de l'ancien droit. Tant que la maxime *res mobilis res vilis* garda sa prépondérance, tant que les biens de famille se trouvèrent centralisés dans les mêmes mains, les transactions étaient relativement rares ; les obligations se bornaient à de simples reconnaissances de dettes ; d'autre part les formalités si compliquées de notre régime hypothécaire n'existant pas, un modeste savoir suffisait pour bien traiter les affaires, et

le notaire n'intervenait que pour conférer l'authenticité aux conventions des parties.

Domat confirme pleinement cette manière de voir par l'idée qu'il se fait du rôle des notaires de son temps. Nous ne serons pas étonné du peu de capacité qu'il semble leur reconnaître si nous constatons que la section de son ouvrage qui traite des notaires suit immédiatement celle qui examine avec autant de soins les fonctions et devoirs des concierges. « Tout ce qui peut être du détail du fait de la charge des notaires les oblige à la capacité pour les exercer et à savoir distinguer dans les actes où l'on a besoin de leur ministère, ceux dont ils savent assez les formes et ceux dont la conséquence peut demander plus de connaissance que n'en demande leur profession, surtout dans les lieux où les notaires sont moins habiles et dans les affaires où les difficultés demandent un conseil d'avocat... il est de la prudence des notaires de ne pas s'ingérer à ce qui peut passer leur capacité (1). » Ces conseils pleins de prudence et de sagesse sans doute nous sembleraient quelque peu déplacés aujourd'hui ; c'est que la révolution économique qui s'est produite au début du siècle dernier a singulièrement agrandi le rôle du notaire. La fortune territoriale dont l'importance se reflète encore dans notre Code civil a diminué de jour en jour devant les progrès sans cesse grandissants de la fortune mobilière. Le principe de l'égalité des partages, admis par notre Code en répartissant les biens entre toutes les mains,

(1) Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, livre II, titre V, section 5, p. 182.

a rendu les transactions plus nombreuses ; enfin par suite de la transformation de la fortune publique, résultat de l'essor considérable du commerce et de l'industrie, et de la création de ces valeurs mobilières qui rivalisent hautement avec la propriété foncière, le rôle des notaires s'est agrandi comme la sphère des intérêts dont il est le protecteur et le gardien. Les lois ont dû se multiplier pour faire face à la multiplication des problèmes économiques, le Code lui-même a lentement tourné sur son axe pour s'orienter dans le sens nouveau de la vie civile.

Les affaires devenant plus nombreuses et plus complexes, de tous côtés le besoin d'un guide sûr s'est fait sentir pour conduire les citoyens à travers le dédale de nos lois et des décisions de notre jurisprudence. De simples rédacteurs d'actes, les notaires sont devenus les guides, les confidents et les conseils de tous. C'est ce que constatait M. Thevenet, ministre de la justice (1). « Le notariat, disait-il en 1890, a subi depuis le commencement de ce siècle de nombreuses et profondes transformations. La différence est grande en effet entre le notaire de l'an XI, simple rédacteur d'actes... et le notaire d'aujourd'hui dont la sphère d'action s'est démesurément agrandie, qui n'est plus seulement le fonctionnaire public chargé par la loi de donner l'authenticité aux conventions mais qui s'est fait le conseiller privé et

(1) Rapport adressé au Président de la République, suivi du décret du 30 janvier 1890, relatif au notariat. (*J. Off.* du 31 janvier 1890). Cf. aussi le rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet qui est devenu la loi du 12 août 1902, par M. le sénateur Guérin. (Sénat, doc. parl. 1898 *J. Off.* du 31 décembre, n° 362, p. 618.)

incessant des parties, l'arbitre de leurs différends, le négociateur de leurs intérêts et souvent le dépositaire quotidien de leur fortune. »

Nous étudierons le rôle des notaires en nous plaçant à deux points de vue bien distincts : nous verrons d'abord les attributions qui leur ont été conférées par nos lois; nous examinerons ensuite les obligations morales qui découlent de la nature même de leurs fonctions.

CHAPITRE I

Attributions légales

Nommé à vie par le chef du pouvoir exécutif, le notaire intervient dans tous les actes de la vie civile. Sa compétence les embrasse tous, hormis ceux qu'un texte spécial a exceptionnellement réservés à d'autres officiers ou magistrats. Le notaire est le fonctionnaire public qui, suivant des formes précises, revêt les faits sur lesquels on requiert son témoignage d'une foi qui s'impose. De plus la loi le constituant le gardien vigilant des écrits dans lesquels il a consigné les conventions des particuliers et le dépositaire de ceux que ses prédécesseurs lui ont transmis, il conserve aux générations à venir les transactions du passé et les titres sur lesquels s'appuient la fortune et la tranquillité des familles. Le notaire est le conseil éclairé des parties, le régulateur de leurs engagements : il est chargé de leur dévoiler la portée réelle des obligations qu'elles assument. Il expose et explique la loi à des hommes qui malgré l'ironique adage : *Nemo censetur ignorare legem*, la connaissent moins bien que lui.

Nous avons dit que pleine foi doit être accordée au témoignage du notaire ; par la simple apposition de sa signature, cet officier donne à un acte quelcon-

que ce sceau de certitude qui s'impose à tous (1). Dumoulins disait déjà : *Scripta publica probant se ipsa, fidem faciunt inter quoscunque* (titre VI, § 8, n° 6.)

Fontanon nous rapporte que de son temps les faits attestés par un acte notarié étaient crus à l'égal d'un dogme. « Le nom et signet du notaire royal est de si grande dignité, efficacité et vertu que tout ainsi qu'aux escrits des quatre évangélistes on croit (2)... » Citons à ce propos un arrêt de la Cour d'Aix qui montre de quelle façon grandiose les magistrats entendaient le principe de l'authenticité. Un arrêt du 8 prairial an XII, n'hésita pas à maintenir un acte notarié attaqué pour ce motif que le notaire rédacteur véritable contractant avait avoué dans un écrit postérieur que l'une des parties avait figuré pour lui (art. 8 de la loi de ventôse). « Attendu, dit la Cour, qu'un acte public ne peut être détruit par les déclarations contraires à son contenu émanant tant du notaire que des parties et des témoins... etc.» (3). Cette jurisprudence n'a pas été maintenue avec raison, mais le principe n'en subsiste pas moins dans toute

(1) L'importance de ce principe ne saurait échapper à personne ; il a été établi pour des raisons d'ordre public et pour le plus grand avantage de tous, car il est bien certain qu'en thèse, nulle écriture ne fait foi par elle-même, la vérification par voie légitime est indiquée par le bon sens et par l'équité, mais les doutes que soulèvent les vérifications d'écritures, les expertises auxquelles l'on doit recourir sont une source de difficultés et de lenteur sans fin. La société a besoin d'être éclairée avec promptitude ; d'où la nécessité d'actes portant avec eux la certitude et n'admettant pas en principe la preuve contraire.

(2) Rapporté par Barabé, *Rech. hist. sur le Tabell. royal*, p. 13.

(3) Cité dans le Répertoire de Dalloz, V° obligation, n° 3.076, p. 693.

son intégrité. Les actes notariés font foi en justice (art. 19 de la loi de ventôse).

L'acte authentique donne donc aux conventions l'immutabilité et la fixité de la loi, et les parties n'en peuvent contester les clauses ni offrir de prouver qu'il ne contient pas tout ce qui a été arrêté entre elles.

Supposons maintenant que le débiteur refuse de payer, d'accomplir ce à quoi il s'est obligé. Faudra-t-il s'adresser au juge pour l'y contraindre ? Non, c'est l'un des principaux avantages de l'authenticité : le notaire, de sa propre autorité, mande et ordonne aux représentants de l'autorité publique de prêter leur appui à l'exécution de l'acte. Muni de la grosse, c'est-à-dire de l'expédition de l'acte notarié revêtue de la formule exécutoire, le créancier pourra contraindre par les voies de droit le débiteur à s'acquitter de son obligation et cela sauf la formalité de la légalisation (1) sur toute l'étendue du territoire français.

Le notariat peut être comparé à la magistrature ; n'est-il pas en effet magistrat celui qui par la nature même de ses fonctions est chargé de monumenter les conventions des parties conformément aux lois ?

Réal l'a appelé avec raison : « Le juge volontaire qui oblige irrévocablement les parties contractantes (2) ». Le juge tranche les difficultés que soulèvent les prétentions contraires des plaideurs. La sentence qu'il rendra sur la question qui lui est soumise s'inspirera

(1) Le défaut de légalisation ne nuit pas à l'authenticité de l'acte ; il ne peut qu'en retarder l'exécution jusqu'à l'accomplissement de cette formalité. Cassation, 10 juillet 1817 (D. P. 1818, I, 385).

(2) Exposé des motifs de la loi de ventôse.

des lois d'abord, de l'espèce et aussi de la jurisprudence avec l'unité de laquelle il doit compter.

Le notaire, de son côté, en jetant les bases de l'accord intervenu entre les particuliers, crée de toutes pièces un lien de droit et constate des rapports d'intérêts dont la nature et l'étendue varient constamment en raison des prétentions des parties, des usages et de la nature de leurs engagements.

La mission du notariat est même, on peut l'affirmer, plus belle que celle de la magistrature, car enfin, si le juge est chargé d'apaiser les conflits que créent les rivalités d'intérêts, n'est-il pas plus beau de les prévenir en conciliant dès le début ce que les prétentions des contractants, peuvent avoir de trop exclusif et en provoquant une transaction équitable entre les intérêts rivaux des parties ? C'est ce que pensait sans doute le jurisconsulte qui a écrit ces réflexions : « Donnez-moi un bon notaire dans un canton, qu'il soit estimé, instruit, qu'un sordide intérêt ne le dirige jamais et nous ne vous demanderons pas de juge. Il produira sur les intérêts civils ce qu'un bon ministre de la religion produit sur les intérêts moraux (1) ».

Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis (art. 3 de la loi de ventôse). « Le ministère des notaires a dit Cailly, est un ministère nécessaire ; il ne peut être refusé. Comme le juge se doit à l'administration de la justice, le notaire se doit tout entier aux fonctions que la loi lui

(1) *Dictionnaire de l'Enregistrement* édit. de 1829, v° notaire, n° 3.

délègue (1). » Et toutefois il peut légitimement refuser d'instrumenter lorsque ses clients lui demandent de rédiger une convention prohibée par les lois, l'ordre public ou les bonnes mœurs, comme par exemple un pacte sur succession future, une aliénation de biens dotaux, une obligation contenant la clause de voie parée. Le notaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si le consentement d'une partie n'est pas vicié, si l'un des contractants n'est pas incapable. Il lui appartient aussi de refuser d'instrumenter lorsque son client est interdit (2), lorsqu'il le sait mineur ou femme mariée non autorisée (3), car ainsi que le dit très bien Loret (I, 167) « son caractère de ministre de la loi doit lui faire rejeter tout ce qui est condamné par elle. »

Notons enfin l'obligation pour le notaire lorsqu'une partie inconnue de lui le requiert de conférer l'authenticité à une convention, de se faire attester son nom, son état et sa demeure (article 11, loi de ventôse) par deux personnes connues de lui et ayant qualité pour être témoins instrumentaires.

Des contestations naissent parfois de la rédaction

(1) Cailly, rapporteur de la Commission chargée d'examiner un projet de résolution sur le notariat au Conseil des Cinq-Cents, 12 prairial an VII.

(2) Et toutefois le notaire n'est responsable en cas de silence d'une personne interdite que si l'interdiction a été prononcée par le tribunal de l'arrondissement : la loi lui prescrit en effet (art. 18, loi ventôse) d'exposer dans son étude le tableau des interdits : il ne peut donc ignorer le jugement mais il n'est pas tenu de se faire certifier par des témoins connus de lui la pleine capacité de ceux qui requièrent son ministère.

(3) En général les parties doivent elles-mêmes s'assurer de la capacité de leurs cocontractants. En ce sens, Alger, 17 avril 1833, Tribunal de la Seine 27 janvier 1869.

ambiguë, défectueuse ou incomplète des actes ; le notaire devra donc s'appliquer à consigner les conventions des parties avec clarté et précision ; il les éclairera sur la portée réelle de leurs déclarations, sur les conséquences de leurs projets et après une étude attentive des intentions de chacun il les précisera dans des clauses qui, respectant scrupuleusement les divers intérêts en conflit, préviendront ou éteindront tous les dissentiments. Le notaire s'attirera ainsi l'estime et la considération de ses concitoyens et, par son intervention bienfaisante, deviendra un puissant instrument de paix sociale.

Deux sortes d'obligations incombent au notaire : les unes *légales*, imposées par les textes ; les autres *morales* indéfinies comme l'importance de ses fonctions et la confiance dont jouit cet officier public. Nous venons de voir que « bailleur d'authenticité » il est chargé de dresser acte des conventions au sujet desquelles les particuliers requièrent son témoignage, d'en ordonner au besoin l'exécution et d'en conserver minute pour pouvoir toujours être en mesure de les communiquer aux parties intéressées ; d'autres obligations découlent de son rôle de conseiller et de confident de ceux qui s'adressent à lui. Ces devoirs basés sur le droit naturel et consignés dans un code qui ne se trompe point, la conscience, ne sont pas en principe prévus par nos lois. Les notaires doivent s'y conformer car c'est principalement sur leur probité, leur discrétion et leur dignité de vie que se fondent l'estime et la confiance qui honorent si justement leur corporation et dont elle est à bon droit si fière.

CHAPITRE II

Obligations morales

Pour bien apprécier la nature et l'importance des devoirs moraux imposés aux notaires par leur situation sociale, il convient de nous reporter aux travaux préparatoires de la loi de ventôse et de considérer le but que s'est proposé le législateur en créant « ces magistrats de la juridiction volontaire, ces conseils désintéressés des parties, ces rédacteurs impartiaux de leurs volontés leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent... qui empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation... (1) »

Le notaire est partout mêlé à tous les actes de la vie sociale. L'ouvrier des villes et le paysan des campagnes, le commerçant, l'industriel, l'avocat, le médecin, l'homme public et le simple particulier ont besoin de lui pour gérer leurs intérêts privés (2). Il

(1) Réal : *Exposé des motifs de la loi de ventôse.*

(2) « Rien n'est plus régulier, disait récemment M. Glasson, doyen de la Faculté de Droit de Paris, qu'un contrat de vente même d'un immeuble de grande valeur constaté par acte sous seing privé. Mais les hommes les plus versés dans la science du Droit : magistrats, avocats, avoués, professeurs, se

pénètre chez le riche comme dans les plus humbles demeures. Il est mêlé aux joies et aux douleurs de la famille. Il est consulté lors des fiançailles des époux pour régler les conditions de la future association conjugale ; on l'appelle au chevet des mourants pour recueillir leur volonté suprême ; au lendemain d'un deuil nous le trouvons encore au milieu de la famille pour effectuer le partage équitable de la succession.

A quelles obligations sont donc soumis les notaires qui sont admis par la confiance de tous à pénétrer dans les secrets parfois les plus navrants de leurs concitoyens ? Il doit posséder de précieuses qualités : impeccable dignité de vie, incorruptible droiture, assiduité infatigable, probité au-dessus de tout soupçon. Appelé par l'estime des familles à dénouer les situations les plus embarrassées, fussent-elles coupables, il devra sonder la plaie avant d'en indiquer le remède et ce rôle de confident intime appelle tout naturellement un nouveau devoir, celui de la discrétion la plus absolue (1). « Dépositaires légaux de la confiance de leurs concitoyens, c'est un crime pour les notaires de la trahir ; aussi rien de ce qui s'est passé, rien de ce qui s'est dit en leur présence ne doit sortir de leur bouche (2). » La loi de ventôse

garderaient bien de recourir à cette forme pour leurs propres affaires ; tous s'adresseront au notaire. C'est une vieille tradition qui s'est transmise et qui est en effet aussi utile que sage. » (Discours prononcé le 16 novembre 1901, à l'occasion de la distribution des récompenses de l'Ecole du Notariat de Paris, p. 20.)

(1) La violation du secret professionnel est réprimée par l'article 378 du Code pénal.

(2) Rolland de Villargues. *Répertoire*, v° notaire, n° 492.

ne leur défend sans doute expressément que la communication des minutes à d'autres que les parties intéressées mais le contenu de ces minutes n'emporte pas seul une religieuse discrétion ; la loi prohibe évidemment aussi la divulgation de tout ce que le notaire a pu apprendre lors de la réception des actes. Ne voit-on pas le trouble qui serait apporté dans la paix des familles et la tranquilité publique si le notaire pouvait révéler, les actes seuls restant secrets, les explications qui lui ont été données lorsque ses clients sont venus requérir son ministère par exemple pour recevoir un testament ou notifier un acte respectueux ?

Le notaire ne peut donc livrer à la curiosité ce qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et sa délicatesse sur ce point doit être des plus susceptibles. Le juge lui-même ne peut le délier de cette obligation ni en matière civile ni en matière criminelle. Sur ce dernier point, l'ancien Droit admettait dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la possibilité pour le juge de relever du secret professionnel les personnes qui y sont tenues. La Cour de Cassation n'est-elle pas elle-même trop sévère lorsqu'elle exige, comme devant seulement motiver le silence du notaire, que les faits lui aient été révélés sous la condition expresse du secret ?

N'est-ce pas punir les parties à raison même de leur confiance ? Aussi nous devons constater à l'honneur de la corporation que les notaires placés dans une telle alternative ne se sont pas jugés suffisamment déliés du secret, et que la perspective d'une condamnation ne les a pas fait passer outre à leur de-

voir (1). Dans un autre ordre d'idées, lorsqu'un point de droit est controversé, le notaire est moralement obligé de laisser de côté le parti qu'en tant que jurisconsulte, il a pu prendre dans la controverse et de se ranger dans l'intérêt de ses clients à l'avis des tribunaux. Dans la pratique, en effet, c'est l'élément d'appréciation le plus intéressant surtout s'il est consacré par une jurisprudence constante.

Dans certains cas, le législateur, mû par des motifs d'intérêt général et notamment pour prévenir la mauvaise foi, décrète telle mesure qui aboutit quelquefois dans son application à des résultats peu conformes à la justice. C'est le conflit du droit et de l'équité. Les citoyens peuvent donc légalement, dans ces hypothèses spéciales, causer à autrui un préjudice ; mais la loi morale les autorise-t-elle à se contenter de la maxime : *Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur*. Citons par exemple les conséquences de la prescription ou du défaut de publicité des mutations de propriété ou des constitutions de droit réels ; le notaire éclairera son client sur ses droits tels que les lui confère la loi et sur ses devoirs moraux. Négociateur du traité de paix, le notaire lui indiquera la voie à suivre pour arriver à une entente avec l'autre partie, entente que ne consacrerait jamais un jugement basé sur le droit strict et s'il lui est donné de convaincre son client et de l'amener à ces transactions qui sont le triomphe du notariat, n'aura-t-il pas

(1) Ordon. du juge d'instruction de Versailles du 4 mai 1830, confirmée en Cassation le 23 juillet 1830. Jugement du Tribunal de Cette condamnant M. T. à 100 francs d'amende, réformé par la Cour de Montpellier le 24 septembre 1827. (S. 1828. 2. 127.)

été comme nous le disions plus haut un véritable instrument de paix sociale puisqu'il aura mitigé la *summa injuria* qui serait résultée comme le dénonçait déjà le grand orateur latin, de l'application par trop stricte de certains textes ?

Bien au-dessus des simples particuliers, le notaire doit être d'une probité éprouvée et d'une scrupuleuse délicatesse. Mais qui le reprendra des manquements qu'il pourrait commettre à ces devoirs moraux non prévus par nos lois ? Ecoutons sur ce point Réal qui dans un style saisissant répond admirablement à notre question : « Dans le commerce ordinaire de la vie, l'homme qui manque aux lois de la délicatesse, celui même qui ne fait pas tout ce que la probité commande, sont presque toujours hors des atteintes des lois ; aucun tribunal ne peut leur infliger des peines ; mais lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque de délicatesse est déjà un délit répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni. Ce Code pénal plus sévère, ce tribunal plus austère nous le trouvons dans l'institution des chambres de discipline... L'expérience actuelle réunie à l'expérience du passé proclame hautement la bonté et l'efficacité de cette mesure. Il faut que le notaire que la loi ne pourrait atteindre, il faut que le notaire que les tribunaux ne pourraient intimider, voie sans cesse dans ses confrères des juges aussi éclairés, aussi infaillibles que sa conscience, aussi inévitables que ses remords (1). »

Ajoutons pour être complet une considération

(1) Exposé des motifs de la loi de ventôse.

plus utilitaire mais qui, dans un pays comme la France où le fisc a besoin de toutes ses ressources et où les services publics exigent tant de dépenses, ne manque ni de valeur ni d'intérêt. En raison de la confiance qu'il inspire, le notaire est le défenseur le mieux écouté de la cause et des prérogatives du Trésor public ; il doit s'appliquer à concilier les intérêts généraux de l'Etat avec les intérêts particuliers de ses clients.

Le notaire lutte contre cette conception très répandue dans toutes les classes de la société d'après laquelle le fait de voler l'Etat n'est pas voler et ne saurait porter atteinte à l'honnêteté la plus scrupuleuse. Prudent et désintéressé, son devoir est d'éviter soigneusement toutes les clauses inutiles et superflues qui entraîneraient pour ses clients des frais frustratoires, mais il doit aussi les préserver contre leur propre erreur en leur faisant comprendre que la dissimulation des droits fiscaux peut entraîner dans l'avenir des pénalités qui seront loin d'être pour eux une cause d'enrichissement.

En résumé éviter les actes inutiles, prévenir par des transactions équitables les changements onéreux dans la disposition des fortunes, instruire les parties des conséquences lointaines de leurs conventions, empêcher les abus de l'habileté et de la force, déjouer les calculs d'une spéculation avide, tels sont les premiers devoirs moraux des notaires auxquels le législateur a confié, comme l'a très bien dit Clerc, « le repos des familles, la sécurité des engagements et la paix de la société ».

Concluons donc, avec Favart, « ces belles fonctions

ne doivent être confiées qu'à des hommes éprouvés, dont l'esprit ait de la rectitude, dont le cœur soit pur et les intentions honnêtes ; à des hommes assez instruits des lois pour empêcher que les parties ne s'égarent, assez amis de la constitution pour que rien dans leurs conventions ne puisse tendre à y porter atteinte, assez sévères sur leurs mœurs pour que rien de ce qu'ils écrivent ne soit contraire à l'honnêteté publique (1) ».

(1) Favart, rapporteur de la Commission chargée d'examiner un projet sur le notariat, présenté au Conseil des Cinq-Cents le 23 germinal an VI.

DEUXIEME PARTIE

Des Garanties actuelles de Capacité

CHAPITRE I

Des motifs qui nécessitent une amélioration du recrutement notarial

« Les fonctions des notaires sont les plus importantes dans l'ordre civil ; l'exercice de cette profession ne demande pas seulement une grande maturité d'esprit, une connaissance variée des affaires, une réputation sans tache fondée sur la plus stricte probité, il veut de plus une étude approfondie du droit car c'est de la rédaction des actes trop souvent incomplète, obscure ou fautive que naissent la plupart des procès. » Cette opinion de Dalloz a été partagée par tous ceux qui se sont occupés de ce sujet, c'est que parmi les institutions qui concourent à notre organisation sociale, le notariat est une des plus importantes. Il convient donc dans l'intérêt de la société, que le mode de recrutement qui donne

accès à cette carrière soit combiné de façon à n'y laisser pénétrer que les plus capables.

Le notariat a besoin pour remplir dignement son rôle d'être entouré d'une haute considération ; cette confiance, cette estime si nécessaires à son fonctionnement normal, deux facteurs seulement peuvent les lui faire acquérir : l'instruction et la probité. Cette profession ne demande-t-elle pas à être exercée par de véritables jurisconsultes puisqu'elle se résume, comme on l'a dit, en une continuelle application du droit à toutes les transactions auxquelles donnent lieu les intérêts si variés des parties et les circonstances souvent impossibles à prévoir dans lesquelles ces intérêts se modifient? Comment le notaire pourra-t-il faire cette application, comment pourra-t-il donner à ses clients des conseils éclairés s'il n'a pas acquis des connaissances juridiques approfondies?

Cependant si nous examinons les garanties de capacité que nos lois ont exigées jusqu'à ces derniers temps du futur notaire, nous ne pouvons nous empêcher de les trouver insuffisantes. La loi de ventôse ne prescrit en effet qu'un temps de travail, un stage d'une durée variable. Ce n'est pas que la gravité de la question ait échappé aux législateurs de 1791 et de 1803 ; ils comprennent qu'en raison de la transformation du rôle social des notaires il convient d'exiger d'eux de nouvelles garanties qui augmenteront leur compétence.

Dans tous les discours qui ont été prononcés lors de la discussion de ces lois, apparaît l'idée d'une dualité de préparation qui doit être théorique et pratique ; le futur notaire devra faire des études de

droit et ces études féconderont son stage ; c'est que désormais l'aspirant au notariat est candidat à une fonction publique. Ne lui demandera-t-on rien de plus que lorsqu'il se destinait à un rôle plus modeste ? Il va, suivant l'expression du tribun Favart, « exercer une partie de l'autorité de la justice ». Il importe donc de « l'environner de toute la dignité qui commande et inspire la confiance ». C'est cette idée qu'esquisse le législateur de 1791 en décrétant que les notaires seront nommés au concours.

Les auteurs de la loi de ventôse estimaient eux aussi que la science du droit et l'expérience des affaires sont les deux éléments constitutifs de la capacité notariale. Dans leur esprit, la réglementation qu'ils adoptèrent ne devait être que provisoire. Un membre du Tribunat fit remarquer que les garanties demandées par le projet de loi ne lui paraissaient pas suffisantes ; le conseiller Réal, rapporteur, répondit que l'observation était fondée mais que les circonstances seules en étaient la cause. « Sans doute, ajouta-t-il, qu'à la probabilité imposante que procure le stage on ajoutera d'autres garanties d'instruction lorsque les Ecoles de Droit seront rétablies. »

Cependant l'enseignement supérieur se reconstitua, les Facultés de Droit furent créées (22 ventôse, an XII) et la promesse de Réal tomba dans l'oubli de sorte que le provisoire de l'an XI a duré jusqu'à l'heure actuelle et que le stage continue comme en l'an XI à constituer la seule garantie exigée de ceux qui se destinent au notariat.

Toutefois cette situation ne manqua pas de soulever des critiques unanimes qui trouvèrent un écho

jusqu'au Parlement. Dès 1814, le Conseil de l'Université propose d'exiger le grade de licencié en droit des notaires de première classe, celui de bachelier en droit de ceux de deuxième et pour les notaires de troisième classe la justification du certificat de capacité juridique. En 1831, la Chambre des Députés renvoie au Garde des Sceaux une pétition demandant que l'on soumît les aspirants au notariat a des études spéciales.

Le 10 octobre 1837, la question est de nouveau soumise au Conseil royal de l'instruction publique dont la délibération indique que « tant par des motifs d'utilité publique que par son caractère propre » la profession notariale paraît devoir être assujettie à la condition d'études de droit, et il émet un vœu en ce sens. Le 21 avril 1838, rapport présenté à la Chambre par M. Tesnières, dans lequel le député de la Charente, critiquant les garanties actuelles de capacité, déclare avec raison que « ce n'est point dans une étude de campagne ou même de ville que le jeune homme qui se destine au notariat pourra puiser les connaissances qui lui sont utiles à ce point de vue. Il y pourra devenir ce qu'on appelle un praticien, mais cette qualité ne saurait plus suffire (1). » « Je voudrais, disait à son tour M. Lherbette le 22 février 1840, lors de la discussion à la Chambre sur le droit de propriété des offices, je voudrais qu'on exigeât des preuves plus grandes de capacité dans

(1) Rapporté par Leproust : Des modifications aux conditions de capacité exigées par la loi Française pour parvenir aux fonctions notariales, Angers 1892, p. 8.

l'intérêt d'un meilleur exercice des fonctions notariales (1). »

En 1842, pour appeler de nouveau l'attention du législateur sur cette question, cinq pétitions demandant d'imposer aux futurs notaires des études juridiques, sont adressées à la Chambre par les Compagnies notariales, pétitions qu'appuie M. Tesnières en disant : « C'est là qu'il faut chercher les garanties que réclament les familles et la société tout entière. » En 1861 et 1867, c'est au Sénat que vont les pétitions, insistant sur l'urgence et l'opportunité d'une réforme à réaliser sur ce point. Divers projets de loi ont été déposés récemment en ce sens : le projet de la Berge (15 décembre 1888) article 12, le projet Soucaze (25 février 1889) article 32, § 5, mais aucun résultat n'a été obtenu.

Tous les auteurs qui ont écrit sur le notariat ont examiné cette question liminaire de son recrutement et réclament une modification à l'état de choses actuel. Des magistrats parmi lesquels nous citerons MM. Delcurrou, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux (1894), Lefranc (Limoges 1892 et Bordeaux 12 juillet 1894), Dupond, Duvergey et Bona Christave (Bordeaux 11 juillet 1896, 16 juillet 1897 et 30 juin 1899), Tappie (Nîmes 1877), Valler (Besançon 1884), Martin (Rennes, novembre 1899), Landry (Bourges, 16 octobre 1900) etc... dans des discours prononcés à la reprise des travaux judiciaires, ou dans d'autres circonstances, demandent que les candidats aux fonctions notariales possèdent tous désormais

(1) Voir *Moniteur* du 23 février 1840, 1re col. p. 360.

de sérieuses connaissances juridiques et préconisent divers moyens pour les leur faire acquérir. Des directeurs de l'Enregistrement, MM. Lambert (Rennes, 20 novembre 1897) et Fernand Faure (Paris, 9 décembre 1899) ont renouvelé les mêmes doléances. La Presse elle-même dont l'influence sur l'opinion publique est si considérable, a publié des articles nombreux dans le même but.

Il se dégage de l'analyse de toutes ces opinions un vœu unanime dans le sens d'une amélioration du recrutement notarial. Le Parlement a entendu cet appel et la loi du 12 août 1902 est venue donner en partie satisfaction aux desiderata de tous. Nous lui reprocherons toutefois de n'avoir fait qu'un pas timide dans la voie que lui indiquait Réal et notamment de n'avoir pas osé pour divers motifs obliger le futur notaire à faire des études de droit dont elle reconnaît pourtant la nécessité puisqu'elle le soumet dans tous les cas aux sérieuses épreuves d'un examen professionnel. L'encouragement que la loi de 1902 accorde aux candidats justifiant par un diplôme de connaissances théoriques plus approfondies, ne sera, il faut l'espérer, comme cela a d'ailleurs été dit lors des travaux préparatoires (1), qu'une pierre d'attente et cette faculté de s'instruire qui leur est laissée sera transformée en obligation dès que la situation générale s'améliorera.

L'importance de cette question ne saurait échapper à personne si l'on considère que le notariat est une

(1) Rapport de M. le sénateur Guérin, présenté au Sénat le 16 décembre 1898. (*J. Off.* du 31, Sénat, Doc. parl., n° 362, p. 618.)

des rares professions qui n'exigent aucune condition d'aptitude sévère, aucune justification d'études spéciales. A peine pourrait-on citer la magistrature cantonale dont l'accès s'est aussi largement ouvert. « Le plus modeste fonctionnaire des contributions directes, écrit judicieusement M. Amiaud, un contrôleur, un receveur d'enregistrement et, dans d'autres conditions sociales, un avoué, un médecin, un pharmacien, etc... doivent justifier du diplôme de bachelier ou de grades scientifiques et subir en outre l'épreuve d'examens ou de concours professionnels, et le notaire dont les fonctions ne sont pas moins importantes puisqu'il tient entre ses mains les intérêts de tous les citoyens de l'Etat, qu'il est chargé de l'application des lois, n'a même pas besoin de produire un certificat de grammaire (1) ! »

La situation est la même soit que nous tournions nos regards du côté de l'armée, de la marine, des administrations de l'Etat, soit que nous envisagions les arts et métiers, l'agriculture, le commerce, l'art vétérinaire, etc... On retrouve partout sous des formes variables, à l'entrée des carrières, diverses mesures tendant à sélectionner les candidats et à n'admettre que les plus dignes.

Pourquoi donc le notariat a-t-il l'injurieux privilège d'être ouvert au premier venu sans aucune autre justification qu'un simple temps de stage ; car enfin si les fonctions notariales demandent une solide instruction juridique, il faut aussi à celui qui les remplit de grandes qualités intellectuelles et morales ;

(1) Amiaud : *Etudes sur le Notariat Français*, p. 31.

or il y a en général corrélation entre l'instruction et la moralité ; celui qui a discipliné son esprit et rehaussé ses idées par un travail intellectuel opiniâtre sera moins exposé à céder aux sollicitations inavouables et aux entraînements irréfléchis ; ainsi que le fait justement observer M. Maton, professeur à l'Université de Louvain : « Ceux qui aiment l'étude et s'y consacrent ont ordinairement conservé des principes austères. »

C'est donc de ce côté (1) qu'il faut chercher la cause des défaillances individuelles qui ont, ces dernières années, désolé la corporation notariale et qui pourraient à la longue lui faire courir le risque de la déconsidération.

Ce défaut de garanties de capacité se fait d'autant plus sentir qu'à l'heure actuelle l'instruction se répand de plus en plus et que les notaires consultés à tout propos par leurs concitoyens sont obligés à un plus grand effort pour conserver leur supériorité scientifique.

« Par suite d'une excessive facilité, dit encore M. Amiaud, l'accès de la profession notariale reste ouvert à toutes les médiocrités, à tous les fruits secs qui sont allés échouer au baccalauréat ou qui reculent devant les conditions d'aptitude imposées aux

(1) En ce sens, Dupond : *De l'Enseignement spécial au Notariat*, p. 8. Bauby : *Réforme du Notariat et Responsabilité civile des Notaires*, p. 578. Rouxel : *La Crise notariale*, p. 236. « Je voudrais, dit Cellier, (*Réforme notariale*, p. 38) que l'on pût faire connaître la statistique de tous les notaires qui ont manqué. Ce serait un moyen de s'assurer si leur conduite reprochable ou criminelle ne tient pas toujours à l'ignorance qui mène si directement à l'immoralité. »

autres fonctions sociales (1). » Et pourtant ce n'est point une profession qui puisse être un refuge pour les incapables que celle où il faut joindre à la science approfondie du droit civil et des lois fiscales, la pratique consommée des affaires, la précision du style, la connaissance du cœur humain, sans parler du tact, de la discrétion, de la prudence, une profession à laquelle la rigueur des tribunaux ne pardonne pas la moindre erreur de droit, la plus petite négligence et qui, par suite, demande à être exercée par de véritables jurisconsultes.

Sans doute parmi les notaires, les incapables sont infiniment rares et nous avions hâte de constater que leur corporation a toujours donné des preuves très étendues de sa compétence et de son savoir ; c'est que la plupart des aspirants ont compris toute la difficulté de leur future profession et ne se sont pas contentés du stage pour s'y préparer. C'est aussi parce que le notariat français à son grand honneur a tenu la main à ce que le stage fût pratiqué dans des conditions propres à le rendre efficace. Ces deux considérations expliquent pourquoi la défectuosité du mode de recrutement établi par la loi de ventôse n'a pas produit de mauvais résultats sur une plus grande échelle ; mais ce n'est pas une raison pour continuer à n'exiger de ceux qui se destinent au notariat qu'un strict minimum de garanties ; il faut au contraire, tout en rendant le stage plus efficace, leur imposer la justification d'une certaine culture intellectuelle et juridique de façon à donner au pays

(1) Amiaud : *op. cit.* p. 31.

un notariat universellement capable et sans défaillances.

C'est ce qu'a compris le législateur du 12 août 1902. Mettant la main à l'œuvre inachevée des auteurs de la loi de ventôse et s'inspirant du vœu qu'ils avaient émis, il déclare d'abord qu'il ne suffit plus au notaire, comme à l'antique tabellion, d'être un praticien et par suite que le simple apprentissage ne saurait complètement le former. Il proclame ensuite que le notariat est une carrière savante et que le clerc, loin d'être un apprenti, est un étudiant pour lequel le stage ne doit être que l'application intelligente de ses connaissances juridiques ; l'instruction théorique est donc le préliminaire indispensable de sa formation pratique.

Sans doute, avant la loi de 1902, les chambres de discipline avaient pris l'habitude, afin de délivrer le certificat de capacité et de moralité en pleine connaissance de cause, de s'assurer si le candidat avait profité de son stage, en lui faisant passer un examen. Mais « au point de vue strictement légal, cet examen n'est pas prescrit ; il est seulement permis, nous dit Dalloz, les chambres des notaires peuvent y renoncer si elles le jugent inutile et si elles sont assurées autrement de la capacité du candidat (1). »

Ajoutons que l'indulgence des examinateurs est fâcheusement stimulée, d'abord par les influences locales auxquelles, dans les limites restreintes de l'arrondissement, il leur est difficile de se soustraire. De plus, le candidat ne se présentant à l'examen

(1) Dalloz : *Répertoire* v° notaire, § 204.

que lorsqu'il a déjà traité, ses juges hésiteront à causer au confrère qui se retire les ennuis et les embarras que lui occasionneraient l'ajournement de son successeur. Plus d'un candidat, grâce à cette indulgence regrettable, a été revêtu du caractère officiel de notaire qui, plus tard, a donné des preuves par trop grandes de son défaut de formation juridique et s'est trouvé, au grand préjudice social, inférieur à la mission qui lui avait été confiée.

Les auteurs citent des exemples invraisemblables de l'ignorance de certains notaires. J'en sais un, dit M. Rouxel, qui fit comparaître par-devant lui deux époux auxquels la vie commune était devenue insupportable et qui, de leur consentement mutuel et de sa propre autorité n'hésita pas à les *démarier* par acte authentique à son rapport. Celui-ci réunissait en son étude un conseil de famille auquel il faisait prendre la délibération autorisant une vente de biens de mineurs et le commettant pour y procéder ; celui-là était persuadé que le donateur, sous réserve de rente viagère, était garanti par un privilège dispensé de publicité ; ce troisième, enfin, refusait de recevoir le testament d'un individu âgé de plus de seize ans. Citons encore à l'appui de notre thèse la mésaventure grosse de conséquences pour lui, d'un notaire qui au lieu de mentionner qu'un testament lui avait été dicté, nota bien qu'il l'avait écrit en entier de sa main, mais en le copiant sur le projet que lui avait présenté le testateur.

De telles erreurs juridiques sont rares, nous l'avons dit, la proportion des incapables n'est pas plus forte dans le notariat que dans les autres professions, mais

si l'on songe à l'importance des intérêts mis en péril par l'ignorance de quelques-uns, à la déconsidération qu'entraîne toujours le jugement qui prononce la nullité d'un acte pour le notaire assez puni déjà puisqu'il doit en réparer les conséquences, on nous accordera facilement que le notariat ne doit point compter d'incapables.

Nous inclinons à croire qu'une solide instruction juridique éclairant et vivifiant les qualités d'ordre pratique que procure le stage, chassera définitivement du notariat l'ignorance et la routine qui peuvent s'y glisser, tout en lui donnant un grand prestige et une grande autorité auprès des populations heureuses de pouvoir toujours placer leur confiance en lieu sûr.

Tout autant que l'avocat et le juge, le notaire doit posséder la science complète du droit. Sans doute si l'on se place à un point de vue général, il faut convenir que les premiers ont besoin d'une instruction plus large, de connaissances plus vastes; mais en est-il de même si l'on envisage seulement la législation civile ? Un auteur peu suspect en la matière (1) déclare qu'il « n'hésite pas à dire que sur le terrain spécial du Code civil plus encore que le magistrat ou l'avocat, le notaire a besoin de profondes connaissances juridiques ». Et en effet que se passe-t-il en réalité ? Au magistrat, à l'avocat les difficultés se présentent toutes formulées par les prétentions des parties ; c'est sur le passé qu'il s'agit de plaider,

(1) M. Dupond, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, discours sur l'*Enseignement notarial* (28 juillet 1893) p. 10.

de juger. D'un autre côté les lenteurs de procédure assurent la maturité des délibérations. L'avocat insuffisamment préparé demande huitaine ; le juge indécis remet à plus tard sa sentence.

L'avocat commet-il une erreur de droit dans sa plaidoirie, son confrère charitable (celui qui plaide pour la partie adverse) est là pour le rectifier et pour accuser la chaleur de l'improvisation d'un tel lapsus, mais là s'arrêteront pour l'avocat les conséquences de son erreur. Il en est de même pour le magistrat ; sa sentence contraire aux prescriptions de la loi sera infirmée ou cassée et l'affaire renvoyée devant un autre tribunal ; mais le plaideur ne pourra en principe demander au juge de l'indemniser du préjudice que lui a causé sa négligence.

Par contre, le notaire est journellement consulté sur les questions les plus diverses, les plus imprévues, les plus compliquées de notre droit civil. L'avis qu'il est appelé à donner n'est pas destiné à s'envoler comme toute parole humaine, mais à passer de suite dans un acte authentique, à régler les situations présentes et même l'avenir des familles. Cet avis, il doit le formuler seul et pour ainsi dire *ex abrupto* sans pouvoir s'informer des décisions particulières de la jurisprudence sur ce point, décisions que sa mémoire doit instantanément lui rappeler.

Ainsi deux futurs époux, toujours impatients, viennent le trouver pour lui demander de régler les conditions de leur association conjugale ; ou bien c'est une obligation hypothécaire dont le créancier désire prendre rang au plus tôt. Un testateur l'appelle à son lit de mort pour lui exprimer ses der-

nières volontés. Le notaire indécis sur la validité de certaines dispositions et désirant consulter la doctrine et la jurisprudence voudrait bien, comme le juge ou l'avocat, demander huitaine. Le *de cujus* serait peut-être de son avis sur ce dernier point, mais que diraient les autres ?

Et cependant la décision que le notaire devra rapidement prendre, engagera pleinement sa responsabilité. Qu'il n'ait pas discerné les diverses causes de nullité, de résolution, qu'il ait omis quelque mention essentielle, et il devra indemniser dans les espèces que nous avons citées, les héritiers institués, le créancier déchu, les époux devenus communs de tout le préjudice qu'une simple inattention de sa part a pu leur causer de telle façon que toute sa fortune et parfois son honneur peuvent être compromis, car à lui seul il n'est pas permis de se tromper. La jurisprudence a la tendance générale d'être très rigoureuse à son endroit.

On le voit, le notaire doit connaître le droit civil depuis ses règles principales jusqu'à ses détails les plus infimes, en vue de l'application qu'il est appelé à en faire à chaque instant. Nous déterminerons plus loin si là seulement doivent se borner ses connaissances.

Et ce n'est pas seulement le notaire des villes qui doit posséder la science du jurisconsulte, mais aussi et surtout celui des campagnes.

Certains auteurs, se rendant aux raisons de ceux qui demandent de meilleures garanties d'instruction chez les aspirants au notariat, font des réserves en ce qui concerne le futur notaire de troisième classe. En

exigeant de nouvelles conditions d'aptitude, disent-ils, vous rendrez impossible le recrutement des petites études ; c'est le motif qu'a donné M. le sénateur Guérin dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 12 août 1902.

Et pourtant le notaire rural est le seul conseiller qui soit à la disposition de la classe si nombreuse et si intéressante des paysans et des petits propriétaires ; ceux-ci, pour obtenir un avis éclairé, ne peuvent se rendre à tout propos et à grands frais au chef-lieu d'arrondissement lointain ; ils sont d'ailleurs froids et défiants à l'égard des étrangers ; n'aimant pas les figures nouvelles, ils craignent de s'adresser aux messieurs de la ville et leur confiance va tout naturellement à celui qui vit au milieu d'eux et qu'ils estiment parce qu'ils le connaissent. Dès lors convient-il de laisser parfois leur confiance s'égarer et de ne pas exiger du notaire rural, tout comme de son confrère de la ville, de solides garanties de capacité ?

Ce n'est pas d'ailleurs au moment où l'on vient de supprimer les officiers de santé (1) qu'il convient de créer des différences injustifiées de culture juridique entre les notaires. Les campagnes, trop facilement sacrifiées, ont besoin, plus encore que les villes, de voir élever le niveau intellectuel des personnes dont la profession est de première nécessité. « Si l'on conçoit, disait l'éminent docteur Brouardel, que le médecin d'une ville populeuse puisse avoir, sur certains points, une éducation médicale incomplète, puisqu'il trouve à côté de lui un confrère

(1) L'officiat de santé a été aboli pour l'avenir par l'art. 1er de la loi du 30 novembre 1892.

pour l'assister et pour l'aider, à la campagne au contraire il faut que le médecin soit complètement instruit puisqu'il doit agir seul, sans appui, sans conseil (1)... »

Le notaire n'est-il pas, lui aussi, le médecin de la fortune de ses clients et les mêmes arguments ne militent-ils pas contre la proposition de ceux qui ne veulent pas améliorer le recrutement du notariat rural? Aussi nous félicitons-nous de ce que le législateur de 1902 ait consacré l'unification du stage et qu'en améliorant les garanties que demandait déjà la loi de ventôse il les ait imposées à tous les aspirants au notariat sans aucune distinction de classe.

Il ne convient pas non plus d'accorder trop de créance aux prophéties pessimistes de nos contradicteurs. Est-il vrai au fond que l'exigence de garanties supplémentaires va nuire au recrutement des petites études? D'abord cet inconvénient, s'il est réel, sera notablement atténué par la suppression de bon nombre d'offices dont les revenus ne permettent plus à leurs titulaires de vivre honorablement. La loi nouvelle reconnaît en effet la nécessité de cette suppression puisqu'elle accorde au gouvernement (art. 32) des facilités pour l'opérer.

D'un autre côté on ne peut nier que des conditions d'aptitude plus rigoureuses vont écarter du notariat tous ceux qui ne se sentent pas le courage de les affronter. Mais quel mal y aura-t-il à cela ? Nous l'avons dit : l'exercice du notariat ne comporte pas d'incapacités. On peut d'ailleurs affirmer que placer à l'entrée d'une carrière une épreuve pénible

(1) Rapporté par M. Rouxel. *op. cit.* p. 237, note 1.

c'est en assurer le niveau moral, en rehausser le prestige. Ne peut-on pas, dès lors, espérer qu'un grand nombre de jeunes gens qui s'éloignent actuellement du notariat parce qu'on peut y accéder trop facilement, s'empresseront d'y prendre position lorsqu'un examen sérieux sélectionnera les candidats pour n'y laisser pénétrer que les plus dignes ; c'est ce que l'on a souvent constaté dans des hypothèses analogues ; nous n'en citerons qu'une. Le commissariat de marine était, autrefois, encombré de jeunes gens peu instruits et sans considération ; du jour où l'on a demandé à l'entrée de cette carrière le diplôme de licencié en droit, les jeunes gens de famille y ont afflué et les abus ont disparu.

Moins exigeants, nous ne demanderons pas ce grade au futur notaire, mais il n'en est pas moins vrai qu'avec les difficultés sans cesse croissantes qui entourent l'exercice de cette profession, la sévérité de la jurisprudence et aussi la diffusion des lumières, il convient de renforcer par de sérieuses études de droit les connaissances théoriques et pratiques que le stage a pu faire acquérir à l'aspirant au notariat.

Nous ne sommes en effet nullement de l'avis de M. Pontois lorsqu'il affirme que « l'institution du notariat doit aller de jour en jour en diminuant d'importance suivant une progression inverse à celle qui sera constatée pour l'instruction publique. Les notaires n'ont en effet d'autre raison d'exister que l'ignorance du public (1). » Nous pensons plutôt,

(1) Projet Pontois. Voir : *J. Off.* 1890. Chambre des Députés. Documents parlementaires, n° 531, p. 642.

avec M. Rouxel, que plus l'instruction progresse plus il faut étendre et développer le rôle et la compétence du notariat afin de protéger les populations contre les agents d'affaires et les faux savants qui se multiplient et les exploitent.

On peut apercevoir quel prestige et quelle autorité seront communiqués à l'institution tout entière, du jour où le niveau du notariat aura été relevé par un recrutement rigoureux basé sur de sérieuses garanties de moralité, de fortune et d'instruction. Heureuses de pouvoir placer leur confiance en lieu sûr, les populations oublieraient vite les défaillances regrettables qui se sont récemment produites et surtout délaisseraient ces hommes qui, vivant au-dessous de la corporation notariale, se font d'ordinaire un métier de la dissimulation et de la fraude (1).

En perfectionnant cette sorte de magistrature, ce puissant instrument de paix sociale, ne réalisera-t-on pas dès lors le vœu du législateur de ventôse dont le désir était de donner à tout prix « de la considération et de la consistance » à l'institution du notariat qu'il se représentait comme « la clef de l'édifice social » ?

(1) Il y a sans doute d'honorables exceptions, mais nous devons pour rendre hommage à la vérité avouer que ce ne sont là que des exceptions.

CHAPITRE II

Textes comparatifs des articles 35 à 44 des lois du 25 ventôse an XI et du 12 août 1902

Pour plus de clarté dans l'exposition et la discussion, nous pensons utile de donner en regard le texte des articles 35 à 44 de la loi du 25 ventôse an XI et de la loi modificative du 12 août 1902.

Loi du 25 Ventôse an XI (16 mars 1803)	*Loi du 12 août 1902*
Art. 35. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2° avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.	**Art. 35.** — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants ; 5° et avoir subi avec succès l'examen professionnel prescrit par les articles 42 et 43 ci-après.
Art. 36. — Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières au moins en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir. (Voir aussi Ord. du 4 janvier 1843 art. 31 et ss.)	**Art. 36.** — Le temps de travail ou de stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont deux au moins en qualité de premier clerc. Une de ces deux années devra être accomplie dans un office d'une classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire sera à remplacer. Le temps du stage ne sera que de quatre années dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat.

Art. 37. — Le temps de travail pourra n'être que de quatre années lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque pendant la quatrième l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

Art. 37. — Les membres des tribunaux civils ou des cours ayant au moins deux ans de fonctions, les avoués et les avocats ayant au moins deux ans d'inscription au tableau, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'Enregistrement, les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, licenciés en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins, pourront être admis aux fonctions de notaire en vertu d'une dispense expresse du Garde des sceaux, en justifiant d'une année de stage dans une étude de notaire d'une classe égale à celle à laquelle aspire le candidat et après avoir subi avec succès l'examen prescrit par les articles 42 et 43 ci-après.

Art. 38. — Le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

Art. 38. — Le notaire en exercice n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être admis à une place de notaire vacante, même dans une classe supérieure à celle à laquelle il appartient.

Art. 39. - L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre années sans interruption chez un notaire de 1re ou de 2me classe, et qui aura été pendant deux ans au moins défenseur ou avoué près d'un tribunal civil pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que pendant l'une des deux dernières années de son stage il ait travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

Art. 39. — Nul ne sera admis à l'inscription de stage s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et s'il ne produit un certificat de bonnes vie et mœurs.

Art. 40. — Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus toutes les fois que l'aspirant ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

Art. 40. — L'aspirant au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaillera.

Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où l'aspirant était déjà inscrit, celui-ci devra joindre au certificat ci-dessus un certificat de capacité et de moralité délivré par

Art. 41. — Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé pendant trois années chez un notaire de 1re ou de 2me classe ou qu'il ait exercé comme défenseur ou avoué pendant l'espace de deux années auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

Art. 42. — Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'études, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait.

Art. 41. — Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre, dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions.

L'examen comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée qui sera prise par la chambre visera la capacité et la moralité du candidat.

Art. 42 — L'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire produira, avec le diplôme d'aptitude, un avis de la chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer, et un certificat de chaque chambre dans le ressort de laquelle il aura travaillé, constatant la durée de son stage et sa moralité.

Aucun aspirant ne sera admis aux fonctions de notaire s'il ne justifie avoir subi avec succès un examen professionnel.

Cet examen comprendra deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant rédigera au moins deux formules d'actes ; l'autre orale qui portera sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat.

Les épreuves orales seront subies publiquement. L'examen sera passé au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant sera inscrit au stage, devant une commission spéciale réunie sur la convocation du président de la chambre des notaires du chef-lieu composée de cinq membres au moins et comprenant :

Le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département qui en aura la présidence, et un ou plusieurs notaires délégués par chacune des chambres du département ;

Et un agent supérieur de l'Enregistrement désigné par la direction.

Art. 43. — L'aspirant deman-

Art. 43. — L'examen devra être

dera à la Chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la Chambre aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

Art. 44. — En cas de refus, la Chambre donnera un avis motivé et le communiquera au commissaire du Gouvernement qui l'adressera au grand juge avec ses observations.

passé avant tout traité de cession d'office ; mais le diplôme d'aptitude ne sera délivré par le secrétariat de la chambre dépositaire du rapport de la commission d'examen qu'au moment de la confection, par le parquet, du dossier de présentation du candidat.

A Paris, la chambre des notaires fera fonctions de commission spéciale ; il lui sera adjoint un agent supérieur de l'Enregistrement désigné par le directeur.

Il en sera de même dans les départements où il n'existerait qu'une seule chambre des notaires.

Tout candidat dont l'insuffisance aura été constatée dans l'une et l'autre des deux épreuves sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

Art. 44. — Il est établi au profit des bourses communes, des droits d'inscription et d'examen.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque inscription sur le registre du stage, 5 francs.

Pour l'examen de premier clerc, 20 francs.

Pour l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, 40 francs.

CHAPITRE III

Du Stage tel qu'il est organisé par les lois du 25 ventôse an XI et du 12 août 1902

Nous avons vu que par suite d'un concours malheureux de circonstances, les auteurs de la loi de ventôse ne purent, contre leur gré, imposer aux aspirants au notariat qu'une seule condition d'*admittatur* : la justification d'un temps de travail. Cette lacune involontaire de l'admirable monument qu'est encore notre loi organique du notariat ne laissa pas d'être signalée avec soin au législateur de l'avenir. Sans doute, et il faut le proclamer bien haut, le stage est la pierre angulaire de la formation notariale ; sans stage, pas de notariat sérieux ; mais ce n'est pas à dire que la pratique ne gagnerait pas à être éclairée et complétée par des connaissances théoriques approfondies. Du jour où ces connaissances seront imposées, l'étude du droit comme l'a si bien dit M. Henry Moreau constituera la solide charpente sur laquelle viendra s'appuyer la pratique qui sans elle flotterait comme un voile sans support.

Nous nous proposons, dans ce chapitre, d'examiner comparativement avec l'ancienne la règlementation nouvelle du stage, tout en réservant pour le

chapitre suivant l'étude de l'innovation la plus importante de la loi du 12 août 1902 : nous voulons parler des examens professionnels.

§ 1. — Sa Valeur.

« Le temps est loin où le stage notarial avait de la valeur ; de l'aveu de tous il est aujourd'hui devenu illusoire et la confiance du législateur de l'an XI est singulièrement trompée (1). » Sans transporter complètement au stage fait en France l'opinion de M. Raepsaet sur celui fait en Belgique, on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle contient à notre endroit une part de vérité. La plupart des stagiaires, faute d'instruction, perdent en effet un temps précieux à des débuts inintelligents et interminables, de nature à ralentir singulièrement l'ardeur avec laquelle ils attaquent leurs premiers actes.

Le jeune clerc (2) qui, pour la première fois, pénètre dans une étude de notaire est entièrement désorienté par ce qu'il voit, ce qu'il entend et surtout ce qu'il écrit. Il ne peut arriver à comprendre le sens de cet acte dont les termes techniques, loin de pré-

(1) *Annales parlementaires de Belgique*. Ch. des Représentants. Séance du 19 novembre 1889, p. 25.

(2) Nous supposerons toujours dans cette étude un stage effectif et sérieux, car que dire lorsque ce temps d'apprentissage se résume en quelques rares et fugitives apparitions chez le notaire. Ce n'est plus alors qu'un *stage d'amateur* que valident parfois par un certificat de complaisance des patrons peu scrupuleux. Les inconvénients de cette pratique contre laquelle s'élevait déjà M. Thévenet, ministre de la justice, dans sa circulaire du 1er mars 1890, seront considérablement atténués par l'obligation imposée à tous les aspirants de subir de sérieux examens. (Loi du 12 août 1902, art. 41, 42 et 43.)

ciser ses idées, n'apportent que plus de ténèbres dans son esprit. Pourrait-il en être autrement puisqu'il n'a pas la clef du mystère ? S'il en a pris son parti, s'il a fait son *sursum corda* en se confiant dans l'avenir, il se remettra à transcrire machinalement les minutes qui lui seront confiées sans se rendre compte de la portée et de la raison d'être des formules qu'elles contiennent. Mais à la réflexion il se rendra bientôt compte du peu de connaissances que lui procure une besogne si aride et si décourageante, c'est alors que, désireux de s'instruire, il songera à demander des éclaircissements au notaire ou au premier clerc.

Le notaire que ses affaires appellent souvent hors de l'étude et qui, lorsqu'il s'y trouve, y est très occupé par la réception des clients, la négociation des affaires, le dépouillement et la rédaction d'une correspondance parfois volumineuse, la lecture et la signature des actes, ne peut malgré sa bonne volonté se faire le professeur du jeune stagiaire. Le premier clerc ne peut davantage se mettre à la disposition du nouveau venu et lui faire de véritables cours. Absorbé par la rédaction attentive des actes difficiles, l'accomplissement en temps utile des formalités, obligé de préparer le travail des autres clercs et de les surveiller, il ne peut donner que de brèves et rapides explications suffisant à la rigueur aux initiés pour leur faire comprendre la forme et les conditions particulières de l'acte à rédiger, mais incompréhensibles pour notre débutant qui doit confiner son activité dans l'expédition des actes, besogne ingrate s'il en fut, la seule à laquelle il soit apte pen-

dant fort longtemps. Quant aux autres clercs, ils n'ont pas qualité pour faire des cours de droit et pour exposer des principes qu'ils ne font eux-mêmes qu'entrevoir dans leur application pratique.

Il en résulte, comme le remarque M. Duplessix (1), que les jeunes stagiaires se trouvent réduits au simple rôle de copistes jusqu'au moment où ils parviennent à connaître par cœur les formules usuelles et à savoir les intercaler dans le cadre des actes, ce qu'ils font avec le degré d'intelligence que comporte une instruction basée, non sur la science et le raisonnement mais sur la mémoire et la routine. D'ailleurs, c'est sans suite et sans méthode, au hasard des affaires qui se présentent et des besoins de la clientèle que se forme l'instruction du clerc ; c'est par lambeaux qu'il entrevoit une affaire, une simple formalité, celle dont il se sera occupé attirera son attention et il ne cherchera pas toujours à connaître les diverses phases de l'opération juridique.

Si le jeune aspirant a de l'énergie, il cherchera à travailler avec intelligence. A mesure qu'il copiera un acte il ne manquera jamais de consulter le *Defrénois* ou quelque autre formulaire ; à la vérité, cette méthode portera des fruits, mais au prix de quel labeur persévérant ! Et, toutefois, cette façon d'étudier n'est pas sans danger. En premier lieu, elle oblige le clerc à apprendre en même temps, sans coordination, sans lien logique, les matières les plus dissemblables dont quelques-unes exigeraient, pour être bien comprises, la parfaite connaissance d'autres principes ; c'est que, dans le moindre acte, la moindre

(1) Duplessix, notaire honoraire : *Etude sur les Ecoles de Notariat*, p. 9.

procuration se trouvent toujours engagées, en raison de l'état des personnes, la condition des biens, etc. plusieurs théories juridiques : de là un inconvénient capital pour notre stagiaire. Ne faisant pas du droit une étude méthodique, il ne sera jamais sûr de le posséder tout entier ; son impuissance à résoudre telle difficulté, à donner tel conseil qui lui est demandé, devant seule lui révéler son ignorance. En tout cas, au bout de combien de temps pourra-t-il faire la synthèse de ses connaissances juridiques?

Mieux vaudrait donc pour lui entreprendre des études théoriques parallèlement au stage ; mais n'est-il pas à craindre que sans autre guide qu'un manuel, peut-être mal choisi, il ne dépense en efforts inféconds une activité qui sagement appliquée eût fait merveille.

« Dans nos études, dit encore M. Duplessix, notaire honoraire et professeur à l'Ecole de Notariat de Rennes, ni le notaire ni le principal clerc n'ont le temps ni souvent le goût de se transformer en maîtres d'écoles et de faire de véritables cours à leurs clercs... C'est une grosse erreur de compter sur le stage pour donner aux praticiens, dès leurs débuts, une instruction pratique, rapide, savante et complète. »

Cette insuffisance du stage à faire acquérir à l'aspirant au notariat une instruction juridique approfondie s'affirme, chose curieuse, en raison inverse de l'importance des offices. Contrairement à ce que pensait le législateur de ventôse, dans les petites études le jeune homme parfois seul auxiliaire de son patron arrive plus aisément à se former. Les

affaires moins nombreuses permettent alors au notaire d'expliquer à son jeune collaborateur le mécanisme du métier. Moins absorbé il pourra, à l'occasion de chaque acte nouveau, donner quelques notions de droit à son clerc dans l'esprit duquel ces notions se fixeront d'autant mieux qu'elles seront vivifiées par leur application pratique. De plus, ce stagiaire étant seul à s'occuper, sous la direction de son patron, de la comptabilité, de la rédaction des actes et de l'accomplissement des formalités qu'ils comportent, se rendra rapidement compte de la marche des affaires et son instruction sera sinon moins brillante du moins plus complète que celle de son camarade inscrit dans une étude de la ville : c'est ce que conclut un auteur dont l'expérience ne peut être mise en doute « plus l'étude est importante et sa clientèle nombreuse et moins le patron et les clercs de grades supérieurs ont de loisir pour se faire les instructeurs des derniers venus (1). »

Il y aurait un moyen de remédier à cet état de choses et de rendre le stage vraiment efficace : c'est celui qui est employé déjà par quelques chambres de notaires et notamment à Marseille, Rouen, etc... il consiste à faire passer un examen à l'aspirant qui requiert sa première inscription. Nous verrons plus loin s'il ne conviendrait pas de généraliser cette mesure. D'ailleurs la loi du 12 août 1902 réalise déjà un progrès très appréciable dans la voie de l'amélioration du stage, lorsqu'elle impose aux aspirants au notariat l'obligation de subir avec succès des exa-

(1) M. Estrangin, notaire à Marseille, Directeur de l'Ecole de Notariat de cette ville : *Revue du Notariat*, sept. 902, n° 11041, p. 698.

mens placés aux périodes les plus importantes de la cléricature ; il ne leur suffira donc plus d'avancer qu'ils ont travaillé pendant le temps légal ; ils devront aussi prouver que leur stage a été efficace et qu'ils en ont profité.

§ II. — Sa Réglementation.

1° Dispositions de la loi de ventôse. — Nous n'examinerons pas ici l'intéressante question de savoir si l'on doit admettre au stage et par voie de conséquence au notariat, les personnes d'une inconduite notoire, les individus ayant subi des condamnations, les interdits, les prodigues, pourvus d'un conseil judiciaire, etc... toutes questions qui entrent plutôt dans le cadre des conditions générales d'aptitude et de moralité que dans celui des conditions de capacité. Disons seulement que l'aspirant au notariat doit être âge de dix-sept ans pour pouvoir s'inscrire utilement dans une étude (art. 34 de l'Ordonnance du 4 janvier 1843 et art. 39 de la loi du 12 août 1902).

Le législateur a considéré avec raison qu'avant cet âge il serait difficile au jeune homme de tirer un profit personnel d'une besogne aussi aride que celle du clerc débutant.

Le temps de stage doit être de six années entières et non interrompues (art. 36 des lois de l'an XI et de 1902) : une instruction juridique approfondie, des aptitudes exceptionnelles ne seraient pas des raisons suffisantes pour faire admettre un candidat ne pouvant justifier que d'un stage incomplet ; la loi en

exigeant que le temps de travail ne soit pas interrompu n'a voulu qu'une chose : l'application continue et la persistance dans les études notariales, mais elle n'a pas entendu refuser le bénéfice du stage antérieur aux clercs dont les occupations ont été interrompues par une maladie grave (décis. min. just. 9 juillet 1847, D. 1847, III. 205) par le service militaire (déc. min. 19 déc. 1845, D. 1848, III, 14) l'appel sous les drapeaux en cas de guerre (déc. min. 24 oct. 1871) et le temps passé à étudier le droit dans les Facultés (déc. min. 10 déc. 1843).

Il en serait de même si, dans l'intervalle, l'aspirant avait rempli des fonctions analogues à celles de notaire, comme celles d'huissier (déc. min. 1825) de greffier de juge de paix (déc. min. 8 sept. 1830) ou de surnuméraire de l'administration de l'Enregistrement (déc. min. juillet 1836).

L'aspirant au notariat doit avoir fait un stage de six années ; tel est le principe que pose l'art. 36 de la loi de ventôse : ne nous méprenons pourtant pas à son apparente généralité car il ne s'applique que dans le cas où le candidat a fait son stage dans un office de classe égale à celle de l'étude qu'il veut acquérir. Dans les autres hypothèses, la loi de ventôse établit des règles complexes et peu conformes à la réalité des faits. D'après ses dispositions, la durée du stage doit être augmentée ou diminuée suivant que le candidat aspire à une étude de classe supérieure ou inférieure à celle de l'étude où il a été accompli : il se trouve ainsi porté à huit années, dans certains cas, réduit à quatre ou même à trois dans certains autres ; mais le candidat ne pouvait

être nommé à une classe supérieure s'il n'avait pas fait son stage de huit ans dans une étude de classe au moins immédiatement inférieure (art. 40) ; aussi le clerc, qui n'avait travaillé que chez un notaire de troisième classe, ne pouvait sous aucun prétexte demander à être investi d'une charge de notaire dans une ville, siège de Cour d'appel.

De plus, la loi de ventôse considérait que les notaires de troisième classe n'ont pas besoin de connaissances juridiques et professionnelles très étendues ; un simple stage de trois ans, avec un grade quelconque dans une étude de classe supérieure, devait suffire à les former. En conséquence, un tel notaire ne peut acquérir une étude de première classe, en cas d'insuffisance de son stage primitif : seule, la seconde classe lui est ouverte. Remarquons que ce principe peut actuellement conduire à des résultats étranges. Ainsi un notaire de Roubaix (125.000 habitants), de Tourcoing (75.000 hab.) ne pourra jamais être nommé à Riom (11.000 hab.) ou à Bastia (22.000 hab.) et pourtant malgré la compétence territoriale plus étendue des notaires établis au siège d'une Cour d'appel, on ne peut comparer les notariats de ces deux dernières villes avec ceux de Roubaix au point de vue de l'importance et du chiffre d'affaires.

Ces différences, dans la durée du stage, ne pouvaient aucunement se justifier et les raisons, données par le législateur de l'an XI, n'ont plus de fondement sérieux. D'après lui, la capacité du notaire croît avec l'importance de la ville où il est établi et le stage accompli dans des études de classe supérieure est plus fructueux. L'assimilant sans doute à

l'antique tabellion, il répute le notaire de troisième classe de qualité inférieure et n'exige de lui qu'un strict minimum de garanties : « Il faut reconnaître, disait le conseiller Réal, que si l'étude des lois, la lecture des bons auteurs sont des éléments nécessaires à l'instruction de l'homme qui se destine au notariat, la perfection de cette instruction, le seul moyen de l'utiliser par l'application dépend essentiellement, je dirai presque uniquement de l'expérience et, par conséquent, l'instruction sera incontestablement plus grande et le talent sera plus parfait là où les affaires seront plus avantageuses, plus variées et où le commerce et une population forte compliquant les intérêts présenteront dans les transactions des questions plus délicates à traiter, plus difficiles à résoudre. Il faut reconnaître une seconde vérité qui n'est que le corollaire et la conséquence nécessaire de la première, c'est que le notaire d'une campagne où il ne se présente qu'un nombre très borné et, pour ainsi dire, qu'une seule espèce d'affaires, n'aura point les talents et l'expérience exigés pour les transactions difficiles et compliquées qui ont lieu habituellement entre les habitants des grandes communes. »

Ces arguments excellents en 1803 puisqu'ils ont été consacrés par le législateur de ventôse, ne le sont peut-être plus aujourd'hui.

En premier lieu, il est hors de doute que plus un notaire recevra d'actes plus il aura de chances d'en recevoir de différentes espèces et qu'il en recevra d'autant plus que la localité où il est établi est plus peuplée et que le mouvement des affaires y est plus actif ; mais il est moins vrai de prétendre qu'il y a

nécessairement un rapport direct entre l'importance administrative d'une ville et son importance au point de vue des affaires.

Maints chefs lieux de canton sont le centre d'une grande activité commerciale et industrielle, tandis que certains chefs-lieux d'arrondissement ne sont que de petites villes sans mouvement et sans vie. Nous avons cité, tout à l'heure, l'exemple de Roubaix ; il n'y a certes pas de comparaison à faire entre n'importe quel chef-lieu de canton du département du Nord et tels chefs-lieux d'arrondissement du département des Basses-Alpes ou des Basses-Pyrénées ; on retrouve les mêmes différences entre certaines villes sièges de Cour d'appel et de tribunal de première instance et nous ne serons pas mis à l'*index* par notre ville natale pour avoir osé affirmer cette chose évidente qu'à Marseille où les offices de notaire ne sont que de deuxième classe, les affaires sont plus nombreuses, plus variées et plus importantes qu'à Aix. Est-il donc vrai de poser en principe qu'il se traite plus d'affaires dans les études de première classe que dans les autres et, par suite, de soutenir que le stage accompli dans une étude de classe inférieure est *a priori* moins fructueux ?

D'ailleurs l'expérience prouve que le temps de travail effectué dans un office moins important où le clerc est quelquefois seul sous la surveillance de son patron, à s'occuper de la rédaction des actes, de l'accomplissement des formalités et de la tenue des livres, est aussi efficace sinon plus que le stage accompli dans une étude de classe supérieure où le grand nombre des clercs oblige à spécialiser par

trop chacun d'eux au grand préjudice de leur instruction générale.

De plus, il est dangereux de croire que l'on puisse se contenter, chez le candidat à un office de troisième classe, d'une expérience moins parfaite et d'une instruction professionnelle moins étendue ; car ainsi que nous l'avons déjà dit, si le notaire isolé dans un canton est appelé à diriger des affaires moins importantes sans doute mais tout aussi complexes que celles de ses confrères de la ville, il n'a pas comme ces derniers la ressource d'aller demander conseil aux avocats et aux avoués sur les difficultés juridiques qui peuvent l'arrêter. Il doit donc être jurisconsulte dans toute l'acception du mot car il est non seulement le notaire mais l'avocat et l'avoué de ses clients en ce sens qu'il est leur conseil unique et universel pour la gestion de leurs intérêts privés.

2° *Dispositions de la loi du 12 août 1902.* — Une innovation particulièrement digne de louanges, c'est l'unification et la simplification du stage. Sans doute les affaires sont en principe plus nombreuses dans les études de classe supérieure mais le législateur de 1902 a estimé avec raison qu'il n'y a pas corrélation entre le chiffre des affaires et l'instruction du clerc. Le stage sera donc d'une durée uniforme pour tous quelle que soit la classe dans laquelle il a été accompli, quelle que soit la classe à laquelle appartient l'office à acquérir.

La durée du stage reste, en principe, la même que sous l'empire de l'ancien article 36 ; comme autre-

fois, les six années devront être entières et consécutives.

La loi du 12 août 1902 n'a pas fixé limitativement les cas d'interruption du stage ; c'est la Chancellerie qui est chargée, comme auparavant, de solutionner les difficultés sur ce point. Lors de la discussion du projet devant le Sénat (7 février 1899), M. Talon demanda au rapporteur d'insérer dans l'article 36 une addition ainsi conçue : « Les cas de force majeure et notamment le service militaire, ne seront pas une cause d'interruption du stage. » M. Guérin, rapporteur, déclara cette addition inutile, et M. Loubet, alors président du Sénat, ajouta : « Il est difficile de ne pas considérer le service militaire comme un cas de force majeure puisqu'il est obligatoire pour tous les Français. Décider autrement serait créer un privilège pour les infirmes (1). »

La jurisprudence de la Chancellerie, qui d'ailleurs était en ce sens, a donc maintenant une base certaine (2).

Autre innovation : les candidats devront justifier qu'ils ont occupé le plus haut grade de la cléricature pendant deux années au moins au lieu d'une, comme l'exigeait la loi de ventôse. Cette période du stage, en effet, par les vues d'ensemble qu'elle donne sur la gestion d'un office et la marche des affaires, constitue la meilleure préparation à l'exercice des fonctions notariales, c'est pour ce motif que le législateur

(1) *Journal Officiel* du 8 février 1899, Sénat, débats parlementaires, p. 120.

(2) Cf. la circulaire du Ministre de la Justice du 16 août 1902. (*J. Off.* du 18.)

de 1902 en augmente la durée pour accroître la capacité professionnelle des candidats.

Par une réminiscence de la loi de ventôse, le projet présenté au Sénat par M. Darlan, garde des Sceaux, le 27 octobre 1896, exigeait que les deux années de première cléricature fussent les dernières du stage.

Les inconvénients d'une telle disposition s'étaient déjà fait sentir : sous l'empire de l'article 36 de la loi de ventôse les fonctions de premier clerc devaient avoir été remplies par le candidat l'une des deux dernières années du stage ; il en résultait une bizarre alternative lorsque le clerc qui n'avait pas l'occasion de traiter sitôt son temps de travail accompli, et qui n'en continuait pas moins à travailler chez son patron, trouvait à acquérir un office. En effet la plupart du temps notre candidat n'aura pu, par suite de diverses circonstances, conserver le grade de premier clerc et alors ou bien celui qui occupe le principalat à cette époque cèdera en droit son titre tout en conservant en fait ses fonctions et la loi respectée dans sa lettre, sera violée dans son esprit ou bien le notaire et le premier clerc refuseront de se prêter à cette combinaison et notre candidat, bien que justifiant des conditions requises, sera contraint par là même de renoncer à une bonne occasion pour s'établir. Aussi le Sénat n'a pas cru devoir adopter le texte du projet Darlan. « Lorsqu'un aspirant, dit en effet le rapport Guérin (séance du 16 déc. 1898), ne trouve pas à traiter d'un office après ses six ans de travail, il peut être obligé de prolonger son stage ; il serait trop rigoureux de lui imposer l'obligation

de conserver indéfiniment l'inscription de premier clerc (1) » et la situation ambiguë que nous avons signalée reçoit une solution équitable (art. 36 § 1 loi de 1902) ; il n'est plus prescrit que les deux années de première cléricature soient les dernières et l'aspirant au notariat n'est plus obligé, en attendant l'occasion de s'établir, de se maintenir dans un grade que peuvent briguer avec juste raison les autres candidats inscrits à la même étude.

Le titre de premier clerc-adjoint ne serait pas suffisant pour autoriser l'admission aux fonctions de notaire. Outre qu'il est peu rationnel de concevoir que les attributions éminemment exclusives du principalat puissent être géminées, cette pratique, autrefois courante dans le notariat parisien, a été formellement prohibée par l'article 35 de l'Ordonnance du 4 janvier 1843.

Signalons enfin que l'une des deux années de première cléricature doit être accomplie dans une étude de classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire est à remplacer. Cette prescription qui n'était pas imposée dans le projet de M. Darlan, présenté au Sénat le 27 octobre 1896, et qui est d'ailleurs contraire à son esprit, a été ajoutée en deuxième lecture à la suite d'un amendement de M. Ratier ; c'est le dernier écho de l'opinion erronée à notre avis du législateur de l'an XI qui pensait avec l'honorable sénateur qu' « un clerc qui n'a travaillé que dans l'étude d'un modeste chef-lieu de canton ne peut avoir ni l'expérience, ni l'acquis, ni les connaissances des hommes et des choses d'un clerc habitué à traiter

(1) *Journal Officiel* du 31 décembre, Sénat doc. parlem. n° 362, p. 618.

les affaires souvent complexes et difficiles d'une étude de très grande ville (1). » Si en fait cette remarque peut avoir une certaine justesse, elle n'a rien d'absolu et il est excessif d'en généraliser la portée ; toutefois comme la loi doit s'appliquer à toutes les hypothèses et qu'un surcroît de garanties, si tant est qu'on doive le trouver dans cette mesure, n'est jamais nuisible, nous nous bornerons à constater que cette année de principalat dans une étude de classe au moins égale n'est obligatoirement ni la dernière du stage ni la dernière des deux années de première cléricature.

Conséquence naturelle de l'esprit de l'article 36 § 1 auquel nous venons de voir porter une grave dérogation, l'article 38 permet au notaire en exercice d'aspirer à une classe supérieure sans autre justification que le fait même de son exercice et sans la condition du délai d'un an qu'exigeait l'ancien article 38. D'après la loi de ventôse, le notaire de troisième classe ne pouvait aspirer qu'à un office de classe immédiatement supérieure s'il ne remplissait les conditions spéciales de stage exigées pour les notaires de première classe. « Cette prescription devait disparaître, ainsi que le dit judicieusement M. Guérin, puisque le projet impose les mêmes conditions de stage aux notaires de toutes classes (2). » Cependant pour acquérir sans nouvelle justification un autre office, une condition est formellement imposée au notaire, l'exercice du notariat. Il ne suffirait

(1) *Journal Officiel*, Sénat, déb. parl., séance du 41 mars 1899, p. 271.
(2) *Journal Officiel* Sénat, docum. parlem. *loc. cit.*

donc pas qu'il eût été régulièrement nommé ; il faut en outre qu'il ait prêté serment.

L'ancien notaire, non destitué, pourra-t-il se prévaloir de l'article 38 ? Le rapport de M. Guérin était affirmatif sur ce point : « Le nouveau texte, dit-il, s'appliquera aux notaires ayant cessé leurs fonctions comme aux notaires en exercice » M. le sénateur de Sal déposa un amendement en vue d'ajouter à l'article 38 : « Les notaires non destitués ayant cessé leurs fonctions » mais n'étant pas présent lors de la discussion du projet, sa proposition qu'aucun collègue ne soutint ne fut pas mise aux voix. Nous devons donc refuser malgré les garanties incontestables qu'il peut présenter le bénéfice de l'article 38 à l'ancien notaire non destitué. Ce texte en effet accordant une faveur exceptionnelle au notaire en exercice doit être interprété limitativement et ne saurait s'appliquer à d'autres hypothèses que celle qu'il a voulu prévoir. La circulaire ministérielle du 16 août 1902 est en ce sens.

Le stage est donc en principe uniformément fixé à six années pour tous les aspirants ; l'article 36 § 2 réduit ce délai à quatre années dont une au moins en qualité de premier clerc si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou du certificat d'élève diplômé d'une Ecole de Notariat reconnue par l'Etat. Cette disposition contient une réforme qu'il est inutile d'expliquer il convenait d'encourager le développement de l'instruction théorique en accordant des faveurs spéciales aux candidats qui justifient avoir fait avec fruit de sérieuses

études de droit. Elle répond timidement d'ailleurs au désir exprès du législateur de ventôse pour lequel les connaissances juridiques et l'expérience des affaires étaient les deux éléments constitutifs et indispensables de la capacité notariale et qui aurait voulu exiger ces deux ordres de garanties.

Remarquons tout d'abord que cette réduction de stage accordée aux aspirants diplômés constitue à leur égard un véritable droit et ne doit pas être confondue avec les cas de dispense de l'article 37. Tel est bien le sens qui se dégage des termes impératifs de l'article 36 § 2 : « Le temps de stage ne sera que... » rapproché de l'article suivant. C'est également ce qui résulte des travaux préparatoires. Lors de la discussion de cet article, le 14 mars 1899, M. Ratier déposa un amendement en vue de rendre la réduction facultative : « Le temps de travail pourra n'être... » mais cet amendement repoussé à la fois par la commission et le gouvernement ne fut pas adopté et le Sénat passa outre au vote de l'article 36.

Le stage n'est donc que de quatre années pour les candidats justifiant des diplômes précités ; ni le diplôme de bachelier en droit, ni le certificat de capacité ne pourraient motiver la réduction : cela résulte du texte très précis de notre article qui doit être interprété *stricto sensu*. Le Sénat a du reste dans la même séance du 14 mars 1899 rejeté un amendement de M. de Sal qui voulait accorder la réduction de deux années de stage à tous les gradués en droit.

Il est à regretter qu'aucune différence n'ait été faite entre les docteurs et les licenciés en droit : le doctorat ès sciences juridiques tout au moins com-

porte une étude beaucoup plus intensive du droit civil : il eût été bon de reconnaître cet accroissement de garanties en limitant à trois ans seulement la durée du stage dans ce dernier cas.

La réduction accordée aux élèves diplômés des Ecoles de Notariat ne saurait encore recevoir d'application. Aucune des Ecoles qui fonctionnent actuellement n'a en effet comme le reconnaît la circulaire ministérielle du 16 août 1902 « reçu des pouvoirs publics l'investiture légale qui permettrait d'en rendre les cours obligatoires en vue de la dispense de stage prévue par l'article 36 § 2. » L'enseignement notarial n'est pas officiellement organisé, et les Ecoles actuelles n'ayant qu'un caractère privé, les certificats ou diplômes qu'elles peuvent délivrer n'ont que la valeur d'un simple renseignement. Mais on peut espérer que ces instituts, dont M. Guérin a pu dire avec raison « qu'ils sont appelés à rendre les plus grands services » rempliront dans peu de temps les conditions exigées par la loi pour faire bénéficier leurs élèves de la réduction du stage. La Chancellerie s'occupe actuellement d'étudier la réglementation qui sera imposée aux Ecoles désirant l'investiture légale et il est probable, ainsi que nous l'affirme M. Amiaud, chef de bureau des notaires et des officiers ministériels au ministère de la justice, que le gouvernement donnera bientôt satisfaction à l'un des désirs les plus légitimes du notariat français.

Les diplômes délivrés par une Ecole de Notariat antérieurement à sa reconnaissance pourront-ils motiver une réduction de stage ? Non, évidemment, d'après les principes ; nous pensons, toutefois, que cette

question pourrait être réglée par le décret accordant l'investiture légale et que le jury d'examen qui sera vraisemblablement désigné en tout ou en partie par l'Etat, pourrait être chargé d'entériner avec ou sans examen nouveau les diplômes précédemment délivrés, suivant que les notes obtenues lui paraîtraient nécessiter ou non de nouvelles épreuves.

Terminons en remarquant que l'année de première cléricature imposée aux stagiaires diplômés ne doit point être nécessairement faite dans une étude de classe égale à celle de l'office dont le titulaire est à remplacer. C'est ce qui résulte des termes de l'article 36 § 2 comparé avec les articles 36 § 1 et 37. Tel était bien le principe du projet de loi présenté par le Gouvernement ; ce principe a survécu sur ce point particulier à tous les amendements qui ont été apportés pendant l'élaboration de la loi. Toutefois la question demeure controversée. D'après les uns (1), le texte très précis de l'article 36 § 2 ne peut laisser de doute et la possession du diplôme contient une présomption de capacité suffisante pour affranchir le candidat de la règle des classes. D'autres objectent que l'on doit tenir compte de l'esprit de la loi qui, dans les articles 36 § 1 et 37, en imposant cette obligation à l'aspirant, semble avoir voulu l'exiger dans toutes les hypothèses. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence administrative ne saurait tarder à résoudre cette difficulté.

(1) J. Chanson, conseiller à la Cour d'Appel de Toulouse. *Lois nouvelles*, déc. 1902, et Depinay : *Revue du Notariat*, nov. 1902.

§ III. — Des Dispenses de Stage

1° Dispositions de la loi de ventôse. — Nous venons de voir qu'aux termes de l'article 38 de la loi de ventôse, le notaire déjà reçu n'était tenu de fournir aucune autre justification que celle d'un an d'exercice, pour acquérir une étude de classe immédiatement supérieure. La loi de 1902, tout en supprimant ce délai que rien n'explique, lui donne le droit d'être admis à toute charge de notaire vacante, sans distinction de classe. Ce n'est pas le seul cas de dispense. La loi de ventôse accorde une réduction de stage aux avocats et avoués (art. 39) ; elle autorise même le Gouvernement à en dispenser complètement « les individus ayant exercé des fonctions administratives et judiciaires ».

On comprend aisément le motif des deux premières mesures ; le notaire déjà reçu a prouvé son aptitude aux fonctions notariales ; l'exercice des professions d'avocat ou d'avoué fait présumer que le candidat possède des notions juridiques assez étendues ; peut-on accepter la même présomption lorsque l'aspirant ne se recommande pour obtenir sa nomination que de son titre de fonctionnaire administratif ?

Cette faveur exceptionnelle ne peut s'expliquer que par son caractère provisoire spécialement mis en relief lors de la discussion de la loi par le conseiller Réal. « Cette disposition, disait-il, est essentiellement transitoire et le Gouvernement désire

voir arriver promptement le moment où il en proposera l'abrogation mais il faudrait ignorer qu'il s'est fait une révolution en France pour contester la nécessité de cette mesure ; il faudrait d'un autre côté méconnaître avec quelle précaution, avec quelle prudence le Gouvernement fait ses choix pour craindre que cette mesure fût dans sa main la source d'aucun abus (1). » Le Tribunat proposa en vain la suppression du mot « administratives » dans l'article 42 « on peut être un bon administrateur et ne pas connaître les premiers éléments de la science du notaire. Tant de citoyens ont été administrateurs depuis dix ans que presque tous les Français seraient dans le cas de la dispense (2) ».

D'après Dalloz voici quels sont, dans l'ordre administratif, les privilégiés auxquels est réservée la faveur de la dispense du stage : conseillers d'Etat, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, maires et adjoints et même les fonctionnaires des services financiers.

Au fond quelque exorbitante qu'elle fût, cette disposition se justifiait en fait ; il était nécessaire de trouver immédiatement des personnes capables de remplir les fonctions notariales avant même que les candidats pussent justifier du stage réglementaire ; mais cette faculté accordée au Gouvernement aurait dû disparaître dès que le recrutement institué par la loi se serait effectué d'une façon normale.

Malgré le désir du législateur et l'assurance que

(1) Exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an XI (séance du 14 ventôse).
2) Voir sur ce point Dalloz, *Répert.* v° notaire n° 173.

lui en avait donnée le Conseiller Réal, cette disposition est restée en vigueur jusqu'à nos jours. Le Gouvernement jugeant en dernier ressort sur le point de savoir si les fonctions invoquées pour motiver la dispense, rentraient dans l'énumération de l'article 42 ne tarda pas à en étendre la portée.

C'est ainsi qu'autrefois la Chancellerie refusait la dispense à des secrétaires de mairie (déc. min. 1838), des conseillers municipaux (déc. juin 1831, avril 1836), des surnuméraires de l'Enregistrement (juin 1835). Mais à partir de cette époque, on peut avancer que les décisions ministérielles se sont écartés « de la prudence et de la sagesse » que certifiait Réal en élevant à la dignité de notaire, sans la garantie du stage, des conseillers municipaux (déc. 30 juin 1855), des secrétaires de mairie (déc. mars 1856, mars 1868), des membres de conseil de fabrique (déc. mars 1869), des instituteurs primaires (déc. 13 mars 1845, 25 sept. 1878), des surnuméraires de l'Enregistrement (déc. janvier 1857), des membres de l'assemblée Constituante (déc. 1852 affaire Rouillé) et même des employés au ministère de la Justice (déc. 1843 affaire Salamau) (1).

Ainsi que le reconnaît le Garde des Sceaux (2), peu suspect en la matière, « ce texte (l'art. 42) avait été interprété d'une façon si large qu'il avait occa-

(1) Des receveurs des hospices (juillet 1832), des commissaires de marine (7 mai 1868), des commis-greffiers (1848 et 1852 affaires Evère et Thulhier) ont été ainsi admis au notariat sans aucun stage. Voir d'autres décisions ministérielles en ce sens dans l'*Encyclopédie du Notariat et de l'Enregistrement*, v° *Stage notarial* p. 44.

(2) M. Vallé, circulaire du 16 août 1902.

sionné des abus et permis de donner accès dans la corporation à des candidats dont les connaissances théoriques et pratiques étaient absolument insuffisantes. »

Et tandis qu'une faveur aussi irrationnelle était accordée à des personnes qui pouvaient n'avoir aucune instruction juridique, les licenciés, les docteurs en droit dont le savoir était attesté par un diplôme officiel étaient contraints d'accomplir le stage notarial dans toute sa rigueur sans pouvoir bénéficier d'une simple réduction.

Il ne convenait pas non plus de dispenser complètement du stage les candidats qui invoquaient l'exercice des fonctions judiciaires, car l'habitude de trancher les difficultés juridiques ne leur a certes pas appris la pratique notariale qui a bien ici son importance. L'expérience prouve en effet que l'instruction la plus savante, la plus technique, sera toujours impuissante à former un bon notaire. Pour se rompre aux difficultés de sa profession, l'aspirant au notariat doit quelles que soient ses fonctions antérieures, posséder la pratique consommée des affaires et le stage seul peut la lui faire acquérir.

2° *Dispositions de la loi du 12 août 1902.* — Le législateur de 1902 comprenant tout ce que l'article 42 a d'abusif relativement aux fonctionnaires de l'ordre administratif, désigne limitativement dans le nouvel article 37 les personnes qui pourront profiter d'une dispense de stage et détermine avec une précision rigoureuse les conditions dans lesquelles le bénéfice en peut être conféré. Remarquons tout d'abord que

la dispense ne constitue pas un droit acquis au candidat mais une simple faveur que la Chancellerie a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser suivant que les renseignements fournis sur la capacité de l'aspirant seront ou ne seront pas favorables. L'énumération restrictive des cas de dispense que donne l'article 37 nouveau, interdit au Gouvernement d'étendre cette faveur par analogie à des candidats dont les fonctions se rapprocheraient de celles du notariat, « ma Chancellerie, dit M. Vallé, ministre de la justice, dans sa circulaire du 16 août, n'admettra aucune exception à ces dispositions qui devront être rigoureusement interprétées conformément au texte très précis de la loi » et l'on ne saurait trop se féliciter de ce changement de jurisprudence.

La loi du 12 août 1902, après avoir abrogé les articles 39 et 41 de la loi de ventôse qui accordaient une réduction de stage aux avocats et aux avoués, assimile à juste titre leurs fonctions à celles des magistrats de l'ordre judiciaire ; puis dans son article 37 elle donne une énumération restrictive des personnes dont la profession justifie des dispenses.

En voici la nomenclature : les membres des tribunaux civils et des cours, ayant au moins deux ans de fonctions ; les avoués et les avocats ayant au moins deux ans d'inscription au tableau ; les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'Enregistrement ; les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, licenciés en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

Par ces mots : « membres des tribunaux civils et des

vent préalablement à leur nomination avoir accompli au barreau deux années de stage.

M. de Sal déposa le 7 février 1890, lors de la discussion du projet, un amendement tendant à ajouter à l'énumération de l'article 37 « les professeurs de droit, les agrégés en droit attachés à une école ». Le rapporteur en demanda le rejet et le Sénat ne crut pas devoir l'admettre. Ne faut-il pas le regretter? Peut-être a-t-on jugé inutile cette addition en pensant que ceux-là seraient bien rares qui délaisseraient la chaire du professeur pour le cabinet du notaire. De ce qu'on ait peu d'exemples de cette option flatteuse pour le notariat, il ne s'ensuit point qu'il ne doive, le cas échéant, ouvrir ses portes toutes grandes à ceux dont le talent et les profondes connaissances juridiques ont été mis en relief par une sélection aussi sévère que le sont ces d'agrégation. Peut-être le Sénat a-t-il estimé que les professeurs ont presque tous, comme avocats, deux ans d'inscription au tableau et que de ce chef ils bénéficieront de la dispense. Cette opinion serait singulièrement inexacte, car sur les 210 à 215 professeurs que comptent les 14 Facultés de France, y compris celle d'Alger, à peine en trouve-t-on de 40 à 41 inscrits au barreau de leurs sièges respectifs (1).

Profitent encore de la dispense de l'article 37 les receveurs et les agents supérieurs de l'enregistrement. Cette disposition comprend les receveurs et les agents supérieurs des successions, du domaine et du timbre, les conservateurs des hypothèques qui

(1) Cette moyenne a été prise dans le *Recueil des Avocats de France* et le *Tribunaux* des trois dernières années.

font partie de l'administration de l'Enregistrement mais non les simples surnuméraires.

Une dernière catégorie de dispensés a été ajoutée au texte de notre article à la suite d'un amendement de M. Talon : c'est celle des greffiers en chef des cours et tribunaux civils qui doivent exercer depuis cinq ans au moins et posséder le diplôme de licencié en droit : ne sont donc pas compris dans cette catégorie les greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix.

On s'est demandé si le membre de phrase de l'article 37 « licenciés en droit ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans aux moins », qui s'applique incontestablement aux greffiers en chef des cours et tribunaux civils, visait aussi les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'Enregistrement. Le projet Darlan n'imposait à aucune des personnes visées par l'article 37 une durée minima de fonctions. Si l'on considère que cette exigence n'a été inscrite dans la loi qu'à la suite de l'amendement de M. de Sal (1) dont nous avons déjà parlé et que la partie de cet amendement qui demandait aux receveurs et aux agents supérieurs de l'Enregistrement deux ans de fonctions n'a pas été adoptée, on peut conclure que ces fonctionnaires ne sont soumis à aucune condition de ce genre, quoique à vrai dire on ne voit pas comme pour les avoués, la raison de leur situation spéciale et privilégiée. En ce qui con-

(1) « Les avoués... les receveurs et agents supérieurs de l'Enregistrement *ayant au moins deux ans de service* ; les greffiers en chef des cours et tribunaux, licenciés en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins... »

cerne le grade de licencié en droit, la solution est plus certaine ; l'amendement de M. de Sal appliquant manifestement aux seuls greffiers l'obligation de la licence semble bien montrer les intentions du Sénat à ce sujet : la dispense est ici plutôt attachée à la fonction qu'au grade universitaire (1).

Nous croyons savoir que la jurisprudence de la Chancellerie s'est fixée en ce sens ; les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'Enregistrements peuvent donc obtenir la dispense quelle que soit la durée de leurs fonctions et sans avoir à justifier du titre de licencié en droit.

La dispense de stage accordée aux aspirants au notariat dont les fonctions antérieures rentrent dans l'énumération limitative de l'article 37, est basée sur une présomption de capacité résultant par analogie de travaux de l'exercice de certaines professions.

On remarquera que la loi n'accorde cette faveur qu'aux candidats pourvus d'un diplôme justifiant de leurs connaissances tout au moins théoriques du droit. Sans doute elle n'en parle pas pour les magistrats, les avocats, les avoués (2) qui ne peuvent exercer qu'en vertu de ce diplôme ni pour les receveurs et les agents supérieurs de l'Enregistrement qui sont astreints (3) à passer des examens spéciaux portant tout à la fois sur le droit et sur l'enregistrement,

(1) Sic : Amiaud, *Journal des Notaires et des Avocats*, n° d'août 1902, p. 482.

(2) Les avoués ne doivent point nécessairement être licenciés en droit, l'article 26 de la loi du 22 ventôse an XII ne les astreint qu'à la justification du certificat de capacité juridique ; mais ce n'est évidemment qu'un minimum dont bien peu se contentent.

(3) Arrêté du Ministre des Finances du 14 août 1883.

mais elle a soin de l'exiger formellement des greffiers en chef des cours et tribunaux civils dont les fonctions pour ces derniers tout au moins ne comportent pas de grade universitaire (1).

Toutefois quelque puissante que soit la présomption de capacité en faveur de l'aspirant, la Chancellerie ne peut plus comme autrefois le dispenser complètement du stage : la loi du 12 août 1902 exige en effet formellement qu'il ait travaillé pendant une année au moins chez un notaire.

La commission du Sénat avait fixé à deux années la durée du stage des dispensés : ce délai a été réduit de moitié dans la rédaction définitive de l'article 37 (2). Ici encore nous émettrons un regret : n'est-il pas à craindre que les dispensés quelles que soient leurs connaissances théoriques, ne puissent acquérir dans un si bref délai la pratique consommée des affaires en travaillant dans un grade quelconque de la clérícature et n'aurait-il pas mieux valu leur imposer deux années de stage dont une au moins en qualité de premier clerc ? La commission de la Chambre des Députés a senti ce danger puisque sans toucher en rien au texte voté par le Sénat, elle a ajouté à cette année de clérícature la garantie supplémentaire de l'examen professionnel qui permettra au jury de s'assurer de l'efficacité d'un stage aussi court.

Par une reminiscence peut-être injustifiée de la loi de ventôse, en contradiction avec l'esprit de la nou-

(1) C'est par erreur que l'article 37 de la loi du 12 août 1902 demande formellement le grade de licencié en droit aux greffiers en chef des Cours d'appel, puisqu'ils n'ont pu être nommés sans posséder ce grade (art. 65, loi du 20 avril 1810).

(2) *Journal Officiel*, Sénat, séance du 7 février 1899, déb. parl., p. 120

velle loi, cette année de stage doit être faite dans une étude de classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire est à remplacer. Nous présentons à ce sujet les mêmes observations que lorsque nous avons étudié l'article 36 § 1 qui contient la même particularité.

En résumé les règles fondamentales du stage peuvent s'énoncer ainsi : en principe la durée du stage est toujours la même quelle que soit la classe de l'office à acquérir. Cette durée est : 1° de six ans pour les candidats ne justifiant d'aucun diplôme ; 2° de quatre ans pour les diplômés ; 3° d'un an pour les dispensés.

Dans le premier cas le candidat doit justifier de deux années de première cléricature dont une sera faite dans une étude de classe au moins égale à celle de l'office à acquérir ; dans le second cas, sauf controverse, d'une année de principalat dans n'importe quelle classe ; enfin dans le troisième cas, le stage peut être accompli dans n'importe quel grade, mais dans une étude de classe au moins égale à celle de l'office auquel aspire le candidat.

§ IV. — Sa Preuve

Le stage a pour but d'apprendre à l'aspirant au notariat sa future profession, mais le candidat peut avoir passé dans les études de notaires le temps requis sans qu'il résulte de cette seule circonstance qu'il en ait profité. La loi du 12 août 1902 a voulu remédier à cet inconvénient ; s'inspirant en partie des dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1843, elle a

assuré l'efficacité du stage en en réglementant l'exercice et en provoquant à maintes reprises des appréciations sur la capacité et la moralité du candidat de la part des personnes qui sont les mieux placées pour le juger. Enfin elle a institué des examens obligatoires qui permettront de constater l'étendue de l'instruction théorique et pratique du futur premier clerc ou du futur notaire : c'est la sanction naturelle des travaux du stage. Nous étudierons plus loin cette dernière innovation.

Jusqu'à l'ordonnance du 4 janvier 1843, aucune disposition législative ne s'était occupée du mode de constatation du stage. Il se prouvait d'ordinaire au moyen de certificats que les aspirants obtenaient des notaires chez lesquels ils avaient travaillé. A la vérité dans un grand nombre d'arrondissements, les chambres de discipline avaient établi des registres de stage, mais l'extrait de ces registres n'avait pas de valeur légale et ne dispensait pas le candidat de produire les certificats émanés de leurs patrons (déc. min. du 23 juin 1833).

L'ordonnance du 4 janvier 1843 consacre législativement l'institution des registres de stage ; chaque chambre de discipline est tenue d'en établir un ; c'est le secrétaire de la chambre, d'ailleurs tout naturellement désigné par ses fonctions qui est chargé de la tenue de ce registre.

Il doit exiger de l'aspirant au notariat qui requiert sa première inscription deux pièces : son acte de naissance afin de s'assurer qu'il n'est point contrevenu à l'article 34 de l'ordonnance ; et un certificat de notaire chez lequel le requérant compte travailler,

indiquant le grade qui lui est conféré dans la clérícature. La loi de 1902 prescrit le dépôt d'une troisième pièce : le certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune. Nous verrons après les avoir énumérées, le motif qui a dicté les exigences de loi nouvelle.

Sous l'empire de l'ordonnance du 4 janvier 1843, toutes les fois que l'aspirant avançait en grade dans la même étude, il suffisait qu'il déposât au secrétariat de la chambre une simple attestation du notaire, indiquant son nouveau grade. S'il changeait d'étude dans le même arrondissement, il devait produire deux certificats émanant l'un du notaire qu'il quittait, l'autre de celui dans l'étude duquel il entrait ; enfin s'il changeait d'arrondissement, il n'était pas tenu de révéler au secrétariat de la chambre dans le ressort duquel il comptait travailler, qu'il avait fait un stage antérieur ; tout se passait comme lors de la première inscription : il avait donc à produire son acte de naissance et le certificat indicatif du grade délivré par son patron.

L'article 40 de la loi du 12 août 1902 contient sur ces différentes hypothèses d'heureuses innovations. L'avancement de grade dans la même étude ne peut être inscrit que sur le vu d'un certificat contenant non seulement la désignation du grade nouveau, mais encore des renseignements « précis et détaillés » *adde :* favorables fournis par le notaire sur la capacité et la moralité de l'aspirant.

La loi réglemente implicitement l'hypothèse du changement d'étude dans le même arrondissement avec ou sans mutation de grade ; nous avons vu dans

le cas précédent que le certificat de notaire doit renseigner la chambre sur deux chefs bien distincts : le grade et l'aptitude. Dans l'hypothèse que nous prévoyons, deux certificats sont nécessaires pour obtenir ce résultat : le premier émane du notaire chez lequel l'aspirant a travaillé jusqu'alors et doit contenir les renseignements précis et détaillés sur la capacité et la moralité du clerc ; le second délivré par le notaire dans l'étude duquel celui-ci vient d'entrer, ne peut évidemment contenir que l'indication du grade conféré dans la nouvelle étude.

Enfin dans l'hypothèse où le clerc passe dans un autre arrondissement avec ou sans mutation de grade, il doit produire indépendamment des deux certificats susmentionnés son acte de naissance, ainsi qu'une attestation de moralité et de capacité, délivrée par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait précédemment.

Mentionnons pour mémoire sauf à y revenir bientôt que lorsqu'il s'agit d'obtenir l'inscription de premier clerc, l'aspirant doit justifier qu'il a subi avec succès l'examen spécial prescrit par l'article 41 de la loi nouvelle.

Quel est le motif de ces diverses prescriptions ? La circulaire ministérielle du 16 août 1902 nous dit à ce sujet que « ces dispositions (art. 40 et 41) dont le Parlement a reconnu l'utilité, ont toutes pour but de contribuer au relèvement de la capacité et de la moralité des candidats. »

En réalité, le législateur tient aux aspirants au notariat un langage fortement empreint de l'antique proverbe : *Initium sapientiæ timor*... ceux-ci prévoyant

les conséquences peu flatteuses pour eux des renseignements « précis et détaillés » consignés par les notaires dans les différents certificats qui seront plus tards annexés à leurs dossiers n'en seront que mieux stimulés à une conduite irréprochable et à un travail assidu.

Ces diverses attestations conservées au secrétariat de chaque chambre, permettront à celle-ci de délivrer en pleine connaissance de cause le certificat que lui réclamera le clerc en vertu de l'article 42 lorsqu'il posera sa candidature à un office.

Ces exigences de la loi de 1902 en donnant aux chambres de discipline l'indication exacte des divers arrondissements dans lesquels l'aspirant au notariat a pu travailler, leur permettront de grouper facilement, au moment de la confection par le parquet de son dossier de présentation, les différentes appréciations portées à son égard pendant le cours du stage, par ceux qui auront été le mieux à même de se rendre compte de ses aptitudes professionnelles, de sa moralité et de sa capacité.

L'ensemble des notes ainsi obtenues formera en quelque sorte le casier des candidats aux fonctions notariales ; ce sera leur *curriculum vitæ*.

§ V. — Du Stage en Algérie

La loi du 12 août 1902, faute d'une disposition expresse ou d'un décret spécial de promulgation, n'est pas applicable à l'Algérie. Peut-être faut-il le regretter, car certaines de ses dispositions et notam-

ment les articles 9 et 11 qui simplifient le formalisme des actes, auraient été accueillis avec empressement par le notariat algérien et auraient singulièrement favorisé l'exercice de son ministère rendu parfois impossible dans certaines contrées par les exigences rigoureuses du décret du 26 octobre 1881 (1).

Le projet qui est devenu la loi de 1902 ne devait pas s'appliquer à l'Algérie ; ce n'est qu'au moment où M. Loubet, alors président du Sénat, allait mettre aux voix l'ensemble du projet que MM. Jacques, Treille et Gérente déposèrent un amendement visant spécialement cette question.

Il était intéressant de savoir quelle situation serait faite aux stagiaires d'Algérie désirant acquérir un office en France ; l'amendement tendait à n'exiger d'eux d'autres conditions que celles requises en Algérie.

Sur les observations du rapporteur et du garde des sceaux, M. Jacques et ses collègues modifièrent leur amendement et portèrent, à six années au lieu de cinq, le stage dont les candidats algériens devaient justifier pour pouvoir s'établir en France, tout en maintenant l'obligation de produire le certificat de moralité et de capacité prescrits par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 et de celui

(1) Ce décret abroge l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 dont les dispositions sages et prévoyantes permettaient au notaire de prendre comme témoins des personnes majeures, mâles, européennes, résidant depuis un an en Algérie, jouissant de leurs droits civils, sachant signer et autant que possible parlant la langue française. On conçoit que, dans certaines contrées et pour les actes urgents qui, comme les testaments, demandent quatre témoins, la réquisition exclusive de citoyens français, électeurs, jouissant de leurs droits civils, peut à un moment donné faire défaut.

du 16 avril 1858 (1). Cette disposition additionnelle adoptée par le Sénat fut plus tard remaniée (2) par la commission de la chambre des députés dans un sens tout autre que celui qui en avait motivé le dépôt ; elle est devenue l'article 3 de la loi du 12 août 1902.

Cet article est ainsi conçu :

« L'aspirant ayant fait son stage en Algérie pourra y être nommé notaire en justifiant, outre d'un stage de six ans, du certificat de capacité et de moralité prescrit par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 et par l'arrêté ministériel du 16 avril 1858.

« Mais, pour être admis aux fonctions de notaire de France, il devra subir l'examen exigé par les articles 42 et 43 ci-dessus et, en outre, justifier d'un stage de six années en France ou en Algérie dont la dernière au moins en qualité de premier clerc dans une étude de France d'une classe au moins égale à celle de l'office du notaire qu'il doit remplacer. »

Dans cet article, le législateur distingue nettement deux hypothèses : l'aspirant au notariat qui a fait son stage en Algérie demande à être nommé dans cette colonie ou dans la métropole et se montre plus ou moins exigeant suivant l'une ou l'autre de ces deux alternatives : il convient donc de les étudier séparément.

(1) Sénat, séance du 14 mars 1899. *J. Off.* du 15 mars 1899. Débats parlementaires, 1899, p. 275.

(2) Cf. le rapport présenté le 17 mars 1902 au nom de la Commission de la Chambre par M. Roze, député. *J. Off.* du 13 mai 1902. Chambre des Députés, documents parlementaires, 1902, n° 3098, p. 342.

1° L'aspirant qui a fait son stage en Algérie demande à être nommé en Algérie. — L'article 3 § 1 de la loi nouvelle déclare qu'il devra : 1° justifier d'un stage de six ans ; 2° produire le certificat de moralité et de capacité que prescrivent les deux arrêtés ministériels précités. Ce sont, à en croire les termes généraux de notre article, les deux seules conditions (1) exigées pour l'admission en Algérie aux fonctions notariales.

La loi du 12 août 1902 modifie donc implicitement l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 qui était ainsi conçu : « Le temps de travail requis sera de cinq années entières et consécutives dont une au moins en qualité de premier clerc dans une étude de France ou d'Algérie. »

Le notariat d'Algérie ne formant pas de corporation comme celui de France et n'ayant pas de chambre de discipline, est soumis relativement à la délivrance du certificat de capacité et de moralité à un régime spécial. Selon l'article 6 de l'arrêté ministériel visé par la loi de 1902, ce certificat est délivré par une commission siégeant à Alger (2) et composé du procureur général, de l'un des magistrats attachés aux tribunaux d'Alger et de deux notaires en exercice de la même résidence. Cette commission après enquête sur la moralité du candidat, lui fait subir un

(1) Nous ne parlons pas des conditions générales : Etre Français, âgé de 25 ans accomplis, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et jouir des droits civils et civiques, que la loi nouvelle maintient implicitement.

(2) Par un autre arrêté ministériel en date du 16 avril 1858, également visé par la loi de 1902, une commission analogue a été instituée à Oran et à Constantine.

examen en vue de s'assurer de sa capacité ; mais le certificat qu'elle délivre ne constitue pas, comme en France, le diplôme imposé par la loi nouvelle, une condition indispensable à l'admission de l'aspirant ; le Gouvernement autrefois, aujourd'hui le Gouverneur (1) reste juge de ses titres et peut toujours, en cas de refus du certificat, passer outre à la nomination.

Depuis les décrets du 8 janvier 1881 et du 31 décembre 1889, spéciaux à l'Algérie, les aspirants au notariat sont tenus de produire un certificat d'études de droit administratif, de coutumes indigènes et de législation algérienne.

De ces dispositions spéciales une controverse est née au sujet de l'interprétation de l'article 3 § 1 de la loi du 12 août 1902. Cette loi, en n'exigeant expressément dans notre hypothèse que le stage de six ans corroboré par le certicat de moralité et de capacité, a-t-elle entendu dispenser les candidats de produire l'attestation des études spéciales que demandaient de lui les décrets susmentionnés ? A-t-elle voulu surtout en imposant sans spécifier, six années de stage pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie, supprimer l'année de principalat dont parlait l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 ?

Nous estimons qu'en vertu du principe *Speciali per generalem non derogatur* la loi nouvelle qui n'abroge pas les décrets de 1881 et de 1889 laisse subsister à la charge de l'aspirant, l'obligation de se pourvoir

(1) L'article 1er du décret du 27 juin 1901 a placé directement sous l'autorité du gouverneur général, le personnel des officiers publics et ministériels.

du certificat d'études de droit administratif, de coutumes indigènes et de législation algérienne ; de même à défaut d'abrogation expresse de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 et en nous inspirant de son esprit, nous pensons pouvoir soutenir (1) que la loi du 12 août 1902 n'a pas entendu supprimer l'année de principalat dans le stage fait en Algérie et qu'elle a laissé subsister la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel précité, compatible avec le texte nouveau ; ce n'est pas du reste au moment où le législateur entoure de garanties, la collation du grade de premier clerc dans les études de France qu'il peut vouloir supprimer l'année de principalat en Algérie, puisque de tout le stage c'est celle qui préparera le mieux le candidat à ses futures fonctions.

Les dispenses de stage accordées par notre législation notariale algérienne sont analogues à celle qu'édictait la loi de ventôse. Il serait à désirer que tout en solutionnant certaines difficultés d'interprétation, un décret (2) étendît à l'Algérie les dispositions de la loi du 12 août 1902 dont on attend en France le meilleur effet et notamment les articles 41 et 42 (examens professionnels obligatoires) et l'article

(1) En ce sens M. Amiaud, *Journal des Notaires*, n° du 31 août 1902, p. 489, M. Chanson, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, *Lois Nouvelles*, n° de décembre 1902.

(2) « Nous croyons savoir, disent les auteurs d'un rapport sur la loi nouvelle présenté à la 62e assemblée générale des délégués des notaires des départements (séance du 22 oct. 1902, *cir. du com. des not. des dép.*, n° 257 du 10 déc.), qu'on se préoccupe de la situation créée au notariat algérien par la loi de 1902 et qu'on pourra par simple décret rendre applicable à l'Algérie certaines des nouvelles dispositions. » On ne saurait assurément mieux faire et nous faisons des vœux pour la prompte élaboration de ce décret.

36 § 2 qui accorde une réduction de stage aux candidats dont les connaissances théoriques sont attestées par un diplôme.

2° *L'aspirant qui a fait un stage en Algérie demande à être nommé en France.* — C'était la seule question visée par l'amendement de M. Jacques et ses collègues, mais nous allons voir que plus intransigeante que les honorables sénateurs, la Commission de la Chambre des Députés a inscrit dans la loi à l'encontre des candidats algériens, de sérieuses garanties (1).

La durée du stage de l'aspirant au notariat qui, ayant travaillé en Algérie, désire être nommé en France est la même que dans l'hypothèse précédente. Cette durée est de six ans mais l'article 3 § 2 de la loi du 12 août 1902 exige expressément que l'année de principalat soit faite dans une étude de France de classe égale à celle de l'office dont le titulaire est à remplacer.

Remarquons que notre article, contrairement à l'esprit de la loi nouvelle, fixe chronologiquement le moment de l'année de première cléricature ; ce doit être la dernière du stage. Nous pensons qu'il faut interpréter ce texte en ce sens que si l'année de principalat doit être la dernière de six années de cléricature, il n'est pas nécessaire dans le cas où l'aspirant ne trouverait pas à traiter sitôt son stage terminé, qu'il se maintienne au grade de premier clerc jusqu'à sa nomination. Cette exigence surannée de la loi de ven-

(1) Cf. à ce sujet le rapport Rozé, *Journal Officiel*, Chambre des Députés 1902, doc. parl., n° 3098, p. 342.

tôse donnait lieu à des difficultés que nous avons examinées avec l'article 36 § 1 nouveau et à des combinaisons que la loi de 1902 a voulu supprimer.

Le stagiaire d'Algérie qui vient s'inscrire dans une étude de France en qualité de premier clerc est-il soumis à l'examen que détermine l'article 41 pour la collation de ce grade ? L'article 3 § 2 ne l'exige pas mais nous pensons qu'en assimilant presque complètement les candidats à un office de France, que les débuts de leur stage aient été faits dans la métropole ou dans la colonie, la loi du 12 août 1902 n'a pas entendu dispenser les stagiaires d'Algérie de l'obligation qu'édicte en termes généraux l'article 41 (1).

Nous donnerons la même solution en ce qui concerne le régime de faveur spécial aux candidats diplômés tout en estimant que ni le grade universitaire le plus élevé ni le temps de stage déjà accompli dans un grade quelconque en Algérie ne pourraient en aucune façon dispenser de l'année de principalat en France, qui reste de rigueur.

L'article 3 § 2 de la loi de 1902 impose encore au stagiaire d'Algérie qui désire acquérir un office en France, l'obligation de subir avec succès l'examen professionnel de notaire prescrit par l'article 42 nouveau.

En résumé, comme son collègue de France, l'aspirant au notariat d'Algérie qui désire s'établir dans la métropole, doit faire un stage de six ans, passer les examens qui en garantissent l'efficacité ; il peut, se-

(1) « Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc... »

lon nous, s'il est diplômé, profiter d'une réduction. La seule différence qui les sépare consiste en ce qu'il n'est astreint qu'à une seule année de principalat. On peut expliquer cette faveur dont s'étonne M. Chanson (1) en disant que le législateur a eu égard à la situation toute particulière de ce candidat qui aurait pu, en remplissant des conditions bien moins rigoureuses, être reçu dans le notariat algérien.

§ VI. — Sa Sanction

1° Dispositions de la loi de ventôse. — Notre loi organique du notariat est muette sur cette question ; certaines compagnies de notaires ont cherché à atténuer cette lacune en décidant que l'inscription de premier clerc ne pourrait être accordée qu'après un examen passé devant la chambre de discipline. Cette coutume a persisté dans quelques centres nonobstant l'opposition première de la Chancellerie. De même au moment de délivrer le certificat de capacité et de moralité, les compagnies sont dans l'usage de faire subir au candidat une épreuve orale afin de s'assurer de son aptitude professionnelle ; mais outre que cet examen n'est pas imposé mais simplement permis, la chambre de discipline peut se dispenser de le faire subir si elle est assurée par ailleurs de la capacité du candidat. Il existait même des chambres, assez rares il faut en convenir, qui ne faisaient passer aucun examen et cette déplorable

(1) Cf. l'article publié par M. Chanson : *Lois nouvelles*, n° de déc. 1902.

négligence donnait parfois accès aux fonctions notariales à des individus qui n'étaient en réalité que de vulgaires agents d'affaires, ordinaires et tristes héros des défaillances lamentables qui ont désolé la corporation.

2° *Dispositions de la loi du 12 août 1902.* — Nous applaudissons donc à la consécration du stage par deux examens obligatoires placés aux périodes les plus importantes de ce temps d'épreuve. Il ne suffira donc plus d'avancer que l'on a travaillé pendant le temps légal dans une étude pour avoir un droit acquis, pour ainsi dire, soit à l'inscription de premier clerc soit à la qualité de notaire : il faudra en outre justifier que ce temps d'étude a porté des fruits.

Les examens entourés de garanties indispensables assureront donc la valeur du stage qui ne saurait plus être illusoire comme autrefois. Après avoir étudié cette importante innovation de la loi du 12 août 1902, nous nous demanderons si elle n'aurait pas pu aller plus loin encore en exigeant des connaissances théoriques avant toute inscription sur le registre de la chambre.

Nous estimons en effet qu'une telle mesure corroborée par les examens de premier clerc et de notaire, aurait fait produire au stage son maximum d'efficacité.

CHAPITRE IV

Des Examens que prescrit la loi du 12 août 1902

L'obligation de subir de sérieux examens pendant le cours du stage est une des innovations les plus importantes de la loi nouvelle ; les autres textes de la loi de 1902 qui ont trait à l'amélioration du recrutement notarial se bornent en effet à réglementer des questions de détail et à mettre au point les prescriptions d'un autre âge.

Pour étudier avec soin cette innovation, nous distinguerons avec le législateur les deux périodes du stage qui comportent désormais une sélection parmi les candidats et nous exposerons l'économie de ses dispositions sous deux rubriques différentes : 1° examen de premier clerc ; 2° examen professionnel.

§ I. — Examen de premier clerc

Si nous exceptons les charges importantes où il existe un principal clerc ou maître-clerc non inscrit, bras droit du patron, c'est celui qui remplit les fonctions du principalat qui, de concert avec le notaire, a la direction générale des affaires de l'étude. Chargé de la surveillance des travaux des autres clercs, de

la rédaction des actes difficiles, il supplée son patron dans la réception des clients et peut à l'occasion leur donner des conseils.

Il lui faut donc tout comme au notaire des connaissances approfondies ; aussi l'admission au premier grade de la cléricature avait depuis longtemps attiré l'attention de quelques chambres de notaires. La Chancellerie, hostile dans le début, aux projets de réglementation que lui soumettaient ces compagnies, ne tarde pas à les approuver (1) en pensant avec raison que de telles mesures ne pouvaient qu'accroître la compétence juridique des candidats (2). Une circulaire du comité des notaires des départements du 15 avril 1885 (3) invite toutes les compagnies à ne plus accorder l'inscription de premier clerc sans s'être assurées de l'instruction professionnelle de l'aspirant. La Chancellerie s'émeut à son tour (4) et soumet aux chambres de discipline un règlement type d'organisation intérieure dont l'article 100 est ainsi conçu : « Les notaires ne devront autant que possible confier le grade et l'inscription de premier clerc qu'aux aspirants qui justifieront avoir subi avec succès un examen théorique et pratique constatant qu'ils sont aptes à remplir ces fonctions. »

Mais ce mouvement en faveur d'un accroissement

(1) Signalons toutefois le revirement regrettable qui s'est produit en 1890 (circul. du 1er mars, édit. offic., p. 26) ; démenti l'année suivante.

(2) Règlement des notaires de Chaumont, art. 102, Gray, art. 88, Le Puy, art. 76, app. min. just. du 8 déc. 1854, Sables d'Olonne, art. 18, app. min., just. du 6 mai 1847, Charleville, art. 58, app. 2 août 1847, Coulommiers, art. 83, Châteaudun, Lons-le-Saunier, Tours, Toul, Verdun (1861) etc...

(3) Cf., *Revue du Notariat,* n° 7184.

(4) Voir à ce sujet la circulaire ministérielle du 21 février 1891.

de garanties à l'entrée du principalat se résumait faute de textes en des conseils, dont les chambres de discipline pouvaient ne pas faire cas et dans le ressort des compagnies récalcitrantes qui ne faisaient même pas passer d'examen professionnel, il était toujours vrai de dire avec Cellier que grâce à la bienveillante complicité de leurs patrons « c'est à l'aide d'un travail d'habitude presque mécanique que les jeunes gens parviennent à franchir tous les grades de la cléricature (1). »

On discutait beaucoup sur le point de savoir s'il était au pouvoir d'une chambre d'interdire aux notaires de son ressort le droit de conférer l'inscription de premier clerc aux aspirants qui n'auraient pas subi devant elle un examen d'admission à ce grade. Nous inclinerions vers l'affirmative (2) en pensant avec Pradines qu'il ne s'agit ici ni de contester, ni d'enlever au patron le droit de choisir son premier clerc, mais de régler l'usage de ce choix pour le plus grand bien du notariat. Si le droit du notaire de choisir tel ou tel premier clerc reste absolu, celui de la chambre de limiter ce droit à telle ou telle catégorie d'aspirants, dont elle a reconnu l'aptitude, n'en est pas moins certain. Ces deux droits loin d'être exclusifs peuvent coexister sans se nuire.

Plusieurs projets de loi, entre autres le projet Soucaze déposé le 25 février 1889 sur le bureau de la

(1) Cellier : *Réforme du Notariat*, p. 157.

(2) En ce sens Pradines : *Traité du Notariat* ; *Dictionnaire du Notariat*, v° clerc, suppl, n° 48 *bis* ; Cf. aussi Edouard Clerc, *Traité du Notariat*, ainsi que les *Etudes* publiés par le *Journal du Notariat* du 26 déc. 1866 et 16 juil. 1867.

Chambre, imposaient l'obligation de subir un examen à l'entrée du principalat (1). Le projet Darlan qui remanié est devenu la loi du 12 août 1902, est aussi en ce sens. « Le grade de premier clerc, dit avec raison M. Vallé, garde des sceaux, devait appeler l'attention de législateur et être subordonné à des conditions particulières de capacité (2). » L'examen qui ne pouvait être imposé est aujourd'hui devenu obligatoire et l'article 41 en détermine les formes et les conditions.

Les résultats des dispositions de l'article 41 seront excellents car ainsi que le dit judicieusement M. Arniaud « cette rigueur salutaire forcera le clerc à un travail assidu et à des études théoriques qui élèveront le niveau intellectuel et pratique de la corporation (3). »

Cet examen doit être subi devant la chambre dans le ressort de laquelle travaille l'aspirant : il comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. Ni la loi, ni la circulaire ministérielle n'en donnant le programme réglementaire, les compagnies de notaires ont la libre appréciation du choix et de la difficulté des sujets, mais elles doivent avoir égard à la moralité comme à la capacité du candidat car aux termes du nouvel article 41, leur délibération doit contenir, tout comme les certificats destinés à la preuve du stage, des renseignements précis et détaillés sur ces deux points spéciaux.

L'épreuve écrite est-elle éliminatoire ? La loi du

(1) Voir aussi en ce sens le projet de Saint-Pol, *Réforme du Notariat*, art. 10.
(2) Circulaire ministérielle du 16 août 1902.
(3) Amiaud : *Traité-Formulaire*, édition 1895, v° clerc.

12 août 1902 ne s'est pas expliquée à cet égard ; aussi croyons-nous que chaque chambre de discipline est maîtresse de réglementer comme elle l'entend cette question.

Elle peut aussi déterminer de la façon qu'elle jugera convenable, la période pendant laquelle les candidats ajournés ne pourront solliciter un nouvel examen. N'est-il pas à regretter qu'à défaut de la loi, la circulaire ministérielle du 16 août n'ait pas visé ces questions dignes d'une réglementation générale, et qui sont ainsi abandonnées aux règlements intérieurs de chaque chambre ce qui amènera nécessairement en pratique un défaut d'unité dans les programmes, une différence de niveau dans les examens.

Les compagnies de notaires peuvent donc établir comme elles le jugeront à propos leurs sessions périodiques ou même spéciales : on ne saurait en effet étendre par analogie à notre hypothèse la disposition de l'article 43 *in fine* relative à l'examen professionnel, qui prescrit que le candidat reconnu insuffisant ne pourra se représenter avant le délai d'un an.

Quelque important en effet que soit l'examen qui donne accès aux fonctions du principalat, on ne peut être aussi exigeant que lorsqu'il s'agit de délivrer à l'aspirant au notariat le diplôme qui lui permettra de poser sa candidature à un office ; de plus, dans notre espèce, il reste toujours la garantie de l'examen professionnel : les chambres pourront donc permettre au candidat de se représenter devant elles dans un délai plus court.

L'obligation de subir un examen avant d'être admis au premier grade de la cléricature étant de rigueur, toute inscription prise au mépris de l'article 41 ne produirait aucun effet et le secrétaire de la chambre qui l'aurait portée sur le registre du stage s'exposerait à des peines disciplinaires ; si plus tard ce pseudo-premier clerc subissait avec succès les épreuves que prescrit la loi nouvelle, le temps qui a couru depuis son inscription ne devrait pas être compté dans le délai de deux ans ou d'un an de principalat qui seront suivant les cas exigés de lui.

Remarquons que les termes de l'article 41 étant très généraux, l'obligation de l'examen s'impose à tous les candidats, même à ceux semble-t-il qui auraient fait leur stage en Algérie ; seule une dispense expresse pourrait les relever de cette obligation et la loi du 12 août 1902 n'en accorde implicitement qu'aux notaires en exercice dispensés de toute justification et aux aspirants visés par l'article 37 dont l'unique année de stage ne doit point être nécessairement accomplie dans le premier grade de la cléricature.

Le projet de la loi présenté au Sénat le 27 octobre 1896 par M. Darlan, ministre de la Justice, prévoyait la remise à l'intéressé d'une copie de la délibération de la chambre de discipline constatant son aptitude aux fonctions du principalat. La commission du Sénat supprima à juste titre une telle disposition. « Il convient d'éviter, dit le rapport de M. Guérin, qu'un clerc puisse se prévaloir de son aptitude aux fonctions de premier clerc pour créer une agence

d'affaires souvent à côté de l'étude dans laquelle il a travaillé (1). »

Il ne sera donc pas délivré de diplôme à l'aspirant ; son inscription sera prise, cela lui suffit : mais une telle décision ne lui enlève évidemment pas la faculté d'aller exercer ses nouvelles fonctions dans le ressort d'une autre chambre, même dans une étude de classe supérieure (2) pour se confirmer aux exigences des articles 36 § 1, 37 et 3 § 2 de la loi du 12 août 1902. Pour prouver son aptitude et obtenir son inscription sur les registres, il lui suffira de provoquer une communication du secrétaire de la chambre dans le ressort de laquelle l'examen aura été passé, au secrétaire de la compagnie dans l'arrondissement de laquelle l'aspirant au notariat voudra continuer son stage. Les travaux préparatoires sont formels en ce sens.

§ II. — Examen Professionnel

La loi du 6 octobre 1791 qui a réalisé une première tentative de réorganisation notariale, décidait qu'à l'avenir les places de notaires seraient attribuées à la suite d'un concours. Ce système ne donna pas les bons résultats qu'on en attendait : « Le concours, disait le tribun Jaubert, trahit souvent un talent modeste ; il peut aussi favoriser un sujet peu capable ; s'il est vrai que le vainqueur doit avoir nécessaire-

(1) Rapport Guérin présenté au Sénat le 16 déc. 1898. *J. Off.* Sénat, doc. parlem., n° 362, p. 618.

(2) La loi de ventôse elle-même ne fait en effet nulle part pareille distinction en ce qui concerne la cléricature.

ment quelque talent, il ne prouve pas toujours que le vaincu n'en ait pas un supérieur (1) ». Ces arguments fort vrais d'ailleurs autorisaient-ils le législateur de ventôse à tomber dans l'excès contraire et à ne pas exiger formellement que les chambres de discipline s'assurent des aptitudes professionnelles des candidats au moment de leur délivrer le certificat de capacité et de moralité.

A la vérité, la plupart des chambres de notaires avaient l'habitude de faire subir aux candidats une épreuve orale ; mais, on doit le reconnaître très nettement, cet examen n'était en général que de pure forme pour diverses raisons déjà énumérées plus haut et que l'on peut ramener à trois : Le candidat ne se présente qu'après avoir traité (2), et les notaires hésitent avant de placer leur confrère qui se démet de ses fonctions, dans la nécessité de les reprendre ; en second lieu, l'aspirant est chaudement recommandé et il est difficile à ces juges d'occasion de se soustraire aux influences de parents ou d'amis dans les limites aussi restreintes de l'arrondissement ; enfin « les misérables calculs d'intérêt n'encouragent-ils pas à recevoir comme confrères des concurrents d'autant moins redoutables qu'ils seront moins éclairés (3) ».

Il y avait même des chambres qui ne faisaient

(1) Discours au Corps législatif, séance du 25 ventôse an XI.

(2) Signalons l'excellente mesure adoptée dès 1892 par les Compagnies de Dijon, de Beaune, de Châlons, dans le ressort desquelles il est défendu à tout notaire de traiter sans exiger au préalable du candidat le certificat d'aptitude que délivrent les Chambres à la fin du stage.

(3) *Sic* : Bauby : *Réorganisation du Notariat*, p. 584 ; de Saint-Pol : *Réforme du Notariat*, p. 22.

même pas passer d'examen du tout, se contentant de s'entourer de quelques renseignements avant de délivrer le certificat de capacité. C'est contre de tels abus que s'élevait M. Thevenet, garde des sceaux : « Il existe, paraît-il, des compagnies où les candidats ne subissent aucune épreuve, d'autres où ils ne subissent qu'une épreuve de pure forme. Cette indifférence est coupable, il conviendrait que toutes les chambres soumissent à un *examen rigoureux* chaque candidat, elles ne sauraient prendre trop de précautions pour s'assurer de la capacité de ceux qui aspirent à des fonctions si délicates (1)... »

Divers projets de loi sur le notariat, visant entre autres questions celle de l'amélioration de son recrutement, furent déposés sur le bureau de la Chambre. Ils demandent tous, jointe à des garanties diverses, l'obligation de subir un examen professionnel. Citons, en ce sens, les projets de la Berge, article 12 (déposé le 15 décembre 1888) Soucaze, article 43 (25 février 1899) Dumas et Gacon, article 1 § 3 (13 février 1890). (2) Le projet Darlan (27 octobre 1896) qui est devenu la loi du 12 août 1902 contient la même exigence ; son article 42 qui, après remaniement, a été scindé pour former les articles 42 et 43 de la loi nouvelle, n'a subi que de légères modifications.

Son but a été d'entourer de garanties nouvelles la constatation de la moralité et de la capacité des aspirants au notariat. Il rend l'examen obligatoire et en assure la sincérité en décidant que les épreuves

(1) Circulaire ministérielle du 1er mars 1890. D. P. 90, IV, 13.
(2) Cf. aussi le projet de Saint-Pol, *op. cit.* art. 10.

seront subies publiquement et devant une commission spéciale.

A l'avenir aucun aspirant ne pourra être admis aux fonctions de notaire s'il ne produit le diplôme d'aptitude conféré par le jury départemental, diplôme qui se trouve ainsi substitué à l'ancien certificat de capacité et de moralité. Cette prescription impérative de l'article 42 s'impose à tous. Y sont donc soumis : les stagiaires ordinaires, les diplômés, les dispensés, ceux qui ont travaillé dans une étude d'Algérie et qui désirent s'établir en France, les anciens notaires (1). Cette justification de diplôme d'aptitude est même exigée par l'article transitoire, de ceux qui restent soumis pendant deux ans aux anciennes règles du stage. Sont seuls dispensés de l'examen professionnel les notaires en exercice qui demandent à être investis d'un autre office et encore ne l'éviteront-ils que s'ils postulent en même temps qu'ils donnent leur démission afin que leur nomination et celle de leur successeur soient concomitantes.

La commission d'examen ne pourra admettre, nous dit la circulaire ministérielle précitée, que les aspirants dont le stage sera complet et qui, par suite, seront en état d'acquérir un office et de solliciter leur nomination. La loi ne se prononce pas sur le premier point mais c'est la conséquence naturelle du but qu'elle a voulu atteindre puisque l'examen est destiné à établir que l'aspirant a profité de ses tra-

(1) Un amendement de M. de Sal qui voulait soustraire les anciens notaires à l'application de l'article 42 ne fut pas adopté par le Sénat (Séance du 14 mars 1899). Cf. aussi la circulaire ministérielle du 16 août 1902.

vaux de cléricature et qu'il est la consécration du stage.

Mais le candidat devra-t-il prouver qu'il réunit toutes les conditions nécessaires à sa nomination : jouissance de l'exercice des droits du citoyen, satisfaction aux lois sur le recrutement de l'armée, âge de vingt-cinq ans accomplis ? Il nous semble qu'il faut résoudre cette question par la négative car, ainsi que le remarque la circulaire du 16 août, il appartient au Gouvernement seul, après examen du dossier, d'apprécier si le candidat réunit les conditions voulues pour obtenir sa nomination.

L'aspirant peut évidemment se présenter avant d'avoir l'âge requis car la négative aboutirait à retarder le décret de nomination qui peut être rendu (art. 35 § 3) au moment précis où le candidat commence sa vingt-sixième année. La seule justification que l'aspirant ait donc à fournir est celle de l'accomplissement intégral du stage.

L'examen, nous dit l'article 43, devra être passé avant tout traité de cession d'office ; cette heureuse innovation produira d'excellents résultats : son but est de permettre au jury de délibérer en pleine liberté d'esprit et de le soustraire aux considérations de personne qui influençaient fâcheusement ses décisions lorsque, c'était le principe autrefois, le candidat qui se présentait devant lui était déjà cessionnaire d'un office.

Quid si un aspirant qui a déjà traité demande à subir l'examen professionnel ? Cette situation contraire au vœu de la loi doit-elle le faire impitoyable-

ment écarter ? Nous pensons avec M. Amiaud (1) que dans ce cas « la commission est libre de l'admettre ou de ne pas l'admettre à subir les épreuves. Si elle l'admet, c'est évidemment aux risques et périls du cédant qui sera ainsi exposé en cas d'insuccès à la résiliation du traité ».

Quelle est la composition de la commission d'examen, et où siègera-t-elle ? L'article 42 § 4, substitue pour les motifs que nous avons indiqués, une commission spéciale aux chambres de discipline. Le nouveau jury se compose de cinq membres au moins comprenant : le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, qui en aura la présidence ; un ou plusieurs notaires délégués par chaque chambre du département et un agent supérieur de l'administration de l'Enregistrement.

Cette commission formée de personnes affranchies dans une large mesure, des influences locales, des considérations d'amitié ou autres, permet de compter sur une plus grande impartialité. L'adjonction d'un agent supérieur de l'Enregistrement témoigne de l'importance que le législateur attache à l'étude trop négligée des lois fiscales dans leurs rapports avec le notariat. Il faut regretter que la loi n'ait pas cru devoir faire entrer dans la composition du jury, le doyen de la Faculté de Droit du ressort ou son délégué, dont la présence aurait donné une singulière autorité aux décisions concernant la capacité juridique des candidats. Par contre, nous devons nous féliciter de ce que le législateur n'a pas adjoint au

(1) *Journal des Notaires* du 31 août 1902, art. 27.675, p. 184, note 1.

jury un membre du parquet. Le rôle du ministère public est déjà assez important en matière de discipline et lors de la nomination du notaire sans qu'il soit besoin de l'inviter à se prononcer sur l'aptitude du candidat : la circulaire ministérielle du 1er mars 1890 lui donne d'ailleurs le droit de s'assurer personnellement de sa capacité (1).

Dans certains départements qui ne comptent que trois ou même que deux arrondissements, comme le Rhône, la commission n'atteindrait pas le quorum si chaque chambre se contentait d'envoyer au chef-lieu un seul délégué. A cette question que souleva M. Talon le 7 février 1899, lors de la discussion du projet au Sénat, M. Guérin répondit que dans ce cas chaque chambre enverrait deux délégués au lieu d'un, ce qui serait spécifié dans le texte. Par exception à Paris et dans les départements qui ne forment qu'un arrondissement comme le territoire de Belfort, c'est la chambre des notaires à laquelle sera adjointe un agent supérieur de l'Enregistrement qui remplira les fonctions de la commission spéciale d'examen.

Pour assurer l'impartialité des décisions du jury d'examen, la loi du 12 août 1902 préconise deux mesures excellentes : d'abord l'examen doit être passé avant tout traité de cession d'office, nous connaissons déjà cette disposition ; en second lieu le siège de la commission est transporté au chef-lieu du département ; le législateur a pensé que cette mesure dégagerait le jury d'examen composé d'ailleurs d'éléments

(1) « Vos substituts ont le devoir de se rendre compte personnellement du mérite des aspirants... en interrogeant le candidat lui-même sur les devoirs essentiels de sa profession, sur les lois et règlements qui les définissent... »

étrangers empruntés à toutes les chambres de discipline du département de toutes les préoccupations de personnes et d'intérêt corporatif qui l'assaillaient autrefois dans le milieu trop familial de l'arrondissement.

La loi de 1902 n'a prévu ni le programme de l'examen ni l'époque des sessions ; on ne peut raisonnablement demander au Parlement de descendre dans les détails d'application pratique qui relèvent sans conteste du pouvoir exécutif. En ce qui concerne l'époque des sessions d'examens, la circulaire ministérielle du 16 août 1902 pose en principe que sans préjudice des sessions extraordinaires en cas d'urgence, il conviendrait d'instituer des sessions trimestrielles qui pourraient avoir lieu chaque année par exemple en janvier, avril, juillet, octobre. Nous estimons que pour fixer rationnellement les diverses époques où elle se propose de siéger, chaque commission doit s'inspirer du principe suivant : les sessions d'examens ne doivent être ni trop fréquentes, afin de ne pas obliger les notaires examinateurs à laisser à chaque instant leurs affaires, ni trop rares afin que le nombre des candidats ne soit pas trop élevé et que par suite chacun d'eux puisse être l'objet d'un examen approfondi : *In medio stat virtus.*

En ce qui concerne le programme, le texte de l'article 42 § 3 est par trop général : l'examen portera, dit-il, sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat. Plus explicite, la circulaire ministérielle du 16 août déclare que l'épreuve orale comprendra des interrogations sur « le droit civil et fiscal, la procédure, le droit com-

mercial, l'organisation et la pratique notariale. » Ne conviendrait-il pas d'ajouter à cette nomenclature quelques notions de droit administratif qui peuvent être fort utiles au futur notaire, par exemple sur les autorités de cet ordre, les impôts, l'expropriation de la loi du 3 mai 1841, la capacité des établissements publics et d'utilité publique ? L'aspirant doit connaître aussi certaines questions de droit international privé tels que la théorie des statuts, des actes juridiques passés à l'étranger, les conflits de lois, s'il ne veut pas s'exposer à la mésaventure de certain notaire qui, pourtant sûr de lui-même, fut stupéfait des conséquences d'un traité intervenu en 1860 entre la France et l'Italie.

Comment la loi du 12 août et la circulaire du 16 août 1902 ont-elles réglementé la procédure intérieure de la comission ? En ce qui concerne le quorum requis pour délibérer valablement, nous pensons qu'il ne peut descendre au-dessous de cinq ; c'est en effet le minimum des membres du jury (article 42 § 4) et la loi n'a pas ajouté qu'un chiffre inférieur suffirait pour délibérer. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, il est impossible, par la force même des choses, de refuser au président voix prépondérante. La durée du mandat des membres de la commission n'est pas fixée par notre article ; mais on peut raisonnablement décider qu'il ne dure qu'une année, si l'on considère que les membres de la commission sont les délégués des chambres de discipline qui ne sont elles-mêmes élues que pour un an.

L'examen professionnel comprend deux épreuves :

l'une écrite, dans laquelle le candidat rédigera au moins deux formules d'actes (1) et l'autre orale, portant sur l'ensemble des connaissances qui lui seront nécessaires dans l'exercice du notariat : la loi rehausse l'importance et assure la sincérité de cette épreuve en exigeant qu'elle soit subie publiquement comme les examens universitaires.

De quelle façon le candidat sera-t-il interrogé ? On peut à cette question concevoir trois réponses : par le président seul ; par l'agent supérieur de l'Enregistrement sur le droit fiscal et un membre quelconque de la commission, le président par exemple ; enfin, par l'agent supérieur de l'Enregistrement sur sa spécialité et chacun des autres examinateurs sur une partie différente du programme. La loi n'ayant pas prévu dans quelles conditions les questions orales doivent être posées et la circulaire n'ayant pas réglementé ce point, le jury est libre de choisir le mode de procéder qu'il juge le plus convenable ; mais il nous paraît contraire à l'esprit de la loi de confiner l'agent supérieur de l'Enregistrement et les autres membres du bureau dans un rôle muet, se bornant tout au plus à signaler au président les questions qu'ils désireraient entendre poser au candidat. Nous estimons que le dernier système est le meilleur de tous : c'est celui qui est employé pour les examens universitaires. Par la variété des questions posées, par la diversité des façons d'interroger, ce système permet au jury de porter sur la valeur du candidat une appréciation plus exacte et plus équitable.

L'article 43 § 4 de la loi du 12 août 1902, nous dit

(1) Cf. circ. min. du 16 août 1902.

que tout candidat dont l'insuffisance aura été constatée dans l'une *et* l'autre épreuve sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an. De ce texte nous pouvons conclure que l'épreuve écrite n'est pas éliminatoire et que de toute façon le candidat doit subir l'épreuve orale ; comment en effet le jury pourrait-il trouver le candidat insuffisant dans l'une *et* l'autre épreuve s'il n'admettait pas à l'examen oral les candidats dont les compositions écrites ont été jugées trop faibles ?

Nous estimons toutefois que l'ajournement à une année est une mesure bien rigoureuse ; n'est-il pas à craindre qu'en cas d'insuffisance à l'une seulement des deux épreuves le jury ne se montre enclin à une trop grande indulgence et ne se prononce pour l'admission immédiate eu égard au préjudice qu'un tel retard pourrait porter non seulement au candidat mais encore au cédant éventuel d'un office de notaire. Il conviendrait, nous semble-t-il, qu'une circulaire ministérielle fît, à ce sujet, la distinction suivante : le candidat est-il faible aux deux épreuves : ajournement à un an ; c'est le cas prévu par l'article 43 § 4 ; ne l'est-il que dans une seule : ajournement à six mois. Le jury pouvant ainsi se mouvoir avec plus d'aisance dans cette mesure de rigueur, n'ajournera le candidat que pour le temps qu'il juge nécessaire à celui-ci pour compléter son éducation juridique, et l'on n'aura plus à craindre les admissions inopportunes qu'entraînerait fatalement une réglementation trop sévère.

Le projet de loi présenté au Sénat par M. Darlan contenait un dernier article qui prévoyait l'hypothèse d'un refus définitif dont le parquet et le garde

des sceaux devaient être avisés. Cette disposition a été rejetée par la commission du Sénat ; par suite, quels que soient son insuffisance et ses échecs successifs, le candidat malheureux aura toujours le droit de demander à subir une nouvelle épreuve.

L'examen professionnel subi avec succès donne droit à l'aspirant au diplôme d'aptitude aux fonctions notariales. Ici encore l'article 43 prévoit, comme l'article 41 relatif aux examens de premier clerc, l'usage abusif d'une telle pièce. Le législateur a craint que l'aspirant au notariat, sans jamais traiter d'aucun office, ne fasse montre au public du diplôme qui justifie sa capacité professionnelle, et ne crée quelque agence d'affaires, bureau de contentieux ou autre, à côté et au détriment de l'étude dans laquelle il s'est instruit (1) ; le diplôme d'aptitude ne lui sera donc délivré qu'au moment de la confection par le parquet de son dossier de présentation. Toutefois il résulte des paragraphes 1ers des articles 42 et 43 que le secrétaire de la chambre pourra, à ce moment, délivrer la pièce, soit au candidat lui-même puisqu'il lui est prescrit de la produire, soit au procureur de la République s'il la réclame d'office en composant le dossier.

Mais dans le cas où le Gouvernement n'agréerait pas la requête à fin de nomination, le diplôme ne devrait pas être restitué au candidat, car c'est alors

(1) MM. Alizon et Meunier, notaires à Nantes, prévoyaient déjà ce danger en 1893 lorsqu'il n'était question que de l'analyse des propositions de loi. Leurs motions dans le sens des dispositions des articles 41 et 43, furent adoptées le 24 juin 1893 par le Congrès des notaires de Tours. (Voir la *Gazette des Notaires* du 5 décembre 1893, n° 5330.)

surtout qu'il faudrait redouter qu'il ne fût poussé par dépit à en faire un usage abusif et contraire aux intérêts du notariat.

L'article 42 § 1 ajoute que le diplôme d'aptitude doit, dans le dossier de présentation, être accompagné de deux autres pièces : 1° d'un avis de la chambre de discipline (1) dans le ressort de laquelle le candidat se propose d'exercer ; c'est une simple déclaration de la chambre constatant qu'elle ne voit pas d'inconvénients à la nomination du candidat et qui, d'ailleurs au cas où elle est défavorable, ne peut en aucune façon lier le Gouvernement qui peut toujours passer outre ; 2° du certificat de la chambre ou des chambres dans le ressort desquelles l'aspirant a travaillé. Cette pièce remplace les certificats des divers notaires chez lesquels le stage a été fait ; elle doit, comme ceux-ci, contenir des renseignements précis et détaillés sur la capacité et la moralité des candidats. Nous connaissons déjà cette disposition dont nous avons apprécié l'opportunité en étudiant la question de la preuve du stage.

Telles sont les garanties de capacité que demande la loi du 12 août 1902 aux aspirants au notariat. M. Guérin, rapporteur de cette loi, avouait au Sénat que le projet était modeste ; quant à nous, nous estimons que le progrès qu'elle réalise est très important. L'obligation de subir avec succès devant la cham-

(1) Cette nouvelle formalité a été ajoutée au texte de l'article 42 par un amendement de M. Bisseuil, accepté par la commission et le Gouvernement. (Séance du 7 février 1899.) *J. Off.* déb. parl. 1899. p. 120.

bre une épreuve écrite et une épreuve orale pour être admis au premier grade de la cléricature, l'obligation surtout de se présenter devant le juge départemental pour obtenir à la suite d'un examen professionnel le diplôme d'aptitude aux fonctions notariales, vont écarter de ces fonctions les indolents et les incapables tout en appelant des recrues nouvelles et meilleures qui se sentiront attirées vers cette carrière dont le prestige se trouvera rehaussé. Ainsi que l'écrit M. Dépinay, ancien notaire à Versailles, « la loi de 1902 par l'amélioration du recrutement du notariat, honore cette profession en assurant au public des garanties sincères et efficaces de la capacité et de la moralité de ceux qu'elle investit de la noble mission de notaire (1). »

Mais si heureuses que soient ses dispositions, la loi nouvelle contient cependant une lacune qui n'a pas échappé à ses auteurs ; ils s'en sont excusés pour divers motifs. Nous nous proposons d'étudier dans la troisième partie de cet ouvrage s'il convenait de faire si grand cas de ces considérations et s'il n'aurait pas mieux valu exiger tout de suite, sous la réserve de dispositions transitoires, cette garantie d'une instruction préalable complète aussi forte à elle seule que celle que procure le stage sanctionné par des examens, garantie qui, jointe à un stage régénéré, aurait replacé la législation notariale française au premier rang qu'elle occupait jadis parmi les législations notariales européennes. Nous chercherons ensuite s'il n'est pas possible de remédier à cette lacune en

(1) *Revue du Notariat*, n° de déc. 1902, p. 895.

l'état actuel de notre législation et nous nous appliquerons à donner à l'intéressante question de l'enseignement notarial la solution qui nous paraît la meilleure. Enfin une étude succinte de législation comparée sera pour nous l'objet de plus d'une réflexion sur l'opportunité de cette réforme.

TROISIEME PARTIE

De l'Amélioration du Recrutement notarial

CHAPITRE I

De la Nécessité d'une Instruction antérieure au Stage

Pour apprécier sainement le mode de préparation qui convient le mieux à former le futur notaire, il convient de se demander quelles connaissances lui seront indispensables dans l'exercice ultérieur de sa profession. Nous avons vu que cet officier public est le conseiller de ses concitoyens ; qu'il est chargé de constater leurs conventions conformes aux lois. Sans le notaire, l'adage *Nemo censetur ignorare legem* serait une fiction des plus dangereuses dans le domaine des faits et le législateur ne l'aurait pas inscrit au frontispice de nos codes.

Or, on peut poser en thèse que tout ce que le notariat comporte de métier, d'exécution matérielle n'est que l'application de principes de droit. Il faut donc au notaire une dualité de préparation, l'une

théorique car il est le guide des parties et le magistrat de la juridiction volontaire, l'autre pratique car il doit savoir rédiger avec précision les actes de son ministère, employer toujours les termes techniques qui éviteront plus tard toutes contestations, prévoir enfin et résoudre, dans un style sobre et juridique, toutes les conséquences sujettes à litige pouvant dans un avenir plus ou moins prochain résulter de la convention qu'il est requis de constater. L'instruction du notaire ne sera par suite complète que par la combinaison du stage et des études de droit ; il faut donc regretter que le législateur de 1902 n'ait pas comblé la lacune de la loi de ventôse sur cette question primordiale et qu'il ait laissé le notariat demander son recrutement au stage seul, alors surtout que les auteurs de la loi de l'an XI désiraient déjà le voir s'alimenter à deux sources différentes.

L'accès des carrières de médecin, de pharmacien, d'avoué qui, toutes proportions bien gardées, comportent, comme le notariat, la même dualité de préparation, est réglementée d'une façon bien plus rationnelle. Là, en effet, les principes enseignés par l'Ecole sont vivifiés dans leur application pratique : la dissection et la clinique, l'étude des maladies dans les hôpitaux, les travaux du laboratoire et du stage viennent éclairer les explications théoriques toujours un peu vagues. La généralité et l'abstraction des cours a vite disparu pour l'étudiant qui saisit de suite l'intime corrélation de la théorie et de la pratique. Souvent même celle-ci jette brusquement un trait de lumière sur bien des notions incomprises, et notre aspirant prend goût à cette préparation dont il sent

lui-même les progrès. L'instruction qu'il acquiert ainsi est d'une étendue et d'une profondeur que n'aurait pu lui donner aucune autre méthode.

Il en va tout autrement pour le notariat : aucune preuve de connaissances juridiques n'étant exigée au début du stage qui doit leur ouvrir les portes d'une profession aussi difficile, beaucoup d'aspirants ne font pas d'études de droit ; ils entrent directement dans une étude où leur seul objectif va être d'appliquer à la pratique des affaires les principes qu'ils ignorent complètement, chose contraire à la logique.

Le moindre inconvénient de cet état de choses est de leur faire perdre un temps précieux, un an, deux ans et même plus, en tâtonnements inintelligents et en débuts interminables ; est-ce là le stage fructueux sur lequel le législateur a compté pour former des notaires instruits et capables ? On peut ajouter que la lointaine perspective de l'examen de premier clerc ne stimulera pas suffisamment le candidat à entreprendre des études personnelles, et qu'il se contentera, dès lors, de la routine du métier.

Une telle formation ne tardera pas à produire de mauvais résultats ; toujours en proie à des indécisions peu conciliables avec le mode actuel de traiter les affaires, toujours exposé à des erreurs ruineuses, qu'adviendra-t-il de cet aspirant lorsqu'il sera devenu patron ? Sans doute, les formulaires, les traités pratiques, ces auxiliaires du praticien, le soutiendront dans bien des cas ; mais la confiance du public qui demande et veut obtenir sur l'heure des renseignements sur tout, ne sera-t-elle pas rapidement minée

en s'apercevant que le notaire est dans l'impossibilité de les lui fournir.

Ces considérations, semble-t-il, militaient puissamment en vue d'exiger des aspirants au notariat, avant tout stage, un certain acquis scientifique qui leur permette d'entrer de plain-pied dans la pratique des affaires et de baser leur instruction professionnelle sur la science et le raisonnement plutôt que sur la mémoire et la routine.

« Le Gouvernement, dit le rapport de M. Guérin, n'a pas cru devoir assujettir les candidats à la justification de diplômes... Le nombre des offices improductifs est trop considérable pour qu'on puisse imposer des conditions d'admission qui rendraient souvent impossible le recrutement des études de campagne (1). »

Il faut regretter que de tels égards pour les offices improductifs aient fait ajourner une décision d'un intérêt aussi primordial et qui mettrait fin à un état de choses que nous considérons comme la cause permanente de ce qu'on a appelé *la crise du notariat* (2). L'observation de M. Guérin perd du reste toute sa valeur si l'on songe d'abord que le recrutement doit être facilité par la diminution dans de fortes proportions des études rurales, diminution que la loi du 12 août 1902 a eu précisément pour but de faciliter ; si l'on considère ensuite que des dispositions transitoires auraient pu préparer peu à peu à un nouveau régime.

(1) Rapport Guérin, *J. Off.* Sénat 1898. doc parl. n° 362, p. 618.

(2) Cf. en ce sens Dupond *op. cit.* p. 8, Duplessix *op. cit.* p. 15, Amiaud : *Etudes sur le Notariat Français,* p. 90.

Nous maintenons donc notre solution à savoir que la préparation rationnelle du futur notaire doit être à la fois théorique et pratique : théorique seule, elle entraînerait bien des erreurs lors de la mise en œuvre et mériterait les reproches qui ont été adressés à la législation belge antérieure à 1890 ; pratique seule, elle serait impuissante à former le jurisconsulte que doit être tout notaire sans exception ; il faut en un mot rapprocher ces deux méthodes et les unir pour les féconder. C'est ce qu'exprime si bien Demolombe : « J'ai toujours déploré, dit-il, cette espèce de divorce que l'on remarque parfois entre la théorie et la pratique, et ces dédains réciproques qu'elles se témoignent si mal à propos de part et d'autre. Comme si la théorie étrangère au progrès des temps et des mœurs, privée des enseignements de l'expérience, ne devait pas dégénérer bientôt en vaine spéculation ; comme si la pratique sans méthode et sans règle n'était pas autre chose à son tour qu'une pitoyable et dangereuse routine. Rien n'est donc plus nécessaire et plus désirable que leur alliance (1). »

Lorsqu'à une pratique consommée des affaires, tout notaire devra joindre une connaissance approfondie du droit, l'institution sera régénérée et répondra à l'idéal que s'en faisait le législateur de ventôse, idéal qu'un siècle de patients efforts aura enfin réalisé.

(1) Demolombe, préface au *Cours de Code civil.*

CHAPITRE II

Convient-il de se contenter de l'Examen professionnel ?

La loi du 12 août 1902, pour les raisons que nous venons d'analyser, réserve la question de l'instruction du futur notaire et se borne à consacrer en l'améliorant le procédé mis en pratique par la majorité des chambres de discipline : l'examen professionnel. Pour être admis au premier grade de la cléricature, les aspirants doivent passer avec succès une épreuve devant la chambre ; pour obtenir le diplôme d'aptitude, ils doivent se présenter devant un jury départemental.

Ces dispositions sont excellentes, sans doute, mais ce ne sont que des demi-mesures qui ne produiront pas les bons résultats qu'on se plaît à en attendre. Il ne suffit pas, en effet, de souhaiter que les aspirants au notariat soient complètement instruits pour voir ce rêve se réaliser. Comme le dit fort bien Boncenne, dans l'introduction de son cours de procédure civile, « si l'on veut des notaires éclairés, il faut à la fois leur donner le moyen et leur imposer la nécessité de l'être ». Or, la loi de 1902 ne leur donne pas ce moyen, puisqu'elle laisse au gré des candidats le soin de résoudre cette question d'intérêt général pourtant, de pourvoir à leur éducation juridique.

Les uns, ceux qui comprendront les difficultés de leur future profession, s'adresseront aux Facultés de Droit ou aux Ecoles de Notariat ; les autres, en majorité, il faut l'avouer, se contenteront de leur stage auquel ils adjoindront, à la veille des examens, de vagues notions de droit prises dans les manuels spéciaux qui apparaissent déjà ; et qu'arrivera-t-il si le niveau des examens n'est pas celui qu'on attendait ? Faudra-t-il donc refuser tout le monde et tarir la source du notariat ou bien se contenter, faute de mieux, des résultats acquis ?

Le mal n'est toutefois pas sans remède. Le législateur, sans s'arrêter aux objections qui se sont élevées contre cette réforme nécessaire, aurait dû imposer à tous l'obligation d'acquérir de sérieuses connaissances juridiques et ne pas se borner à les encourager par quelques mesures de faveur.

Et de cette façon les candidats, munis à l'école d'une solide instruction spéciale, et ayant achevé pendant leur cléricature, leur formation au point de vue professionnel, auraient apporté une force nouvelle à la corporation et contribué au relèvement de son prestige et de son crédit.

La dignité du notariat, l'élévation du rôle qui lui est imparti dans notre organisation sociale, doit se mesurer aux difficultés placées à l'entrée de cette carrière ; l'examen professionnel doit donc être conservé, mais comme simple couronnement d'études pratiques soigneusement réglementées et non comme l'unique pierre de touche de la capacité des candidats.

CHAPITRE III

Des Diplômes à exiger du futur Notaire

Le principe est donc admis; le notaire a besoin pour pouvoir se guider sûrement à travers les écueils de sa difficile profession, de connaissances juridiques plus approfondies que celles que peut lui procurer le stage.

Une instruction complète dès le début de ce temps d'étude rendra celui-ci à la fois plus attrayant et moins aride tout en lui faisant produire son maximum d'effet. Mais il ne suffit pas de dire qu'un meilleur recrutement s'impose: nous allons donc rechercher, en étudiant les divers modes préconisés pour obtenir ce résultat, celui qui résoudra cette importante question au mieux des intérêts de l'aspirant, du notariat et de la société.

§ 1. — Il doit être bachelier

Le futur notaire doit posséder une certaine instruction générale: cette instruction défrichera le champ par trop inculte de sa jeune intelligence et permettra plus tard d'y semer avec fruit la science du droit. Le législateur français a si bien compris cette nécessité

qu'il exige le diplôme de bachelier à l'entrée de presque toutes les carrières qui demandent des connaissances spéciales.

Or l'instruction générale ne comporte qu'un mode de constatation sérieux : les grades universitaires. Nous estimons donc qu'il conviendrait de demander à l'aspirant au notariat la justification du diplôme de bachelier ès lettres.

« Le baccalauréat, a dit Emile de Girardin, c'est le communisme de l'intelligence. » Notre prétention de mettre le futur notaire sur le même rang que nombre de ses concitoyens ne saurait donc paraître exagérée dans un siècle où les progrès de l'instruction s'étendent de plus en plus et sont si justement appréciés.

Beaucoup d'auteurs émettent le même vœu, les uns expressément comme MM. Amiaud (1) et Bauby (2), les autres implicitement en réclamant l'exigence de grades supérieurs (3). Quant à nous, nous tenons moins au diplôme qu'aux études qu'il consacre et nous ne distinguerons pas, comme le font la plupart des auteurs, entre le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire

(1) Amiaud. *Etudes sur le Notariat Français,* p. 60.

(2) Bauby, *Réformes du Notariat,* p. 618 ; voir aussi en ce sens Leproust. *Modifications aux conditions de capacité,* Angers 1892, p. 18 ; Guihaire, *de l'Organisation du Notariat,* p. 97 ; Tesnieres, Rapport à la Chambre des Députés, déjà cité (1838).

(3) Cf. en ce sens Rouxel, *op. cit.,* p. 235 ; Dalloz, *Répertoire* v° notaire, n° 91 ; Esmein : *Nouvelle Revue historique,* 1879, p. 309 ; art. 1er du projet Soucaze ; art. 13 du projet de la Berge ; Mazière, substitut, *Discours de rentrée,* Caen 1892, p. 41 ; Tappie, Discours: *Réforme du Notariat* Nîmes (1877) ; Douarche, premier président de la Cour d'appel de Caen : *Revue politique et parlementaire,* avril 1895 (IV, 60), etc...

moderne ; car tous les deux sont bons pour former les jeunes intelligences et préparer l'homme à jouer dignement son rôle dans la société : c'était l'avis de M. Duruy : « L'instruction publique, disait-il, doit viser beaucoup moins à faire des bacheliers que des hommes. » C'est qu'en effet elle donne une merveilleuse facilité d'assimilation permettant à ceux qui l'ont reçue de s'accoutumer rapidement aux particularités techniques des diverses professions, aux spécialités des autres enseignements. L'instruction imprime aussi chez le jeune homme l'amour du bien et du vrai, l'estime des belles actions, le respect d'autrui, la conscience de ses devoirs: par suite dispenser le futur notaire de sérieuses études, n'est-ce pas virtuellement le dispenser de ces qualités morales et intellectuelles ; n'est-ce pas le lancer sans lest dans tous les risques des faiblesses et des passions humaines ? Il nous semble, pensons-nous avec M. Rouxel (1), que les humanités arment pour la vie, affinent et polissent l'homme, et que les milieux plus élevés avec l'atmosphère et l'éducation qu'ils comportent, développent la délicatesse des sentiments et aiguisent le point d'honneur de façon à préserver de certaines faiblesses et de certaines convoitises.

Voilà pourquoi nous demandons que le futur notaire soit bachelier ; sans nous arrêter plus longuement sur cette question pour ainsi dire liminaire de sa formation, nous allons aborder de suite l'étude de sa préparation spéciale à l'exercice ultérieur du notariat.

(1) Rouxel, *op. cit.*, p. 67.

§ 2. — Doit-il être gradué en droit ?

Les auteurs que nous avons précédemment cités (1) demandent unanimement que l'on exige la licence en droit des aspirants au notariat ; c'est, en effet, le grade universitaire que les Facultés présentent comme pouvant le mieux leur convenir.

Toutefois comme nous nous sommes proposé d'étudier toutes les solutions possibles de l'instruction notariale, nous examinerons si les autres grades qui peuvent s'acquérir dans les Facultés de Droit, ne répondraient pas aussi à ce but.

Nous avons mentionné plus haut le vœu émis par le conseil de l'Université en 1814, le Conseil Royal de l'Instruction Publique en 1837, proposant d'exiger le diplôme de licencié en droit des notaires de première classe, de bachelier en droit de ceux de seconde et de capacité en droit de ceux de troisième ; il n'est pas à notre connaissance qu'il ait été jusqu'à ces derniers temps question d'imposer le grade de bachelier ou de capacitaire aux aspirants au notariat avec ou sans distinction de classe.

M. Couturier, notaire à Heyrieux, docteur en droit, vient de remettre cette question à l'ordre du jour en ce qui concerne tout au moins le certificat de capacité ; « c'est, dit-il, un diplôme dont on fait un peu fi et à tort ; il est exigé de tout candidat à une étude d'avoué et dans les grandes villes des agréés. Pour l'obtenir il faut suivre pendant deux ans plusieurs

(1) *Auct. cit.* p. 149, note 3.

cours et un travail personnel sérieux est absolument nécessaire. On a même dit qu'un bon capacitaire valait bien un médiocre licencié. Pourquoi ne pas exiger ce diplôme des candidats notaires (1). » Sans doute un travail sérieux est nécessaire pour l'obtenir : fort heureusement il n'est pas que nous sachions de diplômes à vendre. Mais cette seule considération ne saurait nous rallier aux desiderata de M. Couturier. Remarquons tout d'abord une inexactitude involontaire : pour obtenir ce certificat, l'étudiant ne doit pas suivre pendant deux ans plusieurs cours mais bien plusieurs fragments de cours pendant une année. Nous pouvons ajouter que les connaissances du capacitaire sont loin d'être complètes et qu'elles ne sauraient suffire à l'aspirant au notariat (2).

Prenons en effet le droit civil : le programme ne comprend pas les articles 1.387 à 2.219 du C. C. ; or ces articles réglementent *le contrat de mariage et les droits respectifs des époux*, *la vente*, l'échange, le louage, le contrat de société, le *prêt*, le *mandat*, les transactions, le nantissement, les *priviléges et hypothèques*, l'expropriation forcée et les ordres, c'est-à-dire que les matières de droit civil intéressant le plus le notariat sont laissées en dehors des études

(1) Rapport suivi d'un vote conforme de l'Assemblée Générale des Notaires de l'arrondissement de Vienne (Isère). *Revue de l'Enseignement Notarial*, n° d'octobre 1896, p. 3 et ss.

(2) Voici le programme officiel de cet examen :

Droit civil, Livres I, II (en entier) Livre III, titre I à IV (art. 1 à 1386), titre XX (art. 2219 à 2281) du Code civil ;

Droit criminel, Livre I, II (art. 1 à 74 plus l'art. 463 du Code pénal) : articles 1 à 47, 179 à 216, 319 à 379, 635 à 643 du Code d'instruction criminelle ;

Procédure civile, Livres II, III, IV.

imposées au futur capacitaire ; sans doute, il suivra aussi le cours de procédure civile mais on ne soutiendra pas que les notions acquises au cours de *droit criminel* pourront combler la lacune que nous venons de signaler.

Il faut donc reconnaître que : les études sanctionnées par le certificat de capacité ne sont pas appropriées au futur notaire ; que si ce certificat est exigé de tout avoué, ce n'est évidemment qu'un minimum dont bien peu se contentent ; qu'en fait ce diplôme n'étant brigué que par les étudiants non bacheliers, ne donne pas plus de prestige que n'en donnait naguère celui d'officier de santé qui vient de disparaître des Facultés de médecine. Par suite il ne convient pas de l'imposer comme condition d'*admittatur* aux aspirants au notariat.

Nous écarterons de même le diplôme de bachelier en droit : les études qu'il comporte laissent en effet en dehors de leur orbite de nombreuses questions que tout notaire doit posséder à fond : dans le droit civil les *successions*, les donations, les *testaments*, le *contrat de mariage*, certaines parties du droit international privé, du Code de commerce et de procédure civile. D'ailleurs lors de la discussion de la loi du 12 août 1902, le Sénat en repoussant l'amendement de M. de Sal (1) qui tendait à faire profiter les bacheliers en droit de la réduction de deux ans de stage, a , par là même, reconnu l'inadaptation évidente aux besoins du notariat, d'un diplôme qui sem-

(1) Cet amendement visait aussi les capacitaires compris dans la formule générale de gradués en droit. *J. Off.* Sénat 1899. débats parlement. p. 271.

ble n'avoir d'autre intérêt que celui du fisc car on ne l'exige, croyons-nous, à l'entrée d'aucune carrière.

Nous ne dirons qu'un mot du doctorat en droit (1), car nous ne pensons pas qu'un nombre appréciable de futurs notaires, déjà astreints à un long stage, puissent jamais y songer. La synthèse approfondie de notre législation civile faite par le licencié dont l'esprit est déjà formé à la science du droit, serait de la plus grande utilité pour l'aspirant au notariat ; nous devons toutefois laisser de côté ce grade, car ce serait trop demander de la majorité des clercs (2), sans compter la durée excessive de cette préparation spéciale qu'on leur imposerait et qui ne serait pas moindre de dix ans, non compris le temps passé au lycée ou au collège.

C'est donc avec raison que l'on propose généralement les études de licence comme devant être imposés au futur notaire, d'abord parce qu'elles sont la base essentielle de l'enseignement des Facultés de Droit, ensuite parce que sur toutes les matières qui intéressent spécialement le notariat (droit civil, procédure, droit commercial, etc...) il n'existe pas, en

(1) Nous n'avons en vue ici que le doctorat ès sciences juridiques, car le doctorat ès sciences politiques et économiques, ne comportant absolument pas de droit civil, ne peut avoir, *au point de vue du notariat*, d'autre intérêt que la licence qu'il suppose.

(2) Les lois notariales de Parme et des provinces Lombardo-Vénitiennes, antérieures à 1869, exigeaient le grade de docteur en droit des candidats notaires. *(Revue de Droit international* II, 1870, p. 13.*)* Le législateur hollandais semblait assez disposé, en 1878, à réclamer des clercs le même diplôme. *(Annuaire de législation étrangère* 1879, p. 512.*)* Signalons aussi la pétition, en ce sens, lors de la discussion de la loi notariale italienne de 1879, de 83 collèges de notaires des plus importants, réunis en congrès à Rome. *(Annuaire de législation étrangère,* 1880, p. 376.*)*

général, dans les Facultés d'autres cours que ceux de licence. Pour apprécier si les études que comporte l'enseignement de licence, donneront aux clercs l'instruction juridique qui leur est nécessaire, demandons-nous d'abord quelle est l'étendue et la profondeur des connaissances qui lui seront indispensables pour remplir sans indécision ni défaillance sa future et difficile profession.

Nous l'avons vu plus haut, le notaire est un spécialiste et la science du droit qui lui est nécessaire ne comprend pas toutes les matières qui sont enseignées dans les études de licence. La base fondamentale de son instruction, c'est le droit civil, dont il doit connaître l'économie depuis les règles générales jusqu'aux détails les plus infimes en vue de l'application journalière qu'il est appelé à en faire. Cette branche du droit constitue son domaine propre, il doit la cultiver et l'étudier non pas d'une façon purement théorique et générale, mais d'une manière approfondie et appropriée aux besoins de la pratique. Les autres branches de la science juridique qui, dans quelques-unes de leurs parties, ont des rapports avec le notariat ne doivent constituer que des annexes à l'enseignement de la législation civile ; en un mot, le Code civil est le fondement de l'instruction du clerc ; c'est en quelque façon son bréviaire, le livre qu'il doit posséder à fond, dont il doit être pénétré, imprégné pour ainsi dire.

Les études de licence peuvent-elles donner à l'aspirant au notariat cette instruction spéciale et complète

dont il a besoin (1) ? Nous pensons sans paraître trop exclusif pouvoir soutenir la négative.

Les Facultés de Droit ont été créées pour former au point de vue scientifique des jurisconsultes se destinant à toutes les carrières ; leur enseignement est par suite très général, car il doit s'adapter aux besoins des étudiants qui viennent lui demander les connaissances nécessaires à l'exercice des professions les plus diverses ; dès lors, il ne saurait convenir au jeune homme qui vise au notariat, car cette profession demande une forte instruction toute spéciale ; l'étude du droit romain, de l'histoire du droit lui importe moins que l'explication du Code civil français actuel donnée sous un jour pratique.

Le droit romain si indispensable pour former et mûrir l'esprit du jurisconsulte pour le préparer convenablement à l'intelligence du droit et à la solution de ses difficultés ne présente pas la même utilité pour le praticien ; c'est ce que reconnaît un auteur d'une compétence incontestable et dont on ne saurait suspecter l'appréciation : « Sans vouloir rabaisser, dit-il, la valeur esthétique du droit romain comme modèle de construction juridique, d'analyse pénétrante et de logique, on peut affirmer que l'esprit acquerra tout aussi certainement dans l'étude d'une législation moderne les qualités scientifiques nécessaires au jurisconsulte. La vérité, ajoute-t-il, est que le contenu du droit et non sa forme, les résultats plus que les procédés de mise en œuvre sont les objets qui don-

(1) Cette solution séduisante par sa simplicité n'a été adoptée par presque aucune des législations européennes ; partout nous trouvons des programmes spéciaux, des examens spéciaux.

nent au droit romain toute sa valeur comme objet d'étude (1). » Or, l'instruction juridique du notaire ne doit-elle pas précisément être orientée dans le sens des réalités pratiques puisqu'il doit en définitive dégager des principes abstraits les droits et les obligations qui résultent de l'état et des situations particulières de ses clients, puisqu'il doit traduire leurs rapports d'intérêts dans des actes dont les clauses, les formalités, le style même sont essentiellement variables.

De plus, la sphère juridique dans laquelle doit s'exercer l'activité du notaire est beaucoup plus restreinte que celle dans laquelle l'avocat, le magistrat, le jurisconsulte sont appelés à se mouvoir et à employer leur érudition. Dès lors, l'économie politique, le droit constitutionnel, l'histoire du droit, le droit international public, le droit criminel, le droit maritime, la statistique sont pour lui d'une utilité moins appréciable que par exemple les lois organiques du notariat et l'étude des lois fiscales. Nous avons vu qu'il est indispensable à l'aspirant au notariat de connaître certaines parties du droit commercial, du droit administratif, du droit international privé, certaines questions de procédure civile. Sur ces points spéciaux, ses connaissances doivent être très étendues car la jurisprudence des tribunaux ne lui pardonnera pas la moindre erreur lorsqu'il sera notaire.

Mais c'est le droit civil que l'aspirant au notariat doit creuser et parcourir en tous sens, c'est dans cette branche du droit que doit se consommer sa vie juridique ; sous ce rapport encore l'enseignement

(1) Gaston May : *Eléments de droit romain*, p. 7, note 3.

des Facultés, réparti en trois années, alternant avec d'autres cours qui viennent à chaque instant le distraire, et que le défaut de temps ne permet pas toujours aux professeurs d'épuiser intégralement, ne saurait lui convenir d'une manière absolue.

Si l'on considère que de nombreuses pétitions ont été adressées par les notaires et les chambres de discipline aux pouvoirs législatif et exécutif et que ni l'initiative gouvernementale, ni l'initiative parlementaire (1) n'a déposé de projet de loi astreignant les clercs à prendre des grades de droit, ne peut-on pas voir dans ce fait une très forte présomption que l'enseignement des Facultés ne s'adapte pas parfaitement aux besoins du notariat.

C'est l'avis de tous les auteurs qui ont approfondi cette question (2). « Nous avons parfaitement conscience, dit M. Boistel, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de Paris, que notre enseignement de licence, dirigé en vue de la formation générale du jurisconsulte, obligé d'embrasser tout ce qui est fondamental dans toutes les branches essentielles de la science du droit ne peut prétendre à armer de toutes pièces un praticien... — Ces jeunes gens (les clercs), dit à son tour M. Glasson, doyen de la

(1) Citons toutefois les projets de la Berge (15 déc. 1888) et Soucaze (25 février 1889) auxquels il n'a pas été donné suite.

(2) Cf. de Saint-Pol, *op. cit.* p. 24 ; Bauby, *op. cit.* p. 659 ; Dupond, *op. cit.* p. 31 ; Duplessix, *op. cit.* p. 28 ; Guihaire, *op. cit.* p. 99 ; Duvergey, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, ancien professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, discours prononcé à Bordeaux le 16 juillet 1897 ; Amiaud, *op. cit.* p. 609 et suivantes ; Fernand Faure, directeur général de l'Enregistrement, rapporté par M. Henry Moreau, *Revue politique et parlementaire*, n° de février 1903, p. 289 ; Landry, discours de rentrée à la Cour d'appel de Bourges 1900, p. 28 ; Leproust, *op. cit.* p. 10, etc...

Faculté de Droit de Paris, trouvent-ils à l'Ecole de Droit ce qui leur est nécessaire et la Faculté leur donne-t-elle ce qu'ils demandent ? Je n'hésite pas à répondre que non. On chercherait en vain parmi ses cours si nombreux et si variés une chaire destinée à ceux qui demandent des connaissances professionnelles approfondies comme celles qu'exige le notariat (1). »

C'est que l'enseignement des Facultés de Droit, malgré les efforts des professeurs pour conduire à la pratique par la théorie, a un caractère trop général pour que la Faculté aspire jamais à devenir une école d'application pour les diverses carrières auxquelles elle donne accès ; ajoutons qu'il n'est pas à désirer qu'elle modifie son caractère ; elle risquerait non de déchoir mais de changer la place et de modifier le rôle qui lui sont impartis dans le haut enseignement scientifique.

Mais si nous estimons que l'on ne doit pas se faire de l'enseignement des Facultés, l'idéal de la préparation aux fonctions notariales, loin de nous est la pensée de voir d'un mauvais œil les licenciés et les docteurs en droit aspirer au notariat ; nous pensons, au contraire, que bien des erreurs ruineuses auraient été évitées si les notaires qui en ont été à la fois les auteurs et les victimes, avaient passé par l'Ecole de Droit. Nous ne sommes donc nullement de l'avis de M. de Saint-Pol lorsqu'il dit : « Personne ne contestera que pratiquement parlant on voit rarement un gra-

(1) Discours prononcés par M. Boistel le 8 décembre 1900, p. 12, et par M. Glasson le 16 novembre 1901, p. 17, à l'occasion de la distribution des récompenses de l'Ecole du Notariat de Paris.

dué en droit faire un meilleur notaire que celui qui ne l'est pas; le notaire se forme par la pratique journalière. » Comment l'honorable notaire de Nice concilie-t-il cette proposition avec cette autre. « Le notariat exige une connaissance complète du droit civil et fiscal alliée à une pratique consommée des affaires; il faut aussi se tenir au courant des lois nouvelles et de la jurisprudence, sous peine de se rouiller bien vite (1) ». La supériorité de l'aspirant qui a fait des études de droit est indéniable et le législateur l'a consacrée dans l'article 36 § 2 de la loi du 12 août 1902.

La conclusion à tirer de l'étude qui précède est celle-ci : L'enseignement des Facultés ne saurait convenir d'une façon absolue pour former le futur notaire, car s'il est très riche sur bien des matières n'ayant que des rapports lointains avec le notariat, il est en réalité assez pauvre sur les questions qui l'intéressent le plus ; l'enseignement le mieux adapté à ses besoins serait celui qui, tout en élaguant les parties inutiles pour lui du programme officiel, n'aurait d'autre objectif que d'approfondir celles qui sont nécessaires à l'exercice de cette profession. Il différerait donc de celui des Facultés, non par sa valeur qui ne saurait être surpassée mais par sa méthode et son programme.

Comment donner au futur notaire cette forte instruction spéciale dont il a besoin ? La question ainsi posée ne comporte que deux solutions : la première consiste dans la création de chaires de notariat dans les Facultés de droit, la seconde dans l'établisse-

1) De Saint-Pol : *Réforme du Notariat,* p. 20 et 91.

ment d'Ecoles de notariat. Ces deux modes devant donner, semble-t-il, les meilleurs résultats, nous nous inspirerons pour apprécier sainement celui qui doit être adopté du principe que nous avons inscrit plus haut et qui consiste à rechercher, toutes choses égales d'ailleurs, celui qui résout la question au mieux des intérêts généraux de l'aspirant et du notariat.

CHAPITRE IV

Doit-on créer des chaires de Notariat dans les Facultés de Droit

C'est le système préconisé par M. Couturier dont nous avons cité plus haut le rapport lorsque nous avons étudié s'il ne conviendrait pas d'astreindre le futur notaire à justifier du certificat de capacité.

« Trouve-t-on, dit-il, le programme de cet examen pas assez chargé et trop facile ? Une entente sur ce point avec le Gouvernement et les Facultés serait aisée. Volontiers le programme de cet examen serait augmenté, remanié (1)... » Et l'Assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Vienne (Isère) émet un vœu en ce sens. C'est donc au fond la création d'un enseignement nouveau qu'ils demandent à l'Etat de confier aux Facultés de Droit, mais la formule employée est trop vague, trop imprécise et ne permet pas de se rendre un compte exact de leurs vœux.

Une seule Faculté, croyons-nous, celle de Lyon, a ouvert, en 1889, des cours destinés tout spécialement aux clercs de notaires ; son enseignement devait durer deux années et portait sur le droit commercial et le droit administratif dans leurs rapports avec le

(1) Cf. le rapport Couturier, *loc. cit.* p. 4.

notariat (10 leçons), le droit civil (20 leçons par an), l'enregistrement et les lois spéciales (10 leçons) soit en tout soixante leçons. Mais les jeunes gens qui suivaient ces rares cours ont trouvé qu'il n'y acquéraient que des connaissances trop élémentaires et ont déserté la Faculté. Ces cours reconstitués sur de meilleures bases ont été repris en 1898 et l'Ecole de Droit de Lyon a été autorisée par arrêté ministériel du 18 juin 1900 à délivrer un certificat d'études notariales.

Nous estimons toutefois que ses conférences (trois par semaine) ne comprenant ni la comptabilité ni la pratique notariale ne peuvent donner à l'aspirant cette instruction très complète et très savante qui lui est nécessaire ; nous pensons même qu'il faut écarter complètement l'idée d'annexer les Ecoles de Notariat aux Facultés de Droit. Sans doute un enseignement très approfondi sur toutes les matières qui intéressent le notariat serait de la plus grande utilité pour ceux qui se destinent à cette carrière, mais il y a la pratique notariale et la comptabilité qui ne peuvent être enseignés que par des professionnels et l'accès aux chaires des Facultés est fermé aux praticiens du notariat non pourvus des diplômes réglementaires. Il faudrait donc scinder l'enseignement de la théorie et de la pratique qui ne peuvent, semble-t-il, être séparés l'un de l'autre sans cesser de produire les bons résultats que réalisait leur union. Enfin, dans ce système, la direction de l'enseignement échappe au notariat pour passer au Conseil supérieur de l'Instruction publique ; or, nous le verrons plus loin, l'ordonnance du 4 janvier 1843 donne

évidemment au notariat entre autres prérogatives celle de prendre telles mesures qui amélioreront son recrutement : il doit donc conserver le droit qu'il ne saurait abdiquer sans faiblesse, de diriger son enseignement particulier en l'orientant toujours avec prudence dans le sens de l'intérêt le mieux entendu de la corporation.

Cet enseignement spécial doit donc être donné dans des établissements spéciaux : la fondation de ces Instituts produira des résultats inappréciables ainsi que le démontre chaque année la situation toujours plus florissante d'Ecoles de Notariat (1) souvent installées au siège des Facultés de Droit ; c'est que loin de se gêner ces deux institutions ayant des visées différentes se complètent l'une l'autre. Les villes de Bordeaux et de Toulouse n'ont-elles pas déjà leurs Instituts pratiques de droit destinés à former rapidement les avocats, les avoués et les magistrats et dont la seule prétention est d'apprendre à leurs élèves à se servir de l'instrument de travail que l'Ecole de Droit a mis entre leurs mains et de réaliser un large trait d'union entre le monde des savants et le monde des affaires, entre la Faculté et le Palais.

On objecte à notre conclusion qu'en Belgique l'enseignement notarial confié aux Facultés a produit les meilleurs effets : mais ce n'est pas une raison d'a-

(1) Les écoles de notariat existant à l'heure actuelle ont été fondées soit par l'initiative privée comme à Bordeaux (1831), à Angers (1891), au début, à Paris (1892), à Toulouse (1892), à Nantes, soit par les chambres de discipline comme à Angers (1896), à Rouen (1893), à Marseille (1902), soit par des Comités régionaux comme à Rennes (1892). Les Chambres de Lille, de Lyon et de Nancy se préoccupent actuellement d'en établir dans leurs ressorts respectifs.

gir de même en France car le notariat et l'enseignement supérieur sont placés dans des conditions trop différentes dans les deux pays.

Les traits caractéristiques du notariat français sont en effet le droit de présentation et le stage. En Belgique, conformément à la loi de ventôse qui est encore en vigueur sur ce point, le notaire est un fonctionnaire nommé par l'Etat : quant au stage, le notariat belge n'a pas su exiger qu'il fût accompli avec assiduité et comme c'est l'unique garantie que demande la loi de l'an XI, le législateur s'est vu obligé de renforcer incessamment l'instruction théorique « afin, a-t-on dit, que le mérite des candidats opposât une digue au courant du favoritisme ». De plus, grâce à la liberté effective de l'enseignement supérieur, chaque Université se préoccupe uniquement de l'intérêt de ses élèves et beaucoup de praticiens distingués professent en Belgique ; c'est ce qui explique sans doute que l'Université libre de Louvain compte autant d'étudiants en notariat que les trois autres universités réunies (1) ; on ne peut donc argumenter relativement à l'enseignement notarial français de ce qui se passe en Belgique, les situations en sont trop différentes.

(1) Cf. à ce sujet l'intéressant ouvrage de M. Campana, docteur en droit : *des Garanties de capacité exigées en Belgique des candidats aux fonctions notariales*, p. 41 et ss.

CHAPITRE V

De la nécessité de fonder des Ecoles de Notariat

Si nous avons écarté, comme ne répondant pas, d'une façon absolue, aux besoins du futur notaire, l'idée de l'astreindre à suivre les cours de l'Ecole de Droit, si nous avons rejeté la conception de cours de notariat professés par les Facultés, ce n'est évidemment qu'en faveur de l'institution qui lui donnera un enseignement mieux approprié non seulement par son programme, mais encore par sa méthode et son esprit. Or, il faut à l'aspirant au notariat un enseignement du droit au point de vue pratique et professionnel, un enseignement qui, sans négliger l'exposé approfondi des principes, passe directement à l'étude de leur application tout en enregistrant avec soin les décisions de la jurisprudence, qui fasse, en un mot, sortir la pratique des entrailles mêmes de la théorie, afin de montrer à celui qui le reçoit l'intime corrélation qui les unit, et le mutuel concours qu'elles se prêtent.

C'est donc un enseignement professionnel que doivent donner les Ecoles de Notariat. Il comprend deux éléments : l'exposé et le développement des principes juridiques, l'application raisonnée de ces prin-

cipes ; ni l'un ni l'autre ne devra être négligé, car ces deux éléments sont associés de telle façon que l'intelligence complète du premier ne saurait s'obtenir sans la pleine possession du second. N'enseigner au futur notaire que la pratique, c'est lui donner une instruction basée sur la routine, le soumettre à la tutelle des avocats, et le vouer à des indécisions continuelles et à des erreurs ruineuses. Ne lui apprendre que la théorie, c'est lui donner une fausse assurance, lui faire perdre un temps précieux au début du stage et s'en remettre au hasard des affaires pour lui faire acquérir la pratique de son métier.

L'enseignement professionnel spécial parera à ces inconvénients, car il a pour but direct d'éclairer le stage et de le rendre fécond en apprenant aux clercs le pourquoi des affaires là où jusqu'alors il ne voyait que le comment. « Dans cet enseignement, dit M. Henry Moreau, directeur de l'Ecole de Notariat de Paris, il faut que la pratique suive la théorie pas à pas, se moule sur elle comme le problème sur le théorème et, faisant succéder le concret à l'abstrait dans une marche méthodique qui éclaire l'un par l'autre, devienne une sorte de gymnastique intellectuelle au lieu de demeurer un assouplissement mécanique (1) ».

Partant de ces principes, nous estimons que la réglementation prochaine imposée par l'Etat aux écoles qui demanderont l'investiture légale, ne devra pas se contenter de quelques cours de droit dont les Facultés présentent des modèles accomplis, mais qu'elle

(1) Cf. l'article publié par M. Moreau dans la *Revue politique et parlementaire*, n° du 10 février 1903.

devra exiger avec fermeté cet enseignement professionnel sans lequel ces instituts spéciaux n'ont pas de raison d'être. L'enseignement professionnel, ainsi que l'a défini M. Fernand Faure, est celui qui tend directement à faire de celui qui le reçoit un homme capable d'exercer une certaine profession. C'est celui qui est donné à l'entrée des nombreuses carrières qui, comme le notariat, comportent une double préparation, à la fois théorique et pratique, par exemple : aux médecins à l'Ecole de Médecine, aux ingénieurs à l'Ecole Centrale, et aux officiers des armes savantes à l'Ecole d'Application de Fontainebleau. Cette excellente méthode transportée à la formation du jeune clerc produira d'heureux résultats qu'il est d'autant moins difficile de prévoir que l'expérience a été tentée.

Grâce à cette bienfaisante association de l'enseignement théorique et pratique, corroborée par un stage devenu vraiment sérieux, ses concitoyens trouveront plus tard dans le notaire une science bien assise, un esprit réglé et prévoyant, des connaissances professionnelles très étendues.

Nous nous proposons d'examiner brièvement dans ce chapitre de quelle façon il conviendrait, à notre avis, de résoudre certaines questions primordiales : organisation des Ecoles de Notariat, programme, méthode, choix des professeurs et contrôle de l'enseignement de manière à donner aux élèves de ces instituts un *summum* de garanties tout en assurant au notariat le meilleur recrutement.

§ I — Leur enseignement doit être obligatoire

S'il est vrai, comme l'a dit M. le sénateur Guérin (1) « que le notaire ne puisse plus remplir utilement sa mission s'il ne joint à une connaissance approfondie des affaires une instruction théorique étendue » ; si l'on est convaincu de la nécessité de fonder des écoles spéciales pour donner à celui qui se destine aux graves fonctions de notaire un enseignement véritablement adéquat à ses besoins ; il semble logique de conclure que cet enseignement doit être donné et imposé à tous (2).

C'est bien en ce sens que se prononçait déjà le législateur de ventôse ; les paroles du conseiller Réal ne constituaient il est vrai que des promesses, mais promesses de mesures fermes et obligatoires et que les circonstances seules empêchaient de réaliser ; c'est aussi dans ce sens que se sont orientées toutes les législations notariales européennes.

Au premier abord il semble que la loi du 12 août 1902 ait perdu de vue l'urgente nécessité d'inscrire dans nos codes, des garanties obligatoires à l'encontre des aspirants au notariat, puisqu'au lieu d'entrer résolument

(1) Rapport Guérin, *J. Off.* Sénat 1898. doc. parl. n° 362, p. 618.

(2) En ce sens Bauby, *op. cit.* p. 662 ; Dupond, *op. cit.* p. 37 ; Leproust, p. 14 ; Guihaire, *op. cit.* p. 106 ; Lefranc, procureur général à la Cour d'appel de Bordeaux, discours cité p. 24 ; circulaire du Com. des not. des départ. n° 214 p. 195. Congrès des not. de Tours, séance du 23 juil. 1892. Congrès des not. de 1900. Repert. gén. prat. de not. art. 6872, XII p. 680, 681. Landry, substitut du proc. gén. près la Cour d'appel de Bourges, Discours de rentrée 1900 p. 33 et ss. etc.

dans la voie des réformes, son article 36 § 2 se contente d'esquisser un geste d'encouragement en accordant une faveur aux candidats diplômés ; mais, il ne faut pas s'y tromper, cette disposition se relie à travers tout un siècle à la loi de ventôse qu'elle complète et dont elle partage l'esprit.

Pour dégager la portée exacte de l'article 36 § 2, il suffit d'en rapprocher le passage correspondant du rapporteur de M. le sénateur Guérin. « Le Gouvernement n'a pas cru devoir *quant à présent* assujettir les candidats Notaires à justifier des diplômes juridiques dont Réal laissait prévoir la nécessité. Le projet se borne à améliorer les conditions d'admission déjà établies par la loi de ventôse et à encourager le développement de l'instruction théorique que favorise dans quelques grandes villes la création des Ecoles spéciales de Notariat. Ces Ecoles sont appelées à rendre de grands services et peut-être est-il permis d'espérer qu'elles recevront des pouvoirs publics... une investiture légale qui permettrait d'en rendre les cours obligatoires. »

Rien ne saurait être plus probant ; le législateur fait des vœux pour la diffusion de l'enseignement théorique, il l'encourage par la concession d'une faveur, le tout provisoirement en attendant une amélioration de la situation générale qui permettra de transformer la faculté en obligation.

La seule objection sérieuse qui vienne à l'esprit, objection qui a du reste attiré l'attention du législateur, est basée sur les difficultés que les cours rendus obligatoires vont apporter dans le recrutement du notariat rural « le nombre des offices improductifs,

dit M. Guérin, rapporteur, est en effet à cette heure trop considérable pour qu'on puisse imposer des conditions qui rendraient impossible le recrutement de beaucoup d'études de campagnes ; » cela est vrai, il existe des études qui, suivant l'expression consacrée, ne suffisent pas à faire vivre honorablement leur titulaire, des études où le notaire, investi par le pouvoir social du droit de *mander et ordonner* aux officiers de la force publique, en est parfois réduit à une existence inquiète du lendemain, mais que doit-on en conclure ? C'est que ces études sont appelées à disparaître dans un avenir plus ou moins rapproché ; la loi de 1902 accorde du reste au Gouvernement des facilités pour opérer leur suppression, facilités dont il s'est déjà servi maintes fois.

On peut ajouter que beaucoup de jeunes gens s'éloignent actuellement du notariat parce qu'on peut y pénétrer sans posséder un critérium absolu de capacité et d'intelligence. Le notariat, cette profession si difficile, ne peut pourtant pas être un refuge pour les incapables sans instruction ni diplômes. Qu'on exige de sérieuses garanties de capacité et l'on écartera ceux qui se hâtaient d'y prendre position parce qu'ils avaient trouvé la porte ouverte à tous venants ; on suscitera par là même le concours de plus dignes qui s'éloignaient jusqu'alors du notariat et qui s'y sentiront attirés lorsqu'on en aura relevé le prestige et la dignité. « Par l'organisation d'un enseignement notarial obligatoire, dit M. Dupond, le recrutement se trouvera modifié et la menace de discrédit se dissipera (1). »

(1) Dupond, *op. cit.*, p. 40.

Nous retrouverons la même objection dans un rapport présenté le 5 mai 1896 par Me Hosten, notaire à Belin, à l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Bordeaux. Le rapporteur, après avoir écarté l'idée de faire suivre à l'aspirant des cours de notariat, estime que la mesure la plus propre à améliorer les conditions d'admission est l'institution des examens de cléricature. Cette solution semble boîteuse ; l'aspirant n'a évidemment pas la science du droit infuse par le fait de quelques années de stage ; pour être certain qu'il la possède à fond, il n'y a qu'un moyen, c'est de lui en imposer l'étude. Me Hosten n'est-il pas un peu de notre avis, lorsqu'après avoir pris un parti aussi exclusif, il revient sur lui-même : « Les examens de cléricature, dit-il, et l'établissement des Instituts notariaux sont deux réformes solidaires ; l'une appelle *nécessairement l'autre ;* car s'il est vrai de dire que les Ecoles de Notariat ne sont pas possibles sans les examens de cléricature, on peut affirmer avec autant de certitude que les examens de cléricature ne pourront avoir lieu qu'avec le secours des Instituts notariaux ; les deux institutions doivent être réalisées en même temps (1). »

Rien n'est moins certain et nous ne demandons pas autre chose ; il faut éviter en effet que le niveau des examens ne s'abaisse par trop, car, en cas d'indulgence des examinateurs, ces épreuves, placées aux périodes les plus importantes du stage, seraient vite dépréciées au même titre que l'examen qui se pas-

(1) *Revue de l'Enseignement Notarial,* nº de mai-juin 1896, XLI, p. 17.

sait autrefois avant la délivrance par les chambres du certificat de capacité et de moralité.

L'objection que nous combattons a été parfois présentée sous une autre forme : beaucoup d'aspirants au notariat, nous dit-on, ne sont pas riches ; il est donc impossible de les astreindre pour suivre les cours de l'Ecole de Notariat à un séjour coûteux dans une grande ville. Ce raisonnement est-il sérieux au fond ? Toutes les professions libérales nécessitent de longues études préalables dans les Ecoles ou les Facultés et personne ne se plaint des frais que ces études entraînent. D'ailleurs les Ecoles de Notariat sont principalement destinées à former les futurs notaires ; eh bien, est-il à désirer de voir des jeunes gens, privés des moyens pécuniaires de s'instruire, songer à l'exercice de fonctions qui nécessitent les plus sérieuses garanties de solvabilité. Sans doute, ainsi que le dit M. Pontois, député des Deux-Sèvres : « La France républicaine doit ouvrir largement les carrières à tous les citoyens intelligents et laborieux (1)... » Mais il n'en est pas moins vrai que les fonctions les plus difficiles doivent être remplies par ceux qui ont pu le mieux s'y préparer. Il vaut mieux dès lors ériger en principe de n'admettre dans la carrière notariale que « des jeunes gens ayant vécu dans un milieu familial aisé en rapport avec leur situation future (2). » N'est-il pas à craindre en effet que le jeune homme qui a vécu jusque là dans la

(1) Cf. l'exposé des motifs du projet Pontois. *J. Off.* 1890, Chambre des Députés, doc. parl. n° 531, p. 642.

(2) Mémoire adressé, en 1889, au Ministre de la Justice par M. Weber, notaire à Fontainebleau. *Tribune notariale*, 1889, 2, p. 57.

gêne ne se laisse éblouir par les sommes parfois considérables que le hasard des affaires dépose entre ses mains : on peut même avancer que les scandales notariaux causés par le défaut de probité de quelques-uns n'ont pas d'autre origine (1) ; c'est qu'il faut assigner à chacun une place dans la société en rapport avec son tempérament, son milieu et aussi sa situation pécuniaire. Il convient même, à ce point de vue, d'imposer l'enseignement notarial ; il y a en général corrélation entre l'ignorance et l'immoralité « avec des notaires plus instruits, dit M. le conseiller Dupond, on aura des notaires plus moraux et des notaires plus instruits et plus moraux retrouveront vite la considération indispensable à l'exercice de leurs fonctions ».

D'ailleurs, par ces temps d'instruction obligatoire, peut-il paraître déplacé de demander que l'accès au notariat, l'une des professions les plus difficiles et les plus importantes, ne soit ouvert qu'aux candidats présentant de sérieuses garanties. C'est à cette conclusion que s'est rangé le notariat français et dans sa réunion du 20 octobre 1902 le Comité des notaires des départements a délibéré sur l'opportunité et l'urgence d'étendre à tous les aspirants les bienfaits d'une solide instruction professionnelle (2).

Ne pourrait-on dès à présent arriver à ce résultat en l'état actuel de la législation ? A cette question, nous répondrons que le notariat ne doit pas craindre

(1) *Sic*, Bauby : *op. cit.* p. 665 ; Leproust, p. 14 ; Duplessix, p. 10 ; Amiaud, *Etudes sur le Notariat Français*, p. 55 ; Dupond, *op. cit.* p. 118 ; Roüxel, *La Crise Notariale* p. 35.

(2) Cf. la circulaire du Com. des Not. des Départ. du 10 déc. 1902, n° 257.

d'user de la précieuse prérogative que lui a reconnue l'article 22 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 « du droit de se concerter sur tout ce qui intéresse l'exercice de la profession ». Il conviendrait donc que par la voie de ses assemblées générales et de son comité central, il améliore et généralise l'excellente mesure qui a été adoptée à Marseille et à Rouen. Les chambres de discipline de ces deux villes ont compris que lorsque le clerc vient requérir sa première inscription sur le registre du stage il entre par là même dans la grande famille notariale, et qu'il aura un jour le droit de devenir patron : elles exigent donc de lui les garanties qui devraient être demandées au maître. En un mot, elles n'accordent d'inscription de clériçature qu'aux jeunes gens qui justifient devant elles de connaissances juridiques suffisantes ou qui, à défaut, prennent l'engagement de suivre les cours de notariat. L'extension de cette mesure constituerait, nous semble-t-il, un excellent palliatif aux imperfections de notre législation notariale sur ce point.

On a beaucoup discuté tout récemment sur la légalité d'un tel procédé : le doute vient de l'article 35 de l'ordonnance de 1843. Ce texte, en édictant que « les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre... » donne évidemment à chaque notaire le droit de choisir librement et à sa guise les aspirants qui occuperont les quatre premiers grades dans son étude.

Ce droit du notaire sera lésé, nous dit-on, si la chambre de discipline lui interdit de prendre chez lui

tel clerc qui n'aura pas passé devant elle un examen d'aptitude.

Cette objection n'est pas sans réplique ; un premier point est indiscutable, les chambres ont le droit absolu de réglementer comme elles l'entendent les conditions d'admission aux grades inférieurs à celui de quatrième clerc, puisqu'il leur est toujours loisible de refuser de telles inscriptions.

Mais nous pensons que, même en ce qui concerne les quatre premiers grades ou plus exactement le deuxième, le troisième et le quatrième, car le premier n'est concédé qu'après examen, les chambres peuvent se réserver le droit de se rendre compte par elles-mêmes des aptitudes des récipiendaires. C'est qu'une telle mesure ne conteste ni n'enlève au patron le droit de choisir ses collaborateurs ; elle se borne simplement à régler l'usage de ce choix pour le plus grand bien du notariat. Dans notre hypothèse, le notaire est toujours libre de prendre tel ou tel jeune homme pour l'aider dans ses travaux, son choix est seulement limité à telle ou telle catégorie d'aspirants dont la chambre a reconnu la capacité et il ne saurait se plaindre d'une mesure qui, sans parler de sa portée bien plus générale, lui assurera des stagiaires instruits et pouvant lui rendre de suite des services.

Que si ces arguments ne suffisaient pas, ne pourrait-on pas espérer des notaires une entente généreuse, comme cela s'est passé à Marseille et Rouen, entente que seule a pu motiver l'intérêt supérieur de l'amélioration du recrutement du notariat.

Nous ne reviendrons pas sur l'utilité d'une prescription de ce genre ; disons seulement qu'elle a

attiré l'attention favorable de l'Assemblée générale des délégués des notaires des départements, le 20 octobre 1902 (1), et souhaitons qu'elle soit soumise à l'appréciation du prochain Congrès de notaires.

Lorsque cette mesure sera généralisée, le notariat n'aura pas seulement perfectionné son recrutement, il aura fait comprendre en opposant certaines difficultés aux jeunes stagiaires combien le mandat qu'ils sollicitent est sérieux ; lorsqu'une épreuve de ce genre sera placée à l'entrée d'un stage sanctionné lui-même par des examens, les jeunes gens sentiront mieux l'importance et la dignité des fonctions supérieures de patrons auxquelles ils aspirent. Les notaires doivent donc avoir à cœur de relever, par des mesures sages et la création de leurs instituts spéciaux, le bon renom et le prestige de leur corporation et de demander aux aspirants des garanties de capacité, qui auront pour résultat d'écarter les incapables et d'amener à eux ceux qui sont dignes d'entrer dans leurs rangs, car, quoi qu'on en dise, le notariat reste une des bases fondamentales de la société, et « ce n'est pas seulement l'intérêt public, c'est aussi l'intérêt des notaires qui réclame une mesure dont le résultat serait nécessairement d'accroître leur influence par la considération qui environne toujours les gens éclairés (2) ».

(1) Voir sur ce point la circ. du Com. des Not. du départ. précitée, n° 257.

(2) Rolland de Villargues, *Répertoire*, v° notaire, p. 354.

§ II. — De l'Organisation des Ecoles de Notariat

A. — *De leur Fondation*

Dans les villes de Bordeaux, Paris, Angers, Toulouse... de véritables Ecoles de Notariat ont été créés par l'initative privée. Il convient ici de rendre hommage aux dévoués promoteurs de l'enseignement notarial et notamment à M. Scholl, dont l'école toujours plus florissante que jamais, malgré ses soixante-douze ans d'existence, constitue la meilleure réponse à ceux qui contestent l'utilité de son enseignement et la réalité des besoins auxquels elle est venue pourvoir.

Grâce à leur énergie dédaigneuse des prédictions d'indifférence qui leur étaient faites, ils ont su créer en France un mouvement indéniable en faveur du développement de l'instruction professionnelle. L'idée dont ils se sont fait les apôtres ne périra pas ; l'œuvre que leur labeur patient et obstiné a fait si lentement éclore, va s'épanouir rapidement et nous devons nous réjouir de ce que le législateur l'a consacrée, en témoignant par là même du mérite et du dévouement des hommes de bien qui l'ont conçue et réalisée.

C'est l'initiative privée qui devait fatalement ouvrir la voie des améliorations ou plutôt de la création de l'enseignement notarial afin de convaincre ses détracteurs par la meilleure des preuves : l'expérience. Depuis l'idée a fait son chemin et tout le monde est convaincu que le stage réglementé à nouveau « ne rajeunira et ne relèvera le notariat que s'il est accom-

pagné d'un enseignement technique et complet (1) ». Doit-on laisser toujours à l'initiative privée la direction sans contrôle de ces Instituts? Nous ne le pensons pas; c'est que, ainsi que le reconnaît M. Henry Moreau, directeur et fondateur de l'Ecole de Notariat de Paris, la direction de l'enseignement notarial a une importance dont la hauteur dépasse toute personnalité et ne doit être confiée qu'à une autorité supérieure. Le notariat, en un mot, doit être appelé à décider du mode d'instruction le mieux adapté aux besoins de ceux qui veulent entrer dans son sein et à combiner savamment le plan général de son enseignement.

Il ne convient pas non plus d'abandonner l'organisation des Ecoles de Notariat aux comités régionaux de notaires ou aux chambres de discipline (2) quelque louable qu'ait été leur esprit d'initiative. La reconnaissance va en effet accorder aux Instituts notariaux le droit de délivrer des diplômes ayant une valeur officielle; or un diplôme ne peut avoir qu'une seule

(1) M. Delcurrou, premier président à la Cour d'appel de Bordeaux. Discours cité (12 juil. 1894), p. 9.

(2) Certains auteurs ont prétendu que les chambres de discipline sont hostiles à l'enseignement notarial, et la preuve, disent-ils, c'est que la chambre des notaires de Paris a refusé en 1842 le legs Bordin affecté à la création d'une chaire de notariat. Cette assertion n'a pas de base sérieuse; la plupart des chambres de discipline réclament au contraire cet enseignement et le reconnaissent indispensable; spécialement il est faux que la chambre des notaires de Paris ait refusé le legs Bordin. Des pièces authentiques citées par M. Dupond, il résulte qu'elle l'a accepté par délibération du 22 mars 1838 et 3 décembre 1842, mais qu'elle fût en conflit à ce sujet avec l'Assemblée générale des notaires de la Seine qui tout en constatant l'utilité d'une chaire de notariat refusa le legs le 22 juillet 1842 parce qu'elle craignait qu'un tel enseignement n'eût pour conséquence de détourner du stage les aspirants qui l'auraient suivi.

signification technique. L'enseignement des divers instituts créés à la hâte par le souci de l'heure présente est loin d'être uniforme et il ne pouvait en être autrement ; c'est qu'ils ont opéré dans un cercle restreint, se préoccupant avant tout de satisfaire aux besoins qui les entouraient, les uns se présentant comme de simples annexes du stage, se recrutant parmi les clercs de la région, les autres véritables écoles professionnelles, enlevant momentanément le clerc aux travaux de l'étude auxquels ils suppléent par des exercices savamment gradués et comprenant la totalité de la pratique notariale.

La création de l'enseignement comporte un plan d'ensemble à l'élaboration duquel le notariat, les directeurs d'Ecoles, les chambres de discipline doivent tous contribuer. C'est de la discussion qui découvre les divers points de vue, qui met en relief les avantages et les inconvénients que doit sortir la méthode la plus logique et la plus sûre. Cette méthode généralisée donnera des résultats que ne peuvent atteindre les programmes si différents des écoles actuelles, confinés en général dans un particularisme trop étroit. Il ne faut pas qu'on puisse dire des Ecoles de Notariat ce que disait en 1840 M. Cousin, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie : « Ces écoles ayant été fondées isolément et sans règle commune ne présentent aucun ensemble dans leur organisation... le nombre des chaires n'est pas partout le même ; dans quelques écoles, il en est de superflues, dans d'autres les plus indispensables ne sont pas régulièrement constituées. »

Nous arrivons donc à cette conclusion que pour

assurer l'unité de méthode et l'unité de doctrine, les Ecoles de Notariat doivent être fondées par le Notariat ou par l'Etat ou plutôt par le concours de l'un et de l'autre.

En Belgique, c'est le Gouvernement qui, par voie législative, a créé l'enseignement notarial (lois de 1849, 1857, 1861, 1876, 1890), mais nous l'avons dit plus haut, dans ce pays les notaires sont de simples fonctionnaires et les chambres de discipline ne jouissent pas des mêmes attributions et prérogatives qu'en France.

L'un des caractères les plus essentiels du notariat français, c'est l'autonomie, l'indépendance que lui assure le droit de présentation ; c'est ce caractère entre tous qui a fait choisir cette profession par tant d'esprits distingués ; c'est grâce à lui que la confiance et la considération vont tout naturellement au notaire, qui vit pour ainsi dire dans une sphère à part. Depuis l'an XI jusqu'à notre époque, dans toutes leurs déclarations publiques, les gardes des sceaux ont proclamé que l'indépendance est la pierre angulaire du notariat et se sont bien gardés d'y porter atteinte. Croit-on qu'elle sera sauvegardée, lorsque l'Etat aura ainsi mis la main sur l'entrée de la profession et que le notariat, par la voie de son enseignement, sera exposé aux discussions et aux expériences d'hommes politiques ? Une fois que l'Etat aura pénétré dans sa vie intime, peut-on espérer que son avenir sera assuré contre les changements imprévus de ministères et de majorités ? Le notariat a besoin, pour son exercice normal, de tranquillité et de sécurité ; il joue un trop grand rôle dans notre organisation sociale pour l'ex-

poser ainsi et c'est ce qu'a compris le législateur de 1902 (1), qui consacre l'idée d'Ecoles libres de Notariat et leur accorde certaines faveurs en échange des garanties indispensables.

De plus, nous estimons que les difficultés budgétaires toujours croissantes ne doivent pas retarder la diffusion si nécessaire de l'instruction notariale et c'est une des raisons qui nous font confier au notariat la fondation de ces écoles. Une objection vient de suite à l'esprit : la corporation aura-t-elle le droit d'organiser ainsi son enseignement sous le contrôle de l'Etat ? Sur ce point le doute n'est pas possible. Le notariat avec ses 8.500 titulaires hiérarchisés, ses 360 chambres de discipline fusionnées dans un comité central, possède des franchises séculaires et une autonomie sans pareille. Il ne doit pas craindre d'user du privilège que lui a reconnu l'ordonnance de 1843, « du droit de se concerter sur ce qui intéresse l'exercice de la profession » et des moyens qui ont été mis à sa disposition dans ce but par le législateur lui-même : les assemblées régionales et les congrès annuels. C'est l'avis des hommes les plus compétents et notamment de M. Dufaure, ancien garde des sceaux, qui voulait des améliorations mais réalisées par le notariat lui-même, de M. Delcurrou, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux, qui disait récemment : « Il ne faut pas que le notariat laisse à d'autres le

(1) « Nous laissons à l'initiative privée, dit M. Darlan, dans l'exposé des motifs de cette loi, le soin de propager l'enseignement notarial ; toutefois comme il convient de l'encourager, nous vous demandons d'accorder aux élèves qu'elle aura formés une dispense partielle de stage. » *J. Off., Sénat*, doc. parl., 1897, p. 336.

soin de faire aboutir les réformes qui sont devenues nécessaires ; elles tourneraient contre lui et au préjudice du bien public, tandis qu'elles doivent être réalisées à la fois en sa faveur et dans l'intérêt social (1) ».

La principale objection qui s'élève contre l'idée de laisser à d'autres qu'à l'Etat le soin de fonder les Ecoles de Notariat se base sur l'unité que seule une organisation d'ensemble peut donner, mais nous avons vu que le notariat peut fort bien par l'entente de tous ses membres dans les congrès, par la surveillance de son comité central, assurer et maintenir cette unité tout en dirigeant son enseignement dans le sens de l'intérêt le mieux entendu de la corporation.

Cet enseignement, le notariat a le droit et le devoir de l'organiser à un autre titre, puisqu'il est investi du droit de présentation et qu'il assume par le certificat de moralité et de capacité, actuellement par les examens qu'il est tenu de faire subir aux candidats, la responsabilité de son recrutement (2).

Le notariat doit donc fonder lui-même ses écoles ; ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille faire table rase des Instituts déjà fondés et qui sont en pleine prospérité ; mais il convient de les réorganiser et de leur assurer en outre un programme et une méthode uniformes, arrêtés à la suite de délibérations auxquelles tous seraient conviés, programme et méthode qui seraient soumis à l'approbation du Gouvernement.

(1) M. Delcurrou, Discours cité p. 8.

(2) V. en ce sens, M. Dupond. Rapport présenté en 1894 au Congrès des notaires de Nantes et soumis aux chambres de discipline, p. 40.

Ce n'est pas le Gouvernement républicain qui encourage les écoles libres, ses utiles auxiliaires, qui pourrait paralyser l'initiative généreuse du notariat. De plus, par la création de son enseignement, la corporation donnera à ses détracteurs la preuve irréfutable de sa vitalité et de ses idées de progrès ; alors on saura que malgré les assertions les plus pessimistes, le notariat compte toujours dans ses rangs des hommes prêts à tous les devoirs et que leur autorité et leur science ont grandi avec les difficultés toujours croissantes qui entourent l'exercice de leur profession.

Où doit-on établir les Ecoles de Notariat ? Nous répondrons : sur un assez grand nombre de points du territoire, afin de les mettre à la portée de tous les aspirants (1) ; il conviendrait de les installer dans un grand centre intellectuel où les moyens de travail sont plus étendus, de préférence au siège des Facultés de Droit ; il serait bon aussi de ne pas oublier le centre de la France, qui est actuellement dépourvu de tout enseignement juridique. On aurait donc à créer 14 écoles, à peu près également réparties sur le territoire et dont le siège semble devoir être : Paris, Bordeaux, Bourges, Caen, Dijon, Grenoble, Lyon, Lille, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes et Toulouse.

Pour que la fondation de ces instituts se fasse sans secousse, il serait préférable de se borner au début à organiser suivant un type unique les Ecoles actuellement existantes et d'attendre qu'elles aient fait leurs

(1) En ce sens Bauby, p. 662 ; Duplessix, p. 21 ; Leproust, p. 13 ; Dupond, p. 109.

preuves pour procéder à d'autres fondations (1). Enfin lorsque dans un avenir qui semble très rapproché, l'instruction notariale sera devenue officiellement obligatoire, on pourrait augmenter encore le nombre des Ecoles de Notariat suivant les besoins du recrutement conformément à la règle qui a été suivie au XIX^e^ siècle pour les Facultés de Droit sans que ce nombre puisse, nous semble-t-il, dépasser vingt.

B. — *De leur Administration*

Chaque école aurait à sa tête un directeur nommé par les Congrès notariaux et choisi parmi les notaires honoraires ou les notaires exerçant leurs fonctions dans la ville siège de l'école. Il conviendrait de laisser la direction de ces Instituts aux dévoués fondateurs qui, par leur généreuse initiative, ont donné des preuves irréfutables de leur attachement au notariat. La catégorie des fondateurs mise à part, cette nomination serait faite pour un certain nombre d'années, six ans par exemple, à l'expiration desquelles, le même directeur pourrait être désigné de nouveau pour des périodes indéfiniment renouvelables.

(1) La fondation d'un Institut unique, sorte de Saint-Cyr du notariat, préconisée par MM. Dupond et Duvergey, conseillers à la Cour d'appel de Bordeaux, ne nous paraît pas devoir résoudre suffisamment la question de la diffusion de l'enseignement notarial. Cette opinion qui a fait l'objet d'un rapport présenté au Congrès des notaires de 1900, a été critiquée avec netteté par M^e^ Bétheuil, notaire à Grésy. Cinq Instituts ne suffiraient eux-mêmes pas (rapport déjà cité de M^e^ Hosten, notaire à Belin, p. 6). Nous estimons que grâce à notre méthode de fondation progressive au fur et à mesure des résultats acquis, il n'est pas à craindre, comme le font remarquer les auteurs précités, d'émietter les forces du notariat et de compromettre par trop de précipitation une œuvre aussi éminemment utile.

Un sous-directeur serait nommé qui n'interviendrait qu'en cas d'empêchement ou de décès de son collègue et ferait l'intérim jusqu'aux prochaines assemblées notariales.

D'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. Amiaud, chef du bureau des notaires et des officiers ministériels au ministère de la Justice, l'Etat comme c'est son droit absolu et même son devoir n'accordera son investiture aux Ecoles de Notariat que sous certaines conditions dont les bases sont : un programme déterminé, la désignation par lui des commissions d'examen et un conseil d'administration dans lequel il sera représenté. Ce conseil pourrait se composer du président ou si le directeur préside lui-même cette chambre, du syndic de la chambre de discipline de l'arrondissement qui a pour chef-lieu la ville siège de l'Ecole, des présidents des chambres des villes chefs-lieux des départements compris dans la circonscription de chacune des Ecoles, du plus haut magistrat du siège, de la ville dans laquelle l'Ecole est établie et d'un fonctionnaire de l'Enregistrement versé dans les questions notariales : receveur ou conservateur des hypothèques.

Cette commission statuerait sur la nomination des professeurs, sur l'état des élèves et la discipline, et donnerait son avis sur toutes les questions se rapportant à l'Ecole qui pourraient lui être déférées par le directeur ou le ministre. Elle serait aussi appelée à discuter les mesures qui lui seraient suggérées en vue de perfectionner l'enseignement notarial, et statuerait sur le point de savoir s'il convient ou non d'en saisir le Congrès annuel des notaires. C'est ce dernier

qui déciderait en dernier ressort s'il y a lieu de proposer ou non à l'approbation du Gouvernement, telle mesure modifiant le programme imposé lors de la reconnaissance des Ecoles.

C. — *De leur Budget*

Nous avons dit plus haut qu'il est préférable de fonder les Ecoles de Notariat sans demander aucun secours pécuniaire à l'Etat. C'est que dans un pays comme la France ou le budget déjà si lourd subit un accroissement continu de dépenses du chef de l'initiative parlementaire et de certaines lois nouvelles, le Trésor a besoin de toutes ses ressources et ne pourrait rien distraire au profit des Ecoles de Notariat quel que soit l'intérêt qu'elles méritent.

D'autre part, comme le côté financier de toute entreprise en est presque toujours la pierre d'achoppement, nous devons examiner avec soin si le notariat peut à lui seul accorder à ses Ecoles des ressources suffisantes pour assurer leur avenir.

Si nous supposons que la généralisation de l'enseignement notarial est passé du domaine des prévisions dans celui des réalités, hypothèse qui ne saurait être chimérique puisque le notariat tout entier demande à perfectionner son recrutement, s'il est vrai comme le démontrent MM. Leproust et Dupond qu'une Ecole peut vivre de ses propres moyens dès qu'elle possède quatre-vingts élèves (1), la question

(1) La nécessité de l'enseignement notarial est telle que l'Ecole de Marseille née d'hier, dont les cours ne sont pas obligatoires pour tous, compte déjà 63 élèves inscrits *pour la première année*.

n'est plus discutable et rien ne s'oppose à la constitution sur de larges bases des Instituts notariaux.

Les calculs les plus sérieux permettent d'évaluer à une moyenne de 7 à 800 par an les mutations notariales ; en fixant à deux années la durée du séjour à l'Ecole, on pourra en principe compter pour toute la France sur un noyau de 1.500 élèves par an. Ce chiffre sera probablement diminué car certains aspirants pour des motifs d'ordre tout spécial (1) préfèreront arriver au notariat par la voie des Facultés de Droit. Mais il faut compter aussi que pour bien des jeunes gens la cléricature sera une carrière (2) et que ceux qui s'y destinent ont intérêt à se fermer rapidement en suivant les cours de l'Ecole pour pouvoir rendre au plus tôt à leur patron des services pécuniairement appréciables. Le chiffre de 1.500 étudiants sera donc plutôt majoré que diminué et nous pouvons le prendre comme base de nos calculs. Si nous choisissons comme type de droits d'inscriptions la somme de 400 francs (3) soldée actuellement par les élèves des Ecoles de Notariat de Paris, Bordeaux, etc..., nous obtenons un chiffre global de 600.000 fr. de recettes.

(1) Bien des jeunes gens ne recherchent les grades universitaires les plus élevés (ce n'est hélas un secret pour personne) que dans le but de bénéficier de la dispense si enviée de deux années de service militaire actif (art. 23, loi du 15 juil. 1889). Leur nombre se restreindra très probablement si comme tout le fait supposer le projet de loi Rolland, basé sur la suppression de dispense et l'égalité du service militaire pour tous, est adopté par la chambre des députés.

(2) La cléricature n'est-elle pas du reste une excellente préparation aux fonctions de magistrat cantonal, d'huissier, de greffier des justices de paix.

(3) Des bourses pourraient être accordées par les chambres aux clercs qui ne peuvent que difficilement accomplir leur stage à portée de leurs familles.

Les Ecoles devant être fondées par l'entente du notariat tout entier, il serait bon de l'intéresser à leur prospérité et à leur bon fonctionnement en l'appelant à y contribuer par une subvention (1). Une somme de 30 francs pour les notaires de 1re classe, 20 francs pour ceux de seconde et 10 francs pour ceux de troisième (2), serait pour les écoles un inappréciable bienfait. Cette charge serait minime pour chaque notaire, l'effet moral serait considérable pour l'enseignement et le notariat.

Calculons approximativement que :

400 notaires	de	1re	classe	fourniraient une cotisation de	400 X 30 = 12.000
1.500	—	2me	—	—	1.500 X 20 = 30 000
7.000	—	3me	—	—	7.000 X 10 = 70.000
					112.000

Grâce à ces ressources, un budget de $\frac{600.000 + 112.000}{14}$ ou de 50.000 francs par Ecole permettrait d'accorder aux professeurs un traitement élevé, correspondant d'ailleurs avec les services rendus et de parer à tous frais accessoires.

La loi du 12 août 1902 a voulu, dans une certaine mesure, faciliter les suppressions d'offices improductifs ; en cas d'application de son article 32, les cotisations dues par les titulaires des offices que la Chancellerie jugerait à propos de faire disparaître,

(1) Le notariat a jusqu'ici porté un tel intérêt à ses écoles professionnelles qu'il accorde partout des subventions aux écoles privées sur lesquelles il n'a aucun contrôle. On peut donc sans crainte lui demander son concours.

(2) On pourrait simplement demander aux chambres une allocation de quatre centimes par acte retenu par les notaires de 1re et 2me classes et de deux centimes pour la 3me classe, avec une allocation fixe prise sur la bourse commune, ainsi que le propose Me Hosten dans son rapport précité.

seraient réparties par les chambres en proportion des indemnités qui sont mises à la charge des notaires restant en exercice et profitant de la suppression.

Nous ne parlons pas des locaux particuliers de l'Ecole qui seraient volontiers mis à sa disposition par la municipalité ; à défaut de cette solution on pourrait, dans les débuts, l'installer ainsi que cela se fait généralement dans les salles de la chambre des notaires du lieu.

Les excédents de recettes seraient centralisés par le Comité des notaires des départements de telle façon que si une école avait un déficit et l'autre un excédent il s'établisse une compensation et que rien ne puisse nuire au bon fonctionnement de l'œuvre entière. L'enseignement notarial pourra donc très bien s'établir sans difficultés d'aucune sorte et surtout sans de décourageants déboires financiers : la situation sur ce point est excellente.

On objectera peut-être que ces résultats sont dus à des droits d'inscription trop élevés et que ceux-là seuls dont les parents possèdent une certaine aisance, pourront suivre les cours. A cela nous répondrons d'abord que les mêmes droits ou a peu près sont acquittés actuellement dans les lycées, les collèges et les écoles de l'Etat qui mènent aux carrières libérales ; nous ajouterons, avec M. Dupond, que « le notariat institué dans un intérêt social doit être tout autre chose que le refuge de ceux qui ne peuvent acquérir l'instruction nécessaire pour remplir d'autres fonctions (1) ». L'objection serait fondée en ce

(1) Dupond : *op. cit.* p. 115.

qui concerne les clercs de profession si les chambres de discipline ne devaient, comme elles le font d'ailleurs déjà à Paris, Rennes, Bordeaux... instituer des bourses au profit de ceux d'entre eux qui sont peu fortunés.

§ III. — De l'Enseignement qui devrait y être donné

Nous nous proposons d'étudier brièvement dans ce paragraphe après l'examen des divers modes qui ont été préconisés le programme et la méthode d'enseignement qui nous semblent devoir donner les meilleurs résultats. Après avoir consacré quelques lignes à la question primordiale du choix des professeurs nous verrons qu'il incombe au notariat d'exercer une surveillance active autour de ses Ecoles afin de maintenir l'unité de doctrine et le niveau élevé d'instruction que comportent ces établissements d'enseignement supérieur.

A. — *Durée et Programme des Etudes*

L'enseignement de l'Ecole de Notariat de Paris dure une année ; il comprenait antérieurement à la loi du 12 août 1902 le droit civil, la pratique notariale et le droit fiscal. Il nous semble difficile que dans un délai aussi court, un programme aussi vaste puisse être complètement étudié, étant donnée l'étendue et la profondeur que comporte l'instruction professionnelle du futur notaire.

De plus, et ce reproche ne s'adresse pas exclusivement à l'Ecole de Paris, mais à presque toutes les autres Ecoles, le programme astreint les étudiants, dès leurs débuts, à la pratique notariale : or, nous verrons plus loin que cette branche spéciale de l'enseignement ne peut être utilement exposée qu'à un élève possédant déjà toutes les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice ultérieur de sa profession. Dans le moindre acte notarié, en effet, se trouvent presque toujours engagées plusieurs théories juridiques qu'il faut reconstituer et combiner avec précision pour arriver à la solution véritable.

En Belgique, l'enseignement notarial est donné en trois années, depuis la loi du 10 avril 1890 ; l'Ecole de Notariat de Rouen est la seule, à notre connaissance, qui ait adopté la même durée d'études. Loin de nous la pensée d'insinuer que ce laps de temps est surabondant pour former un futur notaire, mais nous estimons qu'un programme sagement réparti en deux années et développé suivant une méthode qui oblige l'étudiant à un effort continu, peut parfaitement lui faire acquérir, dans ce délai, des connaissances juridiques approfondies. On ne peut, du reste, demander plus de deux années à des jeunes gens déjà astreints à un long stage, surtout à notre époque où les exigences du service militaire viennent fâcheusement l'interrompre. A l'exception des Ecoles de Paris et de Rouen, tous les instituts notariaux donnent leur enseignement en deux années (1) ; c'est

(1) Cf., en ce sens, Bauby, p. 662 ; Leproust, p. 13 ; Dupond, p. 35 ; Duplessix, p. 25. Rapport présenté au nom du Comité de l'enseignement notarial au Congrès des notaires de Nantes (1894), p. 58 ; Landry, disc. cité p. 39 ; Duvergey, disc. cité p. 55.

aussi à cette solution que s'est arrêtée l'Assemblée générale des délégués des notaires des départements, dans sa délibération du 20 octobre 1902 (1).

Nous avons vu plus haut que le droit civil doit constituer le fonds des études notariales ; cette science, dont il est appelé plus tard à faire chaque jour l'application, ne doit plus avoir de secrets pour le futur notaire ; il faut donc qu'il la cultive profondément sans se désintéresser des décisions de la jurisprudence. En étudiant un principe de droit civil, il devra enregistrer soigneusement les solutions des tribunaux sur les difficultés qui peuvent naître de son concours avec d'autres principes ou de l'interprétation des textes : ces solutions devront lui être expliquées à fond, car si le magistrat et l'avocat peuvent préparer et discuter les monuments jurisprudentiels, le notaire doit en faire l'application.

Sans doute, l'aspirant au notariat ne bornera pas ses études au droit civil : il devra posséder complètement les lois fiscales pour pouvoir défendre les intérêts de ses clients vis-à-vis de l'Enregistrement ; il devra connaître aussi certaines parties du droit administratif et du droit international privé, du Code de commerce et du Code de procédure civile ; il étudiera aussi les lois et règlements spéciaux au notariat, mais le droit civil restera toujours pour lui la science prépondérante, capitale, celle qu'il lui faudra parcourir en tous sens.

De plus, afin de réaliser entre la théorie et la pratique ce fécond et salutaire rapprochement, dont

(1) Circulaire du Comité des notaires des départements, n° 257.

nous avons parlé plus haut, il devra revoir les règles abstraites et générales à un point de vue concret et particulier, au point de vue de l'application journalière, de la pratique notariale, de la rédaction des actes authentiques.

Le programme des Ecoles de Notariat devra donc comprendre :

I. — Le Droit civil en entier ;

II. — Les parties du Code de procédure, du Code de commerce, du droit international privé et du droit administratif qui intéressent le notariat ;

III. — Les lois fiscales ;

IV. — Des notions historiques et la législation actuelle sur l'organisation et le fonctionnement du notariat ;

V. — La pratique notariale.

Dans la majorité des Ecoles de Notariat il n'est enseigné chaque année qu'une partie du programme, de telle façon qu'un aspirant peut indifféremment commencer ses études à toute époque et que les élèves de première et de deuxième année suivent les mêmes cours. Cette combinaison offre divers inconvénients ; c'est ainsi que certaines notions générales nécessaires à tout débutant sont enseignées chaque année, de là double emploi et perte de temps ; de plus l'étude des différentes matières n'a rien d'intensif et il n'en peut être autrement. Les cours de pratique notariale se ressentent de cet état de choses : c'est ainsi par exemple que les uns ont à traiter du contrat de ma-

riage sans avoir étudié le livre III, titre III, du Code civil (des contrats et obligations conventionnelles, en général), les autres voient la vente, les privilèges et hypothèques, sans connaître la distinction des biens, les servitudes, etc. Il leur arrive parfois de rédiger des liquidations de communauté avant d'avoir étudié les donations, les testaments, le contrat de mariage. M. Dupond lui-même, en condamnant son ancien programme, reconnaît la justesse de ces critiques : « Après leurs deux années d'étude, dit-il, on pourrait retenir les clercs pendant trois mois... ces études de pratique placées à la fin des études théoriques complètes seraient beaucoup plus profitables. Il nous semble en effet que les études de pratique faites par des jeunes gens auxquels on n'a enseigné que le tiers, le quart du droit civil, doivent par la force des choses avoir un caractère plus empirique que scientifique (1) ». Au fond ce n'est pas en aveugle que les fondateurs d'Ecoles de Notariat ont adopté cette combinaison ; des motifs d'ordre financier les y ont poussés et il ne faut pas leur en faire grief. Mais comme dans l'organisation des Ecoles, telle que nous la concevons, la situation est excellente sous ce rapport, nous n'hésitons pas à rejeter complètement ce système imposé par les nécessités de la première heure.

L'enseignement de la pratique notariale doit comporter des exercices dont la gradation calculée embrasse la totalité des actes de la profession ; mais cette étude suppose des principes bien digérés et ne peut être logique et profitable qu'à la condition de

(1) Dupond : *op. cit.* p. 108.

la réserver pour le moment où l'étudiant sera en possession de la science complète du droit. L'Ecole de Notariat de Rennes est la seule, croyons-nous, qui ait tenu compte de ces considérations, ses cours durent deux années : la première est consacrée à l'étude du droit civil en entier et dans la seconde on épuise les autres parties du programme.

I. — Droit civil. — L'étude du droit civil doit être méthodique et rationnelle. Elle doit faire connaître à l'étudiant l'ensemble de notre législation, ses différentes théories juridiques, l'harmonie qui les unit et les conséquences de leurs concours dans le même acte. C'est pour ces motifs que nous adoptons le programme de l'Ecole de Notariat de Rennes réalisé par MM. de Caqueray et Chauveau, professeurs à la Faculté de Droit de cette ville. Sa combinaison savante, indépendamment de l'avantage qu'elle présente de faciliter une étude intensive de notre Code, permettra toujours aux étudiants de rattacher telle théorie accessoire à tel principe supérieur et les accoutumera rapidement à mettre en jeu toutes leurs connaissances juridiques lorsqu'ils auront à élaborer des programmes d'affaires.

Section A. — Des Personnes et des Droits personnels

1re Partie — des Personnes

- § I — De la Nationalité : De la jouissance et de la privation des droits civils.
- § II — De la Famille : 1° Actes de l'Etat Civil ; 2° Domicile ; 3° Mariage ; 4° Divorce et séparation de corps ; 5° Paternité et filiation ; 6° Puissance paternelle ; 7° Adoption.
- § III — De la Capacité : 1° Tutelle ; 2° Interdiction ; 3° Absence.

2e Partie — des Droits personnels

- § I. Théorie générale des obligations.
- § II. Contrat de mariage.
- § III. Vente, échange, louage, société.
- § IV. Petits contrats.

- Section B — Des Choses et des Droits réels
  - 1re Partie des Choses : De la Distinction des biens.
  - 2e Partie des Droits réels
    - § I. Droits réels principaux : 1° Propriété. 2° Usufruit. 3° Servitudes.
    - § II. Modes d'acquisition de la propriété
      - 1° A titre universel : *a* Successions. *b* Donations et testaments.
      - 2° A titre particulier : *a* Occupation. *b* Prescription. *c* Contrats. *d* Théorie de la transcription. *e* Effet de la loi.
    - § III. Droits réels accessoires : 1° Nantissement. 2° Privilèges et hypothèques.
    - § IV. Expropriation forcée et ordres.

II. — Autres matières.

1° Procédure civile. — Les parties du Code de procédure civile qui intéressent le notariat sont :

a) Le livre V de la première partie ayant trait à l'exécution des jugements (art. 517-811).

b) Le livre II de la deuxième partie ayant trait aux procédures relatives à l'ouverture d'une succession (art. 907-1002).

Mentionnons en outre les articles 60, 63, 201-205, 221 et ss, 241 et ss, 839 et ss, 865 et ss, 941 et ss, 963 et ss, 1033 et 1037.

2° Droit commercial. — Le cours de droit commercial devrait approfondir notre législation sur :

a) Les sociétés (livre I titre III, art. 18-65 et loi du 24 juillet 1867).

b) Le mariage de commerçants et le livre I, titre IV (art. 65-70).

c) La lettre de change, le billet à ordre et la pres-

cription (livre I, titre VIII, art. 110-189) ; le contrat à la grosse (art. 311).

d) Les bourses de commerce, agents de change et courtiers (livre I, titre V, art. 71-90).

e) La faillite et la liquidation judiciaire (livre III, titre I, art. 437-583 et loi du 4 mars 1889).

3° *Droit administratif.* — Les parties les plus intéressantes du droit administratif sont :

a) Notions sur les autorités administratives.

b) Les impôts directs et indirects.

c) L'expropriation pour cause d'utilité publique.

d) Capacité des établissements publics et d'utilité publique.

4° *Droit international privé.* — Dans cette branche, l'aspirant au notariat doit connaître :

a) La théorie des statuts.

b) Les actes juridiques { 1°) leur forme. 2°) leur valeur intrinsèque. 3°) leurs effets.

c) Les conflits de lois dans les cas spéciaux { 1°) des contrats de mariage. 2°) des successions. 3°) des privilèges et hypothèques.

d) Les traités internationaux.

III. — **Les Lois fiscales.** — La moindre inadvertance de la part du notaire peut, dans la suite, exposer ses clients à des droits inutiles. Il ne s'agit pas, bien entendu, de priver le Trésor public de ses perceptions les plus légitimes, mais le notaire doit posséder à fond le droit fiscal pour pouvoir défendre les intérêts de ses

clients contre les prétentions exagérées du fisc. Or, moins que tout autre, cette instruction peut s'apprendre pendant le stage ; elle demande une formation particulière, un dressage de l'esprit tout spécial que l'élève demandera au praticien rompu à ces sortes de difficultés. De plus, bien des transactions se lieront ou non suivant que les droits seront plus ou moins élevés ; il importe donc au notaire d'en connaître parfaitement l'étendue afin de pouvoir renseigner exactement ses clients et leur éviter des surprises.

Le programme de cette étude comportera :

a) L'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII et lois modificatives).

b) Le timbre (loi du 13 brumaire an VII et lois modificatives.

c) Leur application aux successions, donations, sociétés, partage, contrats et obligations, les droits d'hypothèques, etc.

IV. — Les Lois, décrets et ordonnances sur le Notariat.

a) Notions historiques et aperçu de législation comparée.

b) Etude des lois, décrets et ordonnances réglant l'institution et le fonctionnement du notariat (lois du 25 ventôse an XI, du 21 juin 1843, du 28 avril 1816, ordonnances du 3 juillet 1816, du 4 janvier 1843, décrets du 30 janvier, 2 février 1890, 25 août 1898, lois du 24 décembre 1897 et du 12 août 1902).

c) Responsabilité des notaires.

d) Devoirs professionnels.

V. — **La pratique notariale.** — Le cours de pratique notariale doit comprendre :

a) La comptabilité ;

b) L'analyse et la rédaction des actes notariés ;

c) L'élaboration et le développement des programmes d'affaires.

Nous faisons entrer l'étude de la comptabilité dans cet enseignement : c'est qu'à raison de son importance elle doit être soigneusement apprise aux élèves. Sans elle, le notaire qui doit être constamment à jour ne peut se rendre un compte exact de sa situation véritable, et sans parler du temps précieux qu'il perd dans des recherches de toutes sortes, il ne peut effectuer des recouvrements sans préjudice pour ses clients et pour lui-même. Enfin le cours de pratique proprement dit doit être le miroir fidèle d'une étude de notaire avec cette différence, toutefois que l'instruction de l'aspirant se fera avec méthode par des exercices dont la difficulté sera savamment graduée. Le professeur doit prendre chaque affaire dès le début pour la conduire jusqu'aux dernières formalités et parcourir de cette façon le cycle de tous les actes de la profession notariale. En donnant rapidement aux aspirants les connaissances professionnelles nécessaires, ce dernier cours aura l'avantage de leur faire opérer la révision la plus fructueuse celle-là des études de première année et les jeunes gens qui l'auront suivi pourront entrer de plain-pied dans les travaux du stage et compléter rapidement leur instruction au point de vue pratique. Ce ne seront plus là les débutants trop neufs qui se voient peu recherchés des notaires auxquels ils s'adressent,

mais de véritables clercs capables de rendre des services et dont l'initiation sera d'autant plus rapide qu'elle sera raisonnée.

Les cours pourraient être distribués de la façon suivante :

		Première Année	Deuxième Année
Lundi.....	*Matin*	Droit civil.	Pratique notariale.
	Soir	Autres matières.	Droit fiscal.
Mardi....	*Matin*	Droit civil.	Pratique notariale.
	Soir	Droit civil.	Organisation du notariat.
Mercredi.	*Matin*	Droit civil.	Pratique notariale.
	Soir	Autres matières.	Droit fiscal.
Jeudi.....	*Matin*	Droit civil.	Pratique notariale.
	Soir	Autres matières.	Organisation du notariat.
Vendredi.	*Matin*	Droit civil.	Pratique notariale.
	Soir	Droit civil.	Droit fiscal.
Samedi...	*Matin*	Droit civil.	Pratique notariale.
	Soir	Autres matières.	Organisation du notariat.

L'enseignement de première année comprendrait donc le droit civil et l'étude successive des parties du droit administratif et du droit international privé, du Code de commerce et de procédure civile intéressant le notariat ; l'étude simultanée en effet pourrait en rendre la compréhension plus difficile en détournant à chaque instant l'attention de l'élève.

En seconde année à l'étude trop brève des lois, décrets et ordonnances sur le notariat devrait s'adjoindre un cours de morale notariale. C'est dire que le professeur parlera souvent à ses élèves des devoirs moraux et des écueils de leur future profession, et leur fera connaître les causes qui peuvent pousser un notaire à s'engager dans de fausses voies, par exemple à prêter l'argent qui lui a été confié, à faire à ses clients, dans la crainte de les désobliger, des avances que ne comporte pas son fonds de roulement etc...

Ces conférences faites d'après les dossiers des notaires qui ont malversé, prémuniront les élèves contre des errements aussi dangereux et leur montreront les ruines et le déshonneur que peuvent causer des pratiques aussi condamnables. C'est bien ainsi que tous les professeurs ont compris leurs devoirs et nous sommes heureux de citer les paroles du distingué directeur d'un des Instituts notariaux, paroles qui reflètent bien le caractère de haute moralité de leur enseignement. « .. Par dessus tout, dit-il, ce que dans nos écoles on se flatte d'enseigner, c'est que le notaire doit repousser sans pitié toutes les affaires où la délicatesse ne serait pas scrupuleusement observée... et donner lui-même à tous, l'exemple de la droiture et de la probité (1) ».

Il ne suffit pas de déterminer le champ d'opération dans lequel doit s'exercer l'activité des aspirants au notariat; nous devons encore rechercher de quelle manière cette activité doit s'exercer avec le plus de profit, c'est-à-dire la meilleure méthode d'enseignement. Dans ce but nous ne nous bornerons pas à désigner la méthode la plus courante, mais bien celle qui, par un contrôle incessant, obligera les élèves à un effort continu, seul moyen d'arriver à des résultats féconds.

B. — *De la Méthode et des Professeurs*

La principale objection a été faite au programme de l'Ecole de Notariat de Rennes qui, par ses grandes

(1) M. Estrangin, notaire à Marseille, directeur de l'Ecole de Notariat de cette ville, article publié dans la *Revue du Notariat*, n° de décembre 1902.

lignes se rapproche le plus de celui que nous avons préconisé, porte sur la brièveté du temps consacré à l'étude du droit civil. Remarquons tout d'abord que cette objection pourrait être opposée avec plus de raison aux programmes qui répartissent l'étude de notre législation civile en deux années à raison de trois cours par semaine, ce qui au total donne un nombre de leçons notablement inférieur. Sans doute les études de licence qu'on nous propose pour modèle, accordent plus de temps au droit civil ; pas beaucoup plus pourtant, une trentaine de cours si l'on prend pour base une année scolaire de 36 semaines. Mais si nous considérons d'abord que les professeurs des Ecoles de Notariat, s'adressant à des jeunes gens poursuivant la même carrière, peuvent spécialiser leur enseignement en éliminant du programme l'archéologie et les discussions théoriques depuis longtemps résolues, qu'ils se borneront à leur indiquer toutes questions qui absorbent beaucoup de temps à la Faculté ; si en outre par la méthode que nous allons déterminer, les Ecoles de Notariat peuvent obtenir un meilleur emploi du temps, nous aurons démontré que tout en ne consacrant qu'une année à l'étude du droit civil, ces écoles obtiendront de leurs élèves une somme de travail de toute façon bien supérieure, au point de vue notarial bien entendu, à celle que ces étudiants auraient fourni en suivant les cours de licence. C'est du reste l'avis (1) peu suspect en la matière, des professeurs des Facul-

(1) Cf. à ce sujet ESTRANGIN, notaire à Marseille, *Revue du Notariat*, *loc. cit.* et DUPLESSIX, *op. cit.* p. 30.

tés de Droit qui sont appelés à enseigner le droit civil dans diverses Ecoles de Notariat.

1 *Enseignement théorique.* — Cette parenthèse fermée, il nous faut rechercher la méthode d'enseignement qui donnera les meilleurs résultats.

Cette méthode doit assurer à l'enseignement notarial une efficacité absolue par un contrôle incessant : il ne faut pas qu'elle permette à l'élève de s'engourdir dans sa paresse jusqu'aux approches de l'examen, mais qu'elle l'oblige à tout instant à justifier des connaissances qu'il acquiert et de la conservation de celles qu'il a acquises.

Le système des cours répond-il à cette nécessité ? Disons tout de suite que nous ne le pensons pas ; sans doute le cours du professeur mis directement dans les mains des élèves constituerait un excellent instrument de travail et ce procédé est usité dans quelques-unes de nos grandes écoles : Polytechnique, Ecole Centrale, Ecole des Mines, etc... Commenté et approfondi par des explications orales, faisant entre le professeur et l'élève l'objet d'un colloque animé et vivant, il forcerait ces derniers à une attention soutenue et se graverait à jamais dans leur intelligence ; au lieu de cela que voyons-nous ? Le professeur dicte son cours, parfait quant à la forme, impeccable quant au fond et les élèves se bornent à écrire sous sa dictée, mais s'ils ne sont tachygraphes, leurs cahiers contiendront d'inévitables lacunes et constitueront plus tard un instrument de travail défectueux.

Ne serait-il dès lors pas préférable de se servir

dans les Ecoles de Notariat de la méthode en usage dans les lycées et les collèges. Un manuel dû à la plume du professeur ou d'un auteur quelconque choisi avec discernement comme convenant le mieux aux nécessités de l'enseignement notarial, servirait de guide aux élèves. Les cours ou plutôt la conférence du professeur ne serait donc plus que la paraphrase du manuel et les étudiants dirigeraient leurs efforts vers un travail moins passif. Dans une conférence qui durerait une heure et demie, le professeur interrogerait ses élèves sur le chapitre de droit dont l'étude leur a été prescrite et ferait ainsi la révision du cours de la veille ; en second lieu, il déterminerait la besogne du lendemain dont il tracerait les grandes lignes en indiquant les points qui demandent une étude approfondie et doivent attirer spécialement l'attention des élèves ; la troisième partie de la séance serait consacrée à la correction du devoir écrit.

Dans ce but, le professeur dicterait des questions et des problèmes juridiques choisis de telle façon que pour les résoudre les élèves soient obligés d'étudier à fond la leçon du lendemain à laquelle ils se trouveraient ainsi préparés.

Nous estimons que dans ces rapports constants avec le professeur, les étudiants trouveraient un emploi plus fructueux de leur temps que dans la transcription plus ou moins fidèle d'un cours. De plus, des répétitions-conférences hebdomadaires et des examens trimestriels obligeraient les aspirants au notariat à faire constamment la révision des matières déjà enseignées et graveraient profondément dans

leurs intelligences, les connaissances acquises avant que le temps ait pu en effacer les premières et fugitives impressions (1).

2. *Enseignement pratique.* — Les cours de pratique notariale ne sont pas moins importants : ils embrassent l'ensemble des principes juridiques dont ils doivent étudier l'applications aux faits de la vie réelle. Dans ces cours, le professeur doit apprendre à ses élèves à rechercher l'intention des parties lorsqu'elles viennent dans un langage vulgaire et plein de réticences, consulter le notaire ; il leur enseignera l'art de rédiger un acte avec cette fidélité et cette adresse qui, tout en respectant la volonté de ses clients, engagent le moins la responsabilité notariale et évitent l'accueil fiscal.

Les devoirs écrits doivent être multiples et gradués comme programme et difficulté, et se rapprocher le plus possible en évitant toute invraisemblance, de la pratique des affaires. Le professeur, après avoir corrigé ces devoirs, interrogera les élèves sur les principes mis en application, fera ressortir les diverses manières de traduire les conventions des parties et leur indiquera les formalités à remplir après la passation de l'acte. Puis lorsqu'il jugera les étudiants suffisamment initiés, il cessera de les faire travailler sur des données fictives et abordera directement l'étude de l'élaboration des programmes d'affaires,

(1) Cette méthode en usage à Nantes, Rennes, Rouen et en partie à Bordeaux, donne les meilleurs résultats : elle a été adoptée dans les Universités belges où les étudiants ont tous en main des manuels imprimés rédigés par les professeurs.

tels qu'ils se présentent dans la vie notariale. Ces programmes complexes seront toujours développés par écrit et comme précédemment l'objet d'interrogations et d'explications orales afin que tous profitent de cette correction publique. Ce genre d'exercice habituera les élèves à raisonner et à mettre en œuvre toutes leurs connaissances juridiques ; le notaire ne fait pas autre chose dans son étude lorsque des clients viennent lui exposer leur situation ; de plus comme les espèces seront multipliées car elles ne nécessiteront que des analyses très brèves, le professeur pourra facilement épuiser tous les actes de la pratique notariale.

Nous inclinons à croire qu'une formation professionnelle ainsi entendue, basée sur une solide instruction juridique et continuée par un stage sérieux, sera aussi complète que rationnelle.

Il nous reste à dire un mot du choix des professeurs : c'est une question primordiale pour les Ecoles de Notariat car tant vaudront les professeurs, tant vaudra l'enseignement et il importe que l'enseignement notarial ait une haute valeur. Il conviendrait de choisir pour diriger les études de première année des professeurs des Facultés de Droit (1) et c'est une des raisons qui nous ont fait placer de préférence les Ecoles de Notariat au siège d'une Université.

Ces professeurs possèdent une sûreté de science incomparable jointe à une grande habileté de démonstration. Ils ont de plus l'habitude de l'enseignement. En cas d'impossibilité, les professeurs de pre-

(1) C'est à cette solution que se sont arrêtées plusieurs Ecoles de Notariat par exemple celles de Rennes, Marseille, Bordeaux ...

mière année pourraient être des avocats, d'anciens professeurs de droit, des notaires. L'enseignement technique de seconde année ne peut être donné que par des professionnels rompus aux difficultés du métier. Le cours de droit fiscal incomberait à un agent supérieur de l'Enregistrement, il en est ainsi à peu près partout ; la pratique notariale à un notaire en exercice, un ancien notaire ou un principal clerc expérimenté. Quant au cours sur l'histoire et l'organisation du notariat doublé de l'étude sur les devoirs professionnels, il est préférable, comme le pense et le fait encore à l'heure actuelle M. Duplessix, ancien directeur de l'Ecole de Rennes « de le réserver au directeur qui donnera ainsi une preuve d'intérêt à l'école et assurera à cette partie de l'enseignement l'élévation de vue et le caractère de haute moralité qu'elle comporte (1). »

C. — *De la surveillance de l'Enseignement*

Accorder une valeur officielle aux diplômes des Ecoles de Notariat reconnues, comme le fait l'article 36 § 2 de la loi du 12 août 1902, c'est évidemment obliger l'Etat à surveiller leur enseignement qu'il doit entourer de la précieuse garantie de son contrôle. Ce contrôle s'exercera d'abord par le conseil d'administration de ces Instituts dans lequel, nous l'avons vu, l'Etat sera représenté et dont les aspirations devront toujours tendre à perfectionner l'enseignement notarial pour l'approprier sans cesse aux

(1) Cf. Duplessix, *op. cit.*, p. 42,

nécessités nouvelles. Il s'exercera ensuite par les commissions d'examen désignées par l'Etat et composées de personnes étrangères au corps enseignant de l'Ecole (1). Cette excellente mesure est destinée à donner à la confiance du public les meilleures garanties en bannissant à jamais tout soupçon de partialité de la part des professeurs, mesure exceptionnelle sans doute mais qui se justifie par le caractère privé des Ecoles de Notariat dont le diplôme donne droit à des faveurs spéciales et dont le corps enseignant est librement recruté.

Ces considérations nous amènent à déclarer que le droit de contrôler la valeur de l'enseignement notarial revient à l'Etat seul et que celui-ci ne saurait sans méconnaître l'esprit de la loi se contenter de lui donner une sorte de bénédiction paternelle, motivée par des questions de bienséance et dénuée de toute garantie. La surveillance qu'il a le droit et le devoir d'exercer doit, et les travaux de la Chancellerie sont en ce sens, suivre pas à pas les manifestations officielles des Instituts notariaux par une réglementation sage et prévoyante. Il conviendrait aussi que de sa propre initiative le notariat place à leur tête un inspecteur général qui relèverait directement de son comité central et dont la mission consisterait à visiter les Ecoles, maintenir l'unité de doctrine, s'informer de leurs vœux et surveiller le strict accomplissement du règlement.

(1) Ainsi que cela se fait déjà à Paris, Bordeaux et dans d'autres Ecoles.

CHAPITRE VI

Conclusion

A sa manière de faire figurer les Ecoles de Notariat sur la même perspective que les Facultés de Droit, on sent que le législateur de 1902 s'est trouvé en présence d'institutions douées d'une puissante vitalité et répondant à une nécessité sociale. Cette constatation est de bonne augure pour leur avenir et le temps n'est pas éloigné peut-être où tout aspirant devra pour entrer dans cette profession si honorable mais si difficile qu'est le notariat, demander à ces Ecoles une forte instruction juridique doublée de connaissances professionnelles très étendues.

Les licenciés et les docteurs en droit éprouvent les mêmes difficultés que leurs collègues non diplômés à acquérir au début du stage les connaissances pratiques nécessaires : à eux aussi l'Ecole de Notariat est utile pour leur donner une instruction complète et raisonnée qui leur évitera de lents et pénibles débuts. Leur situation ne diffèrerait donc de celle des autres aspirants qu'en ce qu'ils seraient dispensés de la première année d'études.

« Sans la pratique, disait le tribun Favard, la plus savante théorie ne suffirait pas à former un bon no-

taire. » Aussi pensons-nous que les candidats aux fonctions notariales doivent toujours accomplir un stage préalable, mais nous ne croyons pas que l'enseignement qui se dégage des travaux de l'étude doive marcher de pair avec l'enseignement de l'Ecole.

Nous sommes ainsi amenés à prendre parti dans une question controversée : l'Ecole doit-elle être une annexe du stage ou bien, au contraire, une préparation à un stage ultérieur ? Nous inclinerions plutôt vers la seconde solution, c'est que le stage doit être pour l'aspirant au notariat l'application raisonnée des principes et qu'il ne saurait être fructueux sans la pleine possession de ces principes. Les partisans de la première opinion reconnaissent eux-mêmes cette nécessité, puisqu'ils ne veulent astreindre l'aspirant qu'à la seule rédaction des actes dont on lui a déjà enseigné les règles, distinction malheureusement peu acceptable en fait, en raison de la complexité des diverses théories juridiques souvent engagées dans le même acte.

L'Ecole de Notariat doit éviter à ses élèves les décourageants débuts dont nous avons parlé, et pour cela, elle ne doit leur permettre de s'inscrire sur le registre du stage que lorsqu'ils auront reçu une éducation juridique complète. On peut même dire que la loi de 1902, tenant compte de l'intensité de l'enseignement notarial en lui accordant certaines faveurs, semble s'être fait des Instituts qui le donnent, l'idée d'écoles professionnelles et non d'un simple renforcement du travail de l'étude. Ajoutons aussi que le législateur, dont le but a été de prolonger le stage afin d'accroître les garanties qu'il peut donner,

n'a pu vouloir cette conséquence de le réduire à deux ans seulement au profit des clercs qui sont en même temps les élèves des Instituts notariaux, s'il est admis que le temps passé à l'Ecole peut aussi compter pour le stage. Il est à désirer que la Chancellerie se prononce entre ces deux concepts absolument opposés, afin de généraliser la méthode la plus logique et la plus rationnelle et de faire profiter de ses avantages l'enseignement notarial tout entier.

Nous avons vu plus haut que l'Etat n'accordera son investiture aux Ecoles que sous certaines conditions, et notamment la désignation totale ou partielle des commissions d'examen. Il faut souhaiter que ce jury soit constitué sur des bases qui en assurent, à la fois, la haute compétence et l'impartialité. Il pourrait se composer, par exemple, du Doyen de la Faculté de Droit du ressort ou de son délégué, d'un agent supérieur de l'Enregistrement désigné par la direction, et de notaires étrangers au corps enseignant de l'Ecole.

Le certificat d'élève diplômé d'une Ecole de Notariat, n'ayant d'intérêt que pour faciliter l'admission aux fonctions de notaire, ne devrait être délivré qu'au moment de la confection par le parquet du dossier de présentation du candidat. Il convient, en effet, d'éviter l'usage abusif de cette pièce que prévoient, dans d'autres hypothèses, les dispositions des articles 41 § 2 et 43 § 1 de la loi du 12 août 1902 (1).

Telle est l'économie de notre projet. Tous les notaires, sans distinction de classe, doivent présenter les plus solides garanties de capacité. Seule l'assiduité obligatoire aux cours d'une Ecole spéciale,

(1) Cf. *supra* 2me partie, ch. IV.

combinée avec un stage consciencieusement accompli, nous paraît devoir conduire à un meilleur recrutement du notariat et mettre un terme à la crise qu'il subit.

Une sage réglementation de ses Ecoles apporterait au notariat un regain d'autorité, de science et de sécurité professionnelle. L'esprit de leur enseignement serait celui-là même de la corporation, tout empreint de ses sages traditions d'honneur et de délicatesse. Ses représentants les plus autorisés, qui, avec le contrôle et l'appui de l'Etat, conserveraient toujours la haute main sur la direction de cet enseignement, veilleraient tout particulièrement à la conservation de cet esprit qui forme aujourd'hui encore le plus beau patrimoine que les anciennes générations notariales aient transmis à leurs successeurs ; et le notariat français pourrait de nouveau servir de modèle aux autres nations, puisque par son initiative et son dévouement, il s'adonnerait tout entier à former pour les familles des conseillers prudents et instruits, d'une sûreté et d'une honorabilité indiscutables, pour l'Etat une corporation ou plutôt une magistrature assez forte pour contribuer dans une plus large mesure que jamais à l'œuvre si menacée de la conservation sociale.

QUATRIEME PARTIE

Des Conséquences d'un accroissement de garanties
De la suppression dans certains cas
De l'intervention du notaire en second et des témoins instrumentaires

---

Une amélioration aussi sensible du recrutement notarial n'assurerait pas seulement aux citoyens une meilleure gestion de leurs intérêts privés ; elle aurait aussi pour résultat d'augmenter les garanties de capacité et de moralité de la corporation : seuls gages de l'estime et de la confiance que le législateur a placés en elle et, comme conséquence de cet accroissement de garanties, l'acheminement progressif vers cette idée du notaire unique opérant seul et sans l'intervention d'un de ses collègues ou de témoins instrumentaires.

Le principe de l'intervention de ces différentes personnes dans les actes notariés est en effet depuis longtemps battu en brèche par des lois plus libérales les unes que les autres ; c'est qu'il ne répond plus aux nécessités de notre époque et que les

raisons qui l'ont fait établir se sont peu à peu évanouies.

Nous nous proposons, dans ce chapitre, après avoir étudié l'évolution décroissante du principe de la réception des actes notariés par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, de nous demander si le maintien de cette règle qui semble rappeler un autre âge, s'impose en vertu des considérations d'intérêt général ou tout au moins si elle se justifie par quelque raison d'ordre pratique.

Le principe du concours des deux témoins ou du notaire en second qui n'est qu'un témoin privilégié, dans la confection des actes authentiques, remonte à l'origine même du notariat français et trouve son fondement rationnel dans la maxime : *Testis unus, testis nullus*, qui avait été généralisée dans notre ancien droit.

Cette maxime ne paraît pas avoir toujours eu force de loi dans la législation romaine, ainsi qu'il résulte d'un passage d'Arcadius très explicite en ce sens : un seul témoignage digne de foi pouvait suffire à l'époque classique pour convaincre le juge et prouver la prétention du demandeur (1). C'est seulement sous Constantin qu'elle apparaît et qu'elle devient, de l'aveu de tous, une règle générale. « Simili modo sancimus ut unius testimonium nemo judicum in quacumque causa facile patiatur admitti et nunc manifeste sancimus ut unius omnino testis responsio non audiatur etiamsi præclaræ curiæ honore præful-

(1) Loi 21 § 3 au Digeste XXII, 5. « ... non ad multitudinem testium respici oportet sed ad sinceram testimoniorum fidem et testimonia quibus potius lux veritatis adstitit. »

geat. » Loi 8 § 1 au Code, L. IV, tit. 20 ; aussi pour éviter toute difficulté relative à la preuve des conventions privées, les *instrumenta publice confecta* devaient-ils être reçus par les tabellions en présence de trois témoins citoyens romains pubères.

La règle : *Testis unus, testis nullus*, passa du droit romain dans le droit canonique et dans notre ancien droit français ; elle servit de base à la théorie tristement célèbre de preuves légales d'après laquelle le témoignage d'une seule personne ne suffisait jamais à faire preuve complète (1), tandis que la déposition de deux témoins irréprochables venant affirmer le même fait devait forcément entraîner la conviction du magistrat (2). « Voix d'un, voix de nun » disait Loysel (3). Montesquieu lui-même a voulu légitimer la théorie de la pluralité des témoignages, en disant : « La raison exige deux témoins, parce qu'un témoin qui affirme et un accusé qui nie font un partage et qu'il faut un tiers pour le vider (4) ». Ce système que la corruption des témoins rendait plein de périls

(1) On distinguait en effet les preuves entières et « semi-pleines ». De plus le témoignage des femmes était inférieur à celui des hommes puisqu'il fallait trois témoignages féminins pour équivaloir à deux témoignages masculins. Cf. sur ce point l'ouvrage très documenté de M. Glasson. *Des sources de la Procédure française.* § IV, p. 57.

(2) Toutefois dans les cas où plusieurs témoins étaient contredits par d'autres, les juges n'étaient pas obligés de se décider d'après le plus grand nombre mais d'après ceux qu'ils jugeaient dignes de foi.

(3) Loysel : *Institutes coutumières,* n° 779.

(4) Montesquieu : *Esprit des lois*, liv. XII, ch. 3. Cf. aussi à ce sujet Pothier : *Procédure*, n° 186, *Obligations*, n° 81 ; Domat : *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, liv. III, tit. 6, sect. 3, n° 13, mais Cujas appréciait sévèrement cette théorie car il n'admettait pas que le nombre seul des témoins pût influer sur la conviction du juge. « Non numerantur sed ponderantur ». Cujas sur la loi *Ad legem Juliam majestatis* au Code IX, 8,

pour la bonne administration de la justice, fut maintenu sous une réglementation nouvelle par l'ordonnance de 1667 et ne disparut définitivement qu'à la Révolution.

Ce sont ces principes qui ont inspiré le grand réorganisateur du notariat, saint Louis. A cette époque (1270) la preuve testimoniale jouissait encore d'une grande autorité : c'était la preuve de droit commun (1) ; rien d'étonnant, dès lors, qu'il n'ait pas cru devoir accorder au notaire rédacteur le pouvoir de conférer à lui tout seul l'authenticité aux actes de son ministère et qu'il lui ait imposé le concours ou, pour mieux dire, le contrôle d'un de ses collègues. Saint Louis ordonne à ses notaires d'être toujours deux pour recevoir et attester un acte et de le porter ensemble à l'officier scelleur afin que, sur leur témoignage, celui-ci y apposa sous l'autorité du prévôt de Paris le sceau de la juridiction du Châtelet. Cette mesure apparaît donc comme une marque de défiance à l'encontre de la preuve littérale dont le mérite était très contesté : elle a pour but de la rapprocher de la preuve testimoniale afin de profiter de leurs avantages réciproques, empruntant à l'écriture sa fidélité, au témoignage son autorité.

Dans le principe, les notaires de saint Louis ne purent instrumenter que dans l'enceinte du Châtelet; mais lorsque leur nombre s'accrut et qu'ils eurent peu à peu déserté le Châtelet pour se mettre à la portée de leur clientèle, il leur devint pratiquement

(1) Antérieurement à saint Louis, en effet, l'autorité de la preuve testimoniale était telle que l'acte notarié était moins destiné à servir de preuve qu'à permettre de retrouver facilement les témoins et à raviver leur souvenir.

beaucoup plus difficile d'appeler un collègue pour les assister dans la réception des actes authentiques et la prescription de l'édit royal tomba en désuétude, de sorte que, sans revenir à l'usage antérieur de réunir des témoins, les notaires se contentèrent de faire signer après coup par un de leurs confrères les conventions qu'ils étaient appelés à constater.

Ces conventions n'étaient donc plus passées que devant un seul témoin, le notaire rédacteur, et les parties de bonne foi étaient exposées devant les dénégations d'un contractant peu scrupuleux, à être déboutées de leur demande en justice en vertu de la règle : *Testis unus, testis nullus* qui était en pleine vigueur. Philippe IV comprit ce danger et dès 1304 il ordonne aux notaires « de recevoir leurs contrats... par-devant des témoins connus et dignes de foi. »

Pourquoi donc en présence d'un texte si précis, une ordonnance de Louis XI (1498, art. 66) fut-elle obligée de leur rappeler l'obligation de faire concourir à la confection des actes authentiques deux notaires ou bien un notaire et deux témoins, dispositions renouvelées par les ordonnances de 1507, de 1539 (art. 175) et de 1579 (art. 66) ? Ne résulte-t-il pas jusqu'à l'évidence que ces rappels successifs à l'observation de la règle témoignent de la lutte qui s'était établie sur ce point entre la loi et les mœurs ? C'est que comme le fait judicieusement observer M. Philippe Dupin (1) le désir si naturel quelquefois le besoin pour les parties de conserver le secret de leurs affaires, la difficulté de se procurer à point nommé des témoins ou un notaire en second, la surcharge de frais qui résul-

(1) Rapport sur la loi du 21 juin 1843. *Moniteur* du 8 mars 1843.

tait de cet appel, les entraves qu'il apportait à la prompte conclusion des transactions firent et feront toujours obstacle à l'emploi de ces personnages auxiliaires.

De plus on comprenait déjà le peu d'utilité de cette mesure et l'on approuvait presque sa violation ; c'est ce qui semble résulter du préambule d'un édit de Henri III de juillet 1581. « La présence de deux notaires à recevoir un contrat n'est aucunement nécessaire ; car l'un d'iceux, la plupart du temps, n'escoute pas ce qui s'y fait et n'y est que pour approbation comme simple tesmoin et néanmoins ce sont grands frais à nos dicts sujets... et grand' peine à les assembler. »

En même temps, l'institution du notariat allait en se perfectionnant, son recrutement s'améliorait et l'on était loin de l'époque ou Philippe IV (ord. de 1304, art. 25) s'était vu dans l'obligation d'interdire à certains notaires de campagne l'exercice simultané du notariat et des professions de *carnifex* et de *barbitonsor*. Les notaires de la fin du XVI^e^ siècle se recommandaient par de rares qualités de savoir, de probité et de désintéressement et les vieux auteurs en font le plus grand éloge. Les parties trouvaient dans le souci que prenaient ces officiers publics de leur dignité et de leur réputation professionnelle, une garantie aussi efficace que dans le concours d'un de de leurs collègues ; le besoin d'un contrôle, d'une garantie supplémentaire se faisait donc moins vivement sentir à tel point que l'apposition de la signature du notaire en second devint, au vu et su de tous, une sorte de contre-seing donné après coup, de con-

fiance « simple légalisation officieuse de la signature du notaire rédacteur (1). »

Plusieurs documents ne laissent aucun doute à ce sujet ; ainsi les statuts et règlements des notaires au Châtelet de Paris (2), du 30 avril 1679 obligeaient les officiers publics de cette ville « à signer l'un pour l'autre leurs actes et contrats... » à peine d'une légère amende ; un édit de Louis XIV d'octobre 1691 sanctionna cette pratique en l'étendant à d'autres villes : « Dispensons les notaires de prendre à l'avenir des témoins pour signer avec eux les actes qu'ils passeront en les faisant signer en second par un de leurs confrères, ainsi qu'il se pratique par les notaires de notre bonne ville de Paris sans rien néanmoins innover à l'usage établi pour les testaments solennels. » Enfin une déclaration du 4 septembre 1706 portant création de notaires syndics dans les villes et bourgs du royaume contenait la règle suivante : « Lesdits notaires signeront en second tous les contrats et actes qui seront passés par leurs confrères. »

Ces dispositions prouvent donc que loin d'avoir été maintenue dans sa rigueur primitive, la règle qui exigeait la présence réelle du notaire en second avait fléchi. La loi elle-même s'était modifiée dans le sens de la pratique ; il n'y avait d'exception que pour les testaments parce qu'une loi spéciale, l'ordonnance de 1731, les avaient entourés à raison de leur nature de formes plus solennelles.

(1) *Sic*, Paris 25 janvier 1834, S. 34, 2, 81.

(2) Jusqu'à la Révolution les notaires de Paris ont jalousement conservé leur qualité de notaires au Châtelet et ont intitulé leurs grosses au nom du prévôt de Paris.

Cet usage fut étendu sans motif, on doit l'avouer, car ils ne présentent pas les mêmes garanties à la signature des témoins instrumentaires destinés à remplacer le notaire en second ; c'est que le témoignage des hommes, si nécessaire dans les législations primitives, diminua d'importance lorsque les progrès du notariat firent trouver dans cette institution des garanties suffisantes de moralité et de capacité ; de plus, la présence de témoins dans la discrétion desquels les parties pouvaient n'avoir pas grande confiance, devait détourner les contractants de la forme notariée ; on conserva donc de l'ancien principe la signature tout en écartant la présence réelle et cette sorte de transaction entre l'intérêt public et celui des parties fut consacré par les auteurs et la jurisprudence, dont les annales de la seconde moitié du XVIII[e] siècle ne contiennent pas une seule censure à cet égard ; comme le constate Philippe Dupin « cet usage n'a pas été introduit par les notaires et dans leur intérêt personnel, mais par le public et pour lui ; or, le public n'abandonne pas facilement ce qui est pour lui un élément sérieux de sécurité ; si donc la formalité de la présence réelle du second notaire ou des témoins lui est devenue antipathique, c'est que cette présence sans portée par elle-même recélait des causes de répulsion sous lesquelles elle a dû tomber (1). »

Tel était l'usage universel en France lorsqu'éclata la Révolution de 1789. L'Assemblée Constituante qui modifia si hardiment la législation du passé, maintint le *statu quo* sur notre question. « Provisoirement,

(1) Rapport sur la loi du 21 juin 1843, *loc. cit.*

dit-elle, et jusqu'à la confection du Code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu, suivant les anciennes formes (1). » Sans doute, la loi du 6 octobre 1791 mentionne, comme les ordonnances, la nécessité de recourir au notaire en second ou aux témoins pour la confection des actes authentiques, mais son texte ne contient aucune indication dérogatoire à l'interprétation que cette règle avait depuis longtemps reçue.

La loi de ventôse a-t-elle entendu innover et exiger la présence réelle, lorsqu'elle nous dit dans son article 9 : « Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins... » Nous ne le pensons pas, les travaux préparatoires sont formels, en ce sens. Lors de l'examen et de la discussion de la loi de ventôse au sein du Tribunat, la section de législation proposa un amendement ayant pour but d'exiger la présence réelle du notaire en second et qui motifiait ainsi l'article 9 : « Les actes seront reçus *conjointement* par deux notaires... » Cette disposition, si elle eût été adoptée, aurait substitué une règle catégorique et positive à un usage immémorial, mais elle ne fut pas maintenue ; elle n'affronta même pas la discussion devant le Conseil d'Etat, car elle fut abandonnée à la suite d'explications intervenues entre les sections de législation de ces deux assemblées (2).

De plus, l'orateur du Gouvernement, en portant

(1) Loi des 29 sept.-6 oct. 1791, titre I, sect. 2, art. 4

(2) Cf. le procès-verbal très explicite des travaux des sections de législation du Tribunat et du Conseil d'Etat, rapport dans Locré, *procès-verbaux du Conseil d'Etat.*

le projet au Corps législatif, a formellement déclaré que la section II du titre premier, sur la forme des actes notariés, ne contenait pas de dispositions nouvelles ; or, rien dans la discussion de la loi de ventôse devant le Corps législatif ne peut faire supposer que cette assemblée ait différé d'avis, sur le point qui nous occupe, avec le Tribunat et le Conseil d'Etat. Dès lors, à moins de se contenter de la lettre seule en négligeant les antécédents et l'esprit de la loi, il convient d'envisager l'article 9 comme l'expression fidèle de la volonté du Conseil d'Etat et du Tribunat, c'est-à-dire comme la consécration légale d'un usage plusieurs fois séculaire.

On peut ajouter que lorsque le législateur a voulu la présence effective du notaire en second ou des témoins à la réception de l'acte, il a eu soin de le dire expressément, comme par exemple dans les articles 971, 972, 976, etc... du Code civil ; le fait même d'exiger spécialement dans certains cas la présence réelle du notaire en second vient corroborer notre interprétation de l'article 9 de la loi de ventôse ; il est manifeste enfin que si le législateur avait voulu rompre avec un usage aussi invétéré, il aurait soigneusement employé une formule nouvelle ne laissant place à aucun doute sur ce point ; or, nous avons vu qu'il a repoussé une première rédaction de l'article 9, dans laquelle la présence effective du notaire en second ou des témoins était formellement exigée.

Telle était bien aussi l'interprétation généralement adoptée postérieurement à la loi de ventôse, puisque ce n'est guère qu'en 1824, c'est-à-dire vingt et un

ans après la promulgation de cette loi, qu'un acte notarié fut attaqué par ce motif que le notaire en second n'avait pas effectivement coopéré à sa réception ; mais la Cour de Rennes, par arrêt du 29 juin 1824 (S. 25. I. 363), confirmé en Cassation, le 14 juillet 1825 (1), rejeta la prétention du demandeur.

L'usage de faire signer après coup les actes notariés régnait donc en fait et se trouvait en quelque sorte consacré par l'approbation générale, quand un revirement inattendu de la jurisprudence vint jeter le trouble dans les esprits ; la Cour de Cassation annula par deux fois, en 1841 (2), des actes notariés pour cause d'absence des témoins, non seulement au moment de l'apposition des signatures, mais même aux conférences préliminaires de la convention.

Ce brusque changement de la jurisprudence de la Cour suprême souleva un tollé général dans le monde des affaires ; tous les actes notariés, en effet, étaient entachés du même vice et la possibilité de leur annulation faisait peser sur le notariat une responsabilité immense ; c'est de cette inquiétude publique qu'est sortie la loi du 21 juin 1843 interprétative du texte controversé et c'est pour prévenir le retour d'une telle panique que le législateur a énuméré limitativement les actes pour lesquels la présence réelle est obligatoire.

Cette loi déclare d'abord dans son article premier

(1) Cassation, 14 juillet 1825, (Cordon-Pellerin), S. 25. I. 155. Cf. aussi Paris, 17 déc. 1829, S. 30. 2. 119 ; Cassation 6 août 1833 (Moustardier) S. 33, I. 626 ; 11 nov. 1835 (Jochault-Lavergne) S. 35. I. 904 et 7 mai 1839 (Bonnaud-Chollet) S. 39. I. 353.

(2) Cassation, arrêts du 25 janv. 1841 (Papin-Audebert) S. 41. I. 105 et du 16 nov. 1841 (Bobée) S. 42. I. 128.

que les actes notariés passés antérieurement à sa promulgation ne pourront plus être annulés pour défaut de présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires lors de leur réception ; elle fixe ainsi, conformément à la tradition et à l'esprit du législateur de ventôse, le sens d'un texte dont l'interprétation était abandonnée « aux hasards d'une jurisprudence incertaine et contradictoire ».

Après avoir spécifié (art. 4) que les testaments restent en dehors de son champ d'application (1), la loi du 21 juin 1843 distingue nettement deux catégories d'actes : les actes ordinaires pour lesquels la présence réelle du notaire en second ou des témoins n'est pas requise à peine de nullité (art. 3) et les actes solennels énumérés par l'article 2 pour lesquels elle est obligatoire ; ces derniers doivent « à peine de nullité être reçus conjointement par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins... » Et le législateur, afin d'éviter toute difficulté future, prend soin d'interpréter lui-même le sens de ces mots : « réception conjointe » ; il n'est pas nécessaire que le notaire en second ou les témoins assistent à toutes les discussions des parties et aux conférences préliminaires de l'acte. Il suffit qu'ils soient présents au moment de la formation définitive du contrat, c'est-à-dire au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties. La sanction

(1) Cet article aurait dû spécialement réserver les actes respectueux qui continuèrent, sauf controverse, à être régis par les articles 68 et 70 du Code de Procédure civile. En ce sens, Besançon, 19 fév. 1861, S. 61. 2. 382 ; Paris, 26 sept. 1878, S. 78. 2. 325 ; *Contra* Amiens, 8 juin 1869, S. 70. 2. 100 ; Nancy, 11 juil. 1885, D. P. 86. 2. 96.

de la violation de la loi, en harmonie du reste avec les dispositions de l'article 68 de la loi de ventôse, est la nullité. Nous étudierons plus loin avec la loi du 12 août 1902, qui le reproduit en le complétant les divers cas d'application de ce texte.

Quant aux actes qui ne sont pas prévus par l'article 2 de la loi du 21 juin 1843, ils continuent à être régis par l'article 9 de la loi de ventôse, conformément à l'interprétation donnée par la loi nouvelle ; en un mot le législateur consacre l'usage irrationnel qui s'était introduit dans le notariat, de recevoir les actes en l'absence du notaire en second ou des témoins sauf à recueillir plus tard leur signature. Restreinte dans de pareilles limites, l'intervention du notaire en second ne saurait avoir de sérieuse efficacité (1) et l'on se demandait déjà avec raison en 1843 s'il ne convenait pas de supprimer ce principe d'un autre âge, contraire aux réalités pratiques (2). Si véritablement la présence réelle du notaire en second ou

(1) Il convient toutefois de ne pas confondre la théorie du notaire en second avec l'hypothèse où le notaire concourt à l'acte, non pas seulement pour assister son confrère, mais pour représenter un des contractants son client et défendre ses intérêts ; ce n'est plus ici un notaire en second, mais bien plutôt un second notaire ; on peut même dire que ce sont deux notaires en premier qui reçoivent l'acte, car tous deux ont les mêmes droits, exercent la même surveillance, encourent la même responsabilité, reçoivent des honoraires et peuvent conserver la minute qu'ils rédigent souvent en double.

(2) Postérieurement à la loi de 1843, en effet, l'article 9 de la loi de ventôse n'étant pas abrogé, les actes sont toujours réputés reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Il faut donc mentionner leur présence bien qu'elle puisse être contraire à la réalité (art. 12 et 68 de la loi de l'an XI). De là un résultat bizarre : d'un côté le législateur exige que la présence du notaire en second ou des témoins soit mentionnée dans l'acte ; de l'autre il les dispense d'y assister. N'est-ce pas, comme on l'a dit dans les travaux préparatoires « un mensonge dans l'acte et dans la loi » ?

des témoins était indispensable pour la sécurité des transactions et la bonne gestion des intérêts privés, comment admettre que cette présence n'ait, depuis plusieurs siècles, jamais cessé d'être fictive ? Comment admettre surtout que l'incapacité de ces personnes dont le rôle est aussi effacé, l'omission même involontaire de leur signature, le défaut d'approbation par elles d'un renvoi ou de la mention des mots nuls (1), puisse entraîner l'annulation d'un acte à la réception duquel elles n'avaient pris aucune part et porter ainsi atteinte aux intérêts les plus respectables ? Pourquoi imposer à un acte, sous peine de nullité, la signature et la mention de la signature de personnes qui lui ont été complètement étrangères ? « Peut-être aurait-il été plus net et plus logique, disait le rapporteur de la loi de 1843, d'entrer dans un système complet de réforme, de supprimer une formalité à peu près illusoire et d'effacer des actes une pure fiction et des protocoles menteurs... » d'accorder en un mot au notaire, sous sa responsabilité personnelle, la faculté d'authentiquer lui-même ses actes comme on l'accorde à des officiers moins considérables (2).

Il est certain que le notaire en second n'intervient que comme un comparse sûrement protocolaire et qu'il joue un rôle très effacé et mal défini. Dupin s'est efforcé, il est vrai, de le réhabiliter en disant qu'il s'impose comme contrôleur de la forme de

(1) Nous avons en vue le cas où le renvoi relaterait une formalité prescrite à peine de nullité ou lorsque dans les mots nuls, dont la mention n'est pas approuvée, se trouverait une clause illégale entraînant la nullité de l'acte.

(2) Par exemple les actes d'huissiers, les procès-verbaux de gardes champêtres et forestiers, etc.., qui font foi sans l'assistance de témoins.

l'acte : « Sans pénétrer indiscrètement dans le secret des actes, il vérifie si les formes extérieures sont observées... si les renvois et l'énoncé des mots nuls sont exactement paraphés, si l'acte ne contient pas des blancs ou des interlignes dont on puisse abuser (1). » Mais ce plaidoyer est impuissant à justifier le concours du notaire en second, car ce dernier généralement très occupé lorsqu'on lui apporte les actes d'un confrère, les signe sans la moindre attention ; de plus, dans l'immense majorité des études rurales, il est remplacé par des témoins instrumentaires, la plupart incapables de tout contrôle technique. On peut ajouter qu'il est douteux que cette mesure constitue une protection bien efficace contre la fraude et puis de tels faits, extrêmement rares, ne sont pas un prétexte suffisant pour frapper d'une nullité éventuelle les actes qui ne mentionneraient pas par exemple la demeure de ces collaborateurs fictifs que sont les témoins.

Une loi récente du 7 décembre 1897 qui est venue reconnaître pleine efficacité au témoignage féminin dans les actes de l'état-civil et les actes notariés, consacre encore le principe de l'article 9 de la loi de ventôse ; aussi c'est avec faveur que le monde des affaires a accueilli la suppression de cette *comédie légale* (2), de ce formalisme inutile et condamné par l'expérience de la signature après coup des actes notariés ordinaires par le notaire en second ou les témoins (3).

(1) Dupin : Rapport sur la loi du 21 juin 1843, *Moniteur* du 8 mars 1843.

(2) *Sic*, Marcadé, sur l'article 1317 du Code civil. *Traité*, V, p. 12.

(3) La réforme de l'article 9 n'était pas inscrite dans le projet de M. Darlan ; elle est due à l'initiative de la Commission du Sénat.

Soucieux, comme on l'a dit dans les travaux préparatoires, de mettre le droit d'accord avec le fait en substituant la vérité à la fiction et de donner au corps notarial un témoignage de confiance qu'il mérite en tous points, le législateur de 1902 proclame d'une manière générale que les actes notariés pourront désormais être reçus par un seul notaire (1) et que la formalité du contre-seing du notaire en second ne sera plus requise dans la plupart des cas (2).

Comme la loi du 21 juin 1843, la loi du 12 août 1902 distingue les actes notariés ordinaires et les actes solennels ; elle laisse toutefois en dehors de cette classification les testaments et les actes respectueux d'une part, les actes concernant des illettrés de l'autre.

1. Nous connaissons déjà le principe qui régit la réception des actes notariés ordinaires ; le notaire

(1) Exceptionnellement et antérieurement à la loi du 12 août 1902, les notaires pouvaient recevoir seuls certains actes ; ces actes présentent les caractéristiques suivantes : ou bien au lieu de contenir une convention ils se bornent à la constatation d'un fait matériel, par exemple les procès-verbaux de liquidation de partage judiciaire (art. 977, C. Pr. c.) les inventaires, les certificats de propriété et les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnés de l'Etat (I. min. du 27 juin 1839) ; ou bien ils ont un caractère judiciaire, les notaires y agissent comme délégués du tribunal.

Notons aussi que l'article 9 de la loi de ventôse ne s'applique qu'à la réception des actes ; il est étranger à la délivrance des copies ou extraits d'actes ; ainsi les expéditions, grosses ou extraits sont signés par un seul notaire, par celui qui est détenteur de la minute.

(2) Cette réforme avait été demandée par M. Royer, député de l'Aube, qui déposa, le 26 février 1891, un projet de loi modificatif de l'article 3 de la loi du 21 juin 1843. (*J. Off.* 1891. Chambre des Députés. doc. parl. n° 1239, p. 605.) Voir aussi en ce sens, Mazière : Discours cité p. 61. Congrès des Notaires de Tours. 1893 (*Gaz. des Not.* du 15 nov. 1893) ; Amiaud : *Etudes sur le Notariat Français*, p. 141.

n'a plus besoin pour de tels actes de se faire assister d'un collègue de quelque façon que ce soit : il peut à lui tout seul et par son attestation leur imprimer le caractère de l'authenticité.

2. En ce qui concerne les testaments, la loi de 1902 a été sagement inspirée à notre avis en reproduisant les prescriptions de l'article 4 de la loi du 21 juin 1843, c'est-à-dire en réservant les règles spéciales du Code civil. Pour assurer plus parfaitement la sincérité des dernières volontés du testateur, notre Code exige en effet le concours d'un plus grand nombre de personnes que pour les actes ordinaires : ainsi pour les testaments publics il veut la présence réelle (1) pendant tout le temps de leur confection de deux notaires assistés de deux témoins ou d'un notaire et de quatre témoins (art. 971 et 972, C. civ.) ; il faut de plus que tous les témoins signent l'acte sauf dans les campagnes où la signature de la moitié est suffisante (art. 974). Pour rédiger l'acte de suscription d'un testament mystique les articles 976 et 977 réclament la présence réelle d'un notaire et de six ou sept témoins suivant que le testateur signe ou ne signe pas son testament. Mention expresse de l'acomplissement de ces formalités est prescrite à peine de nullité (2). Quant aux testaments olographes, les notaires n'interviennent pas dans leur confection, nous n'avons pas dès lors à nous en occuper.

(1) Dijon, 9 janvier 1863 (Barbier) S. 64, 2, 81 ; Bordeaux, 8 mai 1860. (Fieffé de Lièvreville) D. P. 60, 2, 129 ; Chambéry, 12 août 1872 (Crottet) S. 73, 2, 172. Cassation (req.) 17 juillet 84 (Lebossé) S. 85, 1, 127.

(2) V. en ce sens Cass. (req.) 13 mai 1829 (Pocheville-Gagnaire) S. 29, 1, 233 ; Grenoble, 13 juillet 1831 (Bérard) S. 32, 2, 299.

La loi de 1902 n'a pas touché non plus aux règles de forme que prescrit notre Code civil pour les actes respectueux ; dans ces actes la présence réelle du notaire en second ou des deux témoins est formellement exigée au moment de la notification (1) mais elle n'est pas nécessaire au moment de la réquisition de l'enfant qui n'est soumise à aucune règle spéciale.

3. Les actes solennels, c'est-à-dire ceux pour lesquels le législateur a cru devoir prescrire la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires sont limitativement énumérés par l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 complété par l'article 9, 2° de la loi du 12 août 1902, ce sont « les actes contenant donations entre vifs ou donations entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage (2), l'*acceptation de donation,* la révocation de testament ou de donation, la reconnaissance d'enfant naturel et les procurations ou autorisations pour consentir ces divers actes ».

(1) Cf. en ce sens Lyon 23 déc. 831, S. 32, 2, 267 ; Paris 26 sept. 1878, D. P. 79, 2, 132 ; Trib. Bourges 4 mars 1886. *J. des Not.* n° 23,598 ; Rolland de Villargues : v° actes respectueux, n° 20 ; *Dict. du Not. eod. v°* n° 74 ; Aubry et Rau : V. p. 85 ; *Encycl. du Not. eod. v°* n° 129 ; Paris 11 oct. 71, S. 71, 2, 131, *Contra* Demolombe, III, n° 77.

(2) Une controverse s'élevait sous l'empire de la loi de 1843 sur le point de savoir si la présence réelle du notaire en second était requise dans les contrats de mariage contenant des donations entre vifs. La négative résultait clairement, semble-t-il, des travaux préparatoires de cette loi puisque cette hypothèse prévue dans l'article 2 du projet en a été intentionnellement retranchée par la Chambre à la suite d'un amendement présenté par MM. Hébert et Dufaure qui voyaient dans l'assistance des familles à ces stipulations solennelles une garantie suffisante pour dispenser de la présence réelle du notaire en second. Le législateur de 1902 s'est prononcé en ce sens.

Il semble que la marque d'estime et de confiance que le législateur accorde au notaire en lui permettant de conférer seul l'authenticité aux conventions privées, ne comporte pas de degré suivant la nature des actes qu'il reçoit ; à cette objection que prévoyait déjà Philippe Dupin, il a été répondu que si la liberté du donateur doit être plus spécialement protégée par la présence du notaire en second ou des témoins « cette précaution est prise bien moins contre le notaire que contre l'entourage du donateur (1) ». Nous acceptons donc cette disposition en voyant pour le notaire dans son collègue ou dans les témoins requis, non des comparses inutiles mais des auxiliaires précieux qui viennent partager et par suite diminuer sa responsabilité. En ce qui concerne les reconnaissances d'enfant naturel, c'est le même motif qui a guidé le législateur. Outre qu'il fallait assurer l'irrévocabilité d'un acte dont les effets sont si considérables pour la famille et la société, on peut dire que la présence réelle des auxiliaires du notaire rédacteur protègera dans une certaine mesure l'auteur de la reconnaissance contre les surprises et les violences dont il pourrait être victime de la part de son entourage. La catégorie des actes solennels s'est enrichie depuis la loi de 1902 d'un nouvel acte : l'acceptation de donation. Le législateur n'a pu évidemment songer ici à prémunir le donataire contre la douce violence qui lui serait faite dans le but de lui faire accepter une libéralité ; peut-être a-t-il pensé que l'acceptation étant un élément constitutif du contrat

(1) Rapport sur la loi du 21 juin 1843, *loc. cit.*

de donation, les mêmes conditions devaient être imposées au donateur comme au donataire.

Tous les actes solennels que nous venons d'énumérer doivent être reçus conjointement par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ; la présence réelle dit l'article 9 § 4 de la loi de 1902 « n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et la signature des parties... et la mention en sera faite dans l'acte à peine de nullité ». Cette disposition est habile et prévoyante car elle rend la fraude difficile et dangereuse ; il est peu probable en effet que le notaire pour une raison quelconque s'affranchisse d'une règle dont la violation entraînera la nullité de l'acte ; d'un autre côté en mentionnant à tort la présence réelle de son collègue ou des témoins, il se rend coupable d'un faux en écritures publiques et devient comme tel passible des travaux forcés à perpétuité (art. 146 du Code pénal).

On s'est demandé si aux actes solennels énumérés dans l'article 9, 2° il ne convenait pas d'ajouter l'hypothèque conventionnelle qui, aux termes de l'article 2127 C. civ., « ne peut être consentie que par acte passé en la forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins ». Nous pensons que cet article, dont les termes sont absolument identiques à ceux de l'article 9 de loi de ventôse, n'a voulu qu'une chose : l'authenticité ; or, les conditions de l'authenticité restent soumises au droit commun. On peut ajouter que l'article 9 de la loi de 1902 désigne limitativement les actes qui, par exception au principe, doivent être reçus conjointement par deux notaires ou par un notaire assisté de deux

témoins ; la constitution d'hypothèque n'y figurant pas doit donc rentrer dans la règle générale (1).

4. Nous avons vu que le projet déposé le 27 octobre 1896 par M. Darlan, garde des sceaux, ne contenait aucune modification à l'article 9 de la loi de ventôse, touchant la forme des actes notariés. Cette modification a été introduite par la commission du Sénat que déposa l'amendement suivant : « Les actes autres que ceux énumérés en l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 peuvent être reçus par un seul notaire ; toutefois quand les parties ou l'une d'elles ne sauront pas signer, les actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi de ventôe et l'article 1 de la loi de 1843. » Sur ce dernier point et pour ne pas créer une nouvelle catégorie d'actes soumis à des formes particulières, M. le sénateur Chovet proposa une nouvelle rédaction acceptée par le Gouvernement et dans laquelle les actes ordinaires concernant des illettrés étaient assimilés au point de vue de la forme aux actes solennels, c'est-à-dire qu'ils comportaient la présence réelle du second notaire ou des témoins au moment de leur réception. De son côté, M. le sénateur Dufoussat ne voulait faire acune distinction de ce genre ; que les actes ordinaires concernent des lettrés ou des illettrés ils devaient, estimait-il, être tous reçus par un seul notaire. Cette distinction n'est en effet qu'un moyen terme et une demi-mesure ; quant à l'amendement de M. Chovet, déclara M. Dufoussat, l'adopter, « c'est créer en pure perte une complication regrettable surtout dans les campagnes

(1) Cf. en ce sens M. Albert Amiaud, *Journal des Notaires et des Avocats*, n° de septembre 1902, p. 417 ; M. Chanson, *Lois Nouvelles*, 1902, p. 473.

où l'instruction fait encore défaut (1). » De plus, ce serait éloigner de la forme notariée les parties illettrées qui ne veulent pas révéler leurs affaires à des témoins parfois peu dignes de confiance.

Devant ces divergences de vues, la commission proposa au Sénat le 7 février 1899 un texte transactionnel « les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer *continueront* à être soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins » qui fut adoptée après une légère modification.

Le législateur a probablement voulu en maintenant les anciens errements de la signature de l'acte postérieurement à sa réception, s'assurer de la probité et de la bonne foi du notaire rédacteur, que ne peuvent contrôler les illettrés ; il semble toutefois que la confiance qu'il lui témoigne par ailleurs est une et qu'elle n'admet pas de distinction. De deux choses l'une en effet, ou bien le principe qui est inscrit en tête de l'article 9 est excellent dans toutes les hypothèses et alors pourquoi ne pas l'appliquer lorsque les parties ne savent pas signer ; dans le cas contraire pourquoi ne pas exiger que les actes des illettrés soient reçus comme tous les actes solennels en la présence réelle du notaire en second ou des témoins comme l'avait tout d'abord pensé M. Guérin, rapporteur de la loi. Il est vraisemblable que le législateur a reculé devant les difficultés qu'une telle assimilation aurait pu causer, mais si l'on songe à ce qu'il y a d'illusoire dans la garantie de la signature donnée après coup et de confiance par le

(1) Séance du 31 janvier 1899, *J. Off.* 1899, Sénat, déb. parl., p. 75.

notaire en second ou les témoins, mieux eût valu à notre avis, au lieu de prendre une demi-mesure, supprimer définitivement cette formalité de l'intervention fictive des personnes dont nous venons de parler et soumettre les actes ordinaires concernant les illettrés aux principes qui régissent les actes ordinaires en général, ou bien à ceux qui régissent les actes solennels.

En résumé les dispositions fondamentales de l'article 9 de la loi du 12 août 1902 peuvent s'énoncer ainsi : En principe les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire. Ce principe reçoit exception : 1° pour les testaments et les actes respectueux qui restent soumis aux règles spéciales du Code civil ; 2° pour les actes solennels énumérés par l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 et l'article 9, 2° de la loi de 1902 qui doivent être reçus conjointement par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, en ce sens que leur présence réelle n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire rédacteur et de la signature des parties ; 3° pour les actes dans lesquels intervient une partie illettrée ; dans cette dernière hypothèse il suffit pour la validité de l'acte de la simple apposition de la signature du notaire en second ou des témoins.

Une proposition de loi, plus logique et plus libérale a été déposée le 23 mars 1900 par MM. Chabrié, Léo Melliet, Lachièze, Emile Rey et Babaud Lacroze (1). Ce projet accorde au notaire unique le pouvoir de conférer l'authenticité à tous les actes

(1) *Journal Officiel* du 23 mars 1900. Chambre des Députés, doc. parl. n° 1541 p. 767.

quels qu'ils soient, sous la seule réserve des testaments; toutefois il maintient l'exigence de la présence réelle du notaire en second, ou des témoins instrumentaires lorsque l'une des parties ne sait pas ou ne peut pas signer.

Cette dernière disposition se lie intimément au principe qui est inscrit en tête du projet. Du moment que l'on admet la règle que les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire, il fallait prémunir les parties illettrées contre les malversations possibles de l'officier public, consistant, par exemple, à insérer dans l'acte des clauses préjudiciables aux parties illettrées qui ne peuvent s'en rendre compte ou encore, ce qui est plus grave, à faire comparaître dans l'acte et dans un but facile à comprendre des personnes ne sachant ou ne pouvant signer, alors que ces personnes n'y sont en aucune façon intervenues. Il est certain que ce n'est pas la signature donnée après coup et de confiance par le notaire en second, toujours absent au moment de la confection de l'acte, qui pourra prévenir de tels abus. Aussi M. Chabrié et ses collègues sont-ils allés jusqu'au bout de la réforme en exigeant, dans le cas où les parties ne peuvent ou ne savent signer, la présence réelle du notaire en second ou des témoins, et en supprimant à tout jamais le principe de l'article 9 de la loi de ventôse, tel qu'il a été interprété en 1843 et que le législateur de 1902 n'a pas osé rayer définitivement de nos Codes.

En ce qui concerne les actes solennels énumérés par l'article 2 de la loi de 1843 combiné avec l'article 9, 2° de la loi de 1902, le projet de M. Chabrié,

d'accord sur ce point avec la loi de ventôse et les ordonnances royales, les assimile aux actes ordinaires, car il n'admet que la seule exception des testaments au principe de la réception des actes notariés par un notaire unique. Cette assimilation peut se justifier en soi : la forme notariée obligatoire pour les donations a pour but de faire comprendre au donateur la gravité exceptionnelle de l'acte qu'il se propose d'accomplir ; l'officier public est là pour lui faire remarquer les conséquences prochaines de la donation, son irrévocabilité, etc., et ce n'est pas la présence de témoins (1) se bornant tout au plus à surveiller si aucune violence morale n'est exercée à l'encontre du donateur, qui pourrait ajouter quoique ce soit à ces garanties. Les testaments, au contraire, sont des actes unilatéraux qui revêtent un caractère tout spécial d'ordre public et d'intérêt général. Ayant pour but la transmission de l'ensemble d'un patrimoine, ils sont destinés à être l'objet de la part des héritiers mécontents, d'une foule de contestations portant sur la véracité de leurs dispositions, l'accomplissement des formalités, etc., ils doivent donc être entourés de garanties plus fortes, afin d'assurer l'indépendance du testateur et la traduction fidèle de ses volontés.

Tel est le projet de loi de M. Chabrié, dont nous souhaitons vivement l'application ; par la suppression d'un formalisme inutile, il facilitera aux notaires l'exercice de leurs fonctions en leur donnant un nouveau gage d'estime qu'ils méritent à tous égards ;

(1) Il est très rare, en effet, qu'en pratique les notaires des villes se fassent assister d'un confrère dans la réception des actes solennels.

en outre, dans le cas où une partie ne sait pas ou ne peut pas signer, il rendra impossible pour l'avenir les fraudes que certains notaires sans probité se sont laissés aller à commettre, jetant ainsi le discrédit sur l'institution tout entière, aussi serait-il accueilli comme un bienfait social, puisque, tout en maintenant les notaires peu scrupuleux dans la stricte observation de leurs devoirs et de leur dignité, il accorderait à l'institution du notariat un témoignage de confiance justifié et aux parties des garanties de sécurité plus considérables.

Mais quel que soit l'intérêt qui s'attache à la proposition de M. Chabrié, ainsi qu'aux autres projets, comme celui de la réglementation par le législateur de la responsabilité notariale, dont la jurisprudence étend de plus en plus le champ d'application, celui de l'extension de la forme notariée à tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, etc., toutes ces questions sont secondaires et gravitent autour de la question centrale, de l'amélioration du recrutement notarial qui les résume toutes.

Du jour où l'on ne pourra entrer dans le notariat sans présenter de sérieuses garanties d'instruction juridique et professionnelle, la vieille institution prendra un magistral essor qui justifiera toutes les mesures destinées à accroître sa suprématie, son prestige et son autorité.

APPENDICE

Législation comparée

Nous retrouvons chez tous les peuples la même tendance à élever le niveau intellectuel du notariat ; c'est que partout grâce au développement du commerce et de l'industrie, à l'essor de la fortune mobilière, à la circulation incessante des biens, le notariat a vu sa mission s'étendre et ses devoirs se multiplier, et qu'il convenait de l'orienter, lui aussi, dans le sens nouveau de la vie moderne. Cette tendance s'est manifestée dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle par des lois édictant toutes la même dualité de préparation, le stage joint à des études juridiques.

Il ne suffit plus en effet au notaire d'être praticien et parfait honnête homme ; la sphère des intérêts les plus divers, qu'il est actuellement appelé à sauvegarder, exige de sa part la pleine possession de la science du droit.

Ici encore c'est la France qui avait en l'an XI ouvert l'ère du progrès et indiqué la voie à suivre ; aussi puisqu'elle a laissé à d'autres le soin de perfectionner son œuvre, ne doit-elle pas craindre de profiter des exemples venus du dehors. La France a été assez

souvent copiée dans le domaine législatif comme dans l'ordre matériel pour pouvoir à son tour sans que son orgueil ait à en souffrir, imiter les autres nations en ce qu'elles font de bon et d'utile.

En raison de cette rivalité latente qui existe entre les divers pays comme entre les hommes, la France ne pouvait manquer d'encourir des critiques, et nombreux furent les spécialistes étrangers qui lui reprochèrent le vice d'organisation de son notariat et constatèrent son impuissance à lui donner une force nouvelle. C'était ignorer, ou faire semblant d'ignorer, que la France n'a pu être distancée sur ce point : car si nulle réforme n'avait été obtenue par l'initiative parlementaire, l'initiative privée avait pu dès 1831 créer un enseignement notarial, enseignement que de nombreuses compagnies de notaires ont encouragé et développé, et dont les résultats ont été tels qu'ils se sont imposés au législateur.

a) En Bavière nul ne peut être nommé notaire s'il ne remplit les conditions d'aptitude requises pour être admis dans la magistrature et s'il n'a pas fait un stage suffisant dans une étude. En principe le stage ne doit pas être inférieur à deux années (art. 9 de la loi du 9 juin 1899) (1).

b) En Alsace-Lorraine, le premier soin du législateur allemand après l'annexion, est de demander aux aspirants au notariat les mêmes garanties qu'aux juges d'un tribunal d'arrondissement, avocats ou juges de paix. Nul ne peut être nommé sans avoir justifié de trois années d'étude de droit dans une Université et subi deux examens juridiques. Entre ces

(1) *Annuaire de législation étrangère* 1900, p. 293.

deux examens un stage doit être accompli dans toutes les parties du service judiciaire (loi du 14 juillet 1871).

Cette préparation trop générale n'ayant pas donné les bons résulats qu'on en attendait, la loi du 24 mars 1882 (art. 3) réglemente spécialement l'accès du notariat « les candidats doivent, après avoir fait les études juridiques, passer le premier examen exigé pour l'aptitude aux fonctions du juge, et subir en outre un examen spécial... » Un stage de trois ans au moins employé à la préparation pratique dans une étude de notaire, doit être fait entre la première épreuve et l'examen notarial (1).

c) La Prusse réglemente la première d'une façon très sérieuse l'accès du notariat (ord. du 25 avril 1832, art. 6, 7 et 8) ; actuellement pour être nommé le candidat doit prouver son aptitude aux fonctions judiciaires (art. 1 de la loi du 15 juillet 1890) (2).

d) Les mêmes conditions sont imposées dans le grand duché de Bade en vertu de l'article 67 de la loi du 6 février 1879 et de la loi du 17 juin 1899 (3).

e) Dans le royaume de Saxe l'*admittatur* n'est accordé qu'aux aspirants qui sont déjà *avocats-avoués*. Cette exigence est formellement inscrite dans la loi du 30 avril 1890 qui est venue modifier sur ce point spécial la loi organique du notariat du 3 juin 1859 (art. 6). Une loi plus récente du 5 avril 1892 a maintenu ces dispositions (4).

(1) *Annuaire de législation étrangère* 1872, p. 381 et 1883, p. 422.
(2) *Ibid.* 1891, p. 267.
(3) *Ibid.* 1880, p. 23 et 1900, p. 310.
(4) *Ibid.* 1891, p. 278 et 1893 p. 258.

f) Pour être nommé notaire dans la ville libre hanséatique de Brême, il faut : 1° être bourgeois de Brême et jouir d'une réputation irréprochable ; 2° avoir l'aptitude aux fonctions judiciaires. Toutefois cette condition peut être suppléée par des épreuves subies devant une commission spéciale (art. 2 et 3 de la loi du 16 nov. 1880) (1).

g) A Hambourg la loi du 29 juin 1883 accumule les garanties à l'entrée du notariat dont l'accès avait été trop largement ouvert par le législateur du 18 décembre 1815 (2).

h) En Suède pour être admis au notariat il faut, en dehors de certaines conditions de personnes, avoir rempli les obligations prescrites pour la nomination aux fonctions de juge, et produire le certificat d'un professeur de langues modernes de l'Université ou d'une institution d'enseignement supérieur attestant que le candidat possède dans les langues française, allemande et anglaise, les connaissances nécessaires pour remplir convenablement son ministère (décret royal du 6 oct. 1882, art. 2) (3).

i) En Autriche-Hongrie il faut avoir subi avec succès les épreuves qui sont imposées au juge et à l'avocat et avoir fait dans une étude de notaire un stage de deux années : les charges sont accordées à la suite d'un concours (lois du 25 juil. 1871, pour l'Autriche et du 12 déc. 1874, pour la Hongrie (4).

j) C'est un règlement du 14 avril 1866 qui a orga-

(1) *Annuaire de législation étrangère* 1881, p. 189.
(2) *Ibid.*, 1884, p. 302.
(3) *Bulletin de la Société de législation comparée* 1886, p. 404.
(4) *Annuaire de législation étrangère* 1875, p. 306.

nisé le notariat en Russie : avant cette époque la juridiction contentieuse et la juridiction volontaire étaient réunies dans les mêmes mains. Se conformant en cela aux errements de la plupart des législateurs anciens appelés à réglementer cette phase de l'évolution notariale, le législateur russe établit des notaires supérieurs et des notaires ordinaires.

Cette distinction n'a pas trait, comme en France, à une inégalité d'étendue de compétence mais bien à une différence de fonctions. Auprès de chaque tribunal d'arrondissement est placé un notaire supérieur, personnage qui rappelle en tous points le tabellion de l'ancien droit. Il a pour mission de conserver les archives notariales du ressort, c'est-à-dire les livres d'actes, registres, documents et sceaux des notaires ordinaires, et surtout de confirmer les contrats relatifs aux biens et droits immobiliers en leur donnant la consécration légale que conférait auparavant l'autorité judiciaire. Pour entrer dans le notariat russe, le candidat doit se présenter devant une commission spéciale composée du président du tribunal de 1re instance, du procureur impérial et du notaire supérieur et sortir victorieux d'un examen professionnel sur la confection des actes notariés et la législation civile et notariale (art. 15 et 16 de la loi du 14 avril 1866) (1).

k) Aux termes de la loi notariale italienne du 25 juillet-17 décembre 1875, modifiée en partie par une loi du 6 avril 1879, tout futur notaire doit : 1° avoir suivi un cours de droit romain comparé avec le droit national, un cours de droit civil, de procédure civile, de

(1) *Bulletin de la société de législation comparée*, 1872-1873, p. 412.

droit commercial, de droit pénal, de droit administratif et en avoir subi les examens (art. 5 § 3) ; 2° s'être fait inscrire au nombre des stagiaires attachés à une chambre de notaires (art. 5 § 4) ; 3° avoir pendant deux ans depuis cette inscription et ces examens fait de la pratique auprès d'un notaire établi dans le district du collège ; ces deux années sont réduites à six mois pour les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les avocats et les avoués (art. 5 § 5) ; 4° enfin avoir soutenu avec succès un examen professionnel après avoir accompli le stage prescrit (art. 5 § 6).

Depuis la loi du 6 avril 1879, cet examen est à la fois écrit et oral : il porte sur le droit civil et le droit commercial, spécialement sur les contrats et les testaments, leurs formes substantielles, les lois et règlements relatifs au notariat et les taxes fiscales.

Le mouvement en faveur du relèvement des études notariales est si prononcé en Italie que, non content de conditions d'aptitude aussi rigoureuses, lors de la discussion de la loi de 1879, 83 collèges de notaires des plus importants du royaume demandèrent (*con sommo entusiasmo*) par l'organe de leurs délégués réunis en congrès à Rome, que le titre de docteur en droit fût exigé à l'avenir de tout aspirant au notariat. Le législateur n'a pas cru devoir déférer à ce vœu (1).

l) La loi organique du notariat bulgare est, sur le point spécial que nous étudions, à peu près identique

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 571 et 1880, p. 376. et Relazione dell' ufficio centrale del Senato : *Il notariato Italiano*, 1878, p. 29, 30 et ss.

à notre loi française du 12 août 1902. Les fonctions notariales qui, en Bulgarie, dépendent des tribunaux ne sont confiées qu'à des citoyens, âgés de vingt-six ans, possédant au moins l'instruction secondaire et ayant satisfait à un examen d'aptitude. La justification d'études juridiques n'est pas exigée comme condition absolue (loi du 18-30 déc. 1897) (1).

m) Au Mexique le candidat doit avoir fait des études spéciales pour le notariat ou le barreau : il est alors admis à un premier examen très sérieux devant une commission de notaires, puis à un second devant le juge supérieur. S'il triomphe de ces diverses épreuves l'impétrant reçoit un diplôme qui lui permettra de demander au gouverneur sa nomination (lois du 19 déc. 1846 et 29 nov. 1867) (2).

n) Au Canada l'admission au notariat a été réglementée par de nombreuses lois de 1849, 1856, 1858, 1861 et 1883 refondues en 1888 en un chapitre des statuts de la province de Québec. Pour pouvoir entrer dans une étude, le candidat doit avoir suivi un cours complet d'études classiques et en produire le certificat mais la chambre s'assure toujours par elle-même si ce cours a été suivi avec fruit. La durée du stage, fixée uniformément à cinq ans, est réduite de deux années pour ceux qui ont obtenu un grade universitaire dans les Ecoles de Droit de la province. Le stage terminé, nouvel examen comprenant la science complète du droit et la pratique du notariat ;

(1) *Annuaire de législation étrangère* 1899, p. 682.

(2) Cf. l'article de M. Pappafava publié par le *Bulletin de la Société de législation comparée* 1899, p. 434.

en cas de succès, la chambre octroie à l'aspirant sa commission de notaire.

o) En Hollande la loi du 25 ventôse an XI est restée en vigueur jusqu'au 9 juillet 1842 ; c'est à cette époque que par un exemple exceptionnel dans les annales du notariat, le stage fut supprimé par le législateur hollandais comme « ne donnant pas des garanties suffisantes ». Les inconvénients d'un tel régime devaient se faire bientôt ressentir. De plus la loi de 1842 chargeant les cinq Cours d'appel du royaume de soumettre les candidats aux conditions d'un programme dont elles avaient la libre détermination, il en résulta un défaut d'unité auquel on voulut remédier. La loi du 6 mai 1878, tout en rétablissant le stage, en fixe la durée à deux années et spécifie que les candidats ne pourront le commencer qu'après avoir subi un examen d'aptitude devant une commission unique ; le législateur a pensé avec raison que de cette manière seulement le stage serait vraiment efficace. Le programme de cet examen comprend : « la connaissance approfondie du droit civil, des lois et décret concernant le notariat, ainsi que des parties du droit commercial, de la procédure civile, de la législation relative aux droits de timbre, d'enregistrement et de succession, au cadastre et aux hypothèques qui ont rapport au notariat ». La loi exige en outre des notions pratiques de la rédaction des actes et de l'application du droit

Le grade de docteur en droit seulement dispense les candidats de la partie théorique de l'épreuve qui embrasse le droit civil, la procédure civile et le droit commercial. Le projet qui est devenu la loi

du 6 mai 1878 imposait à tous les aspirants l'obligation du doctorat, mais comme en Italie cette disposition n'est point passée dans le texte législatif.

Dans les Universités hollandaises d'Utrecht, de Groningue et d'Amsterdam, des cours pratiques de notariat sont professées par des *privaat-docenten*. En outre, des sociétés particulières, sortes d'Ecoles de Notariat, se forment entre les étudiants, sous la direction de leurs professeurs, comme le *Débating-Club* à Leyde et Utrecht, dans le but d'étudier le droit au point de vue pratique et professionnel (1).

p) La législation notariale portugaise contient sur notre sujet une disposition très curieuse, qui semble d'ailleurs appelée à produire les meilleurs résultats.

Aux termes des décrets du 23 décembre 1899 et du 14 septembre 1900, les notaires sont nommés au concours et pour trois ans seulement par le ministre de la justice. Ce délai constitue pour les récipiendaires un temps d'épreuve, passé lequel leur nomination sera annulée ou rendue définitive par décision du Gouvernement et sur l'avis du conseil supérieur du notariat. Pour être admis au concours il faut être bachelier en droit ou avoir suivi le cours spécial de notariat qui doit être créé (2).

q) En Espagne, écrit don F. Morcillo, notaire à Madrid « la loi du 28 mai 1862 veille avec un soin scrupuleux à l'instruction scientifique du notaire ; ainsi tout candidat doit d'abord être bachelier ès lettres ; puis, en outre du certificat de stage dans une étude, il faut qu'il ait suivi dans une Université

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1878, p. 535 et 1879, p. 511 et ss.
(2) *Ibid.* 1900, p. 412 et 1901, p. 280.

du pays les cours de droit civil, commercial et pénal, qu'il connaisse une partie du droit administratif et du droit international privé, la procédure civile, l'histoire et l'organisation du notariat espagnol. Enfin, il doit subir un sérieux examen professionnel ».

Un décret du 2 novembre 1874 est venu compléter les détails de cette organisation. Ajoutons que des cours de pratique notariale sont actuellement professées dans les Universités d'Espagne (1).

f) C'est la législation belge qui nous semble tenir la tête des législations européennes, sur le point qui nous occupe. La loi du 25 ventôse an XI en vigueur en Belgique ne demandait, nous l'avons vu, qu'une seule garantie, celle du stage, de la formation professionnelle. Mais, dans ce pays, le stage fut délaissé et, le droit de présentation n'existant pas, les nominations portaient trop souvent sur des candidats dépourvus de toute capacité. Le Parlement voulut remédier à cet état de choses ; dès 1849, il organise au sein des Universités un enseignement spécial pour les futurs notaires « ne réclamant pas la capacité seulement pour elle-même mais pour que le mérite des candidats opposât une digue au courant du favoritisme ». Cet enseignement fut successivement renforcé par les lois du 1er mars 1857, 27 mai 1861 et 20 mai 1876 mais on fut bien obligé de reconnaître que ces études ne pouvaient équivaloir au stage ni en dispenser.

Dans le but de combler cette lacune, il s'était fondé en 1875, à Bruxelles, sous la direction de M. Maton, une Ecole privée dont les cours de pratique notariale et de rédaction d'actes faisaient faire à ses élèves un

(1) *Bulletin de la société de législation comparée*, 1872-1873, p. 425.

stage fictif. Cette École ayant obtenu un vif succès, on demanda au législateur de mettre l'enseignement de la pratique dans le programme des Universités.

C'est cette méthode qu'est venue organiser la loi du 10 avril 1890.

1 Cette loi oblige le futur notaire à suivre un cours d'humanités de six années au moins, ou bien à subir une épreuve à peu près équivalente, dont elle détermine avec soin le programme : « Sous le régime de la malheureuse loi de 1876 (qui n'était pas si exigeante), dit M. Galopin (1), les cours de la candidature au notariat furent encombrés d'adolescents qui avaient quitté l'Athénée ou le Collège, dès la troisième ou la quatrième latine, ou qui n'avaient fait que quelques études professionnelles... c'est alors que le professeur exilé dans un cours de notariat pouvait se remémorer le fameux vers d'Ovide :

Barbarus hic ego sum quia non intelligor ulli.

2 Elle complète le programme des études notariales qui comprend : les notions de philosophie morale et de droit naturel, l'encyclopédie du droit, l'introduction historique au droit civil, le droit civil en entier, certaines parties du droit administratif, du droit international privé, du Code de procédure et de commerce, les lois organiques du notariat, les lois fiscales et la pratique notariale.

3 La durée des études de notariat, accomplies dans les Universités de l'Etat de Gand et Liège et les

(1) Discours sur la Réforme du Notariat, prononcé le 17 octobre 1892, par M. Galopin, recteur de l'Université de Liège, dans la séance solennelle de rentrée de cette Université, p. 26.

Universités libres de Bruxelles et de Louvain est portée de deux à trois années. La méthode d'enseignement n'est toutefois pas uniforme dans ces différentes Ecoles. L'enseignement donné à Bruxelles peut être comparé à celui de nos Facultés de Droit. Nous préférons la méthode en honneur dans les trois autres Universités, en particulier à Gand où MM. d'Hondt et Seresia ont adopté le système des conférences. Les étudiants ont, chaque jour, à apprendre un chapitre du manuel ou du cours imprimé qu'ils ont entre les mains et à résoudre par écrit un certain nombre de questions juridiques. Le professeur les interroge, leur fournit les éclaircissements que provoquent les discussions et corrige les devoirs écrits, en invitant l'élève à justifier sur sa critique de la solution des problèmes qui lui ont été proposés.

4 Le programme belge se rapproche sensiblement de celui que nous avons adopté pour les Ecoles de Notariat. Nous en avons retranché les cours de philosophie morale et de droit naturel qui eussent fait double emploi avec le programme de notre baccalauréat. Nous y avons ajouté l'étude si nécessaire de la comptabilité, qui constitue, à notre avis, la plus grave lacune de l'enseignement notarial belge si complet par ailleurs.

5 L'enseignement de la pratique notariale est organisé en Belgique suivant une méthode que nous avons déjà critiquée ; il nous semble difficile, en effet, puisqu'elle consiste la plupart du temps dans la combinaison de toutes les branches du droit, de la professer avec fruit en la confinant dans les seules matières déjà traitées. Lors de la discussion de la loi

de 1890, M. le ministre Devolder (1) déposa un amendement en vue de réserver l'enseignement de la pratique notariale pour la troisième année d'étude. Cet amendement fut adopté par la Chambre, mais au Sénat il fut vivement combattu par M. Roberti, qui le fit échouer. Quoiqu'il en soit, M. d'Hondt à Gand et M. Maton à Louvain emploient cette méthode rationnelle et ne commencent leurs cours de pratique notariale que lorsque les étudiants ont à peu près parcouru l'ensemble du droit.

Après avoir constaté la supériorité incontestable de la loi belge sur les autres législations, puisque nulle part, sauf peut-être en Portugal, il n'existe des cours spécialement appropriés aux futurs notaires, nous devons lui adresser le reproche capital à notre sens de n'avoir pas parachevé son œuvre en réglementant sérieusement le stage. Les dispositions confuses de notre loi de ventôse sont encore en vigueur sur ce point en Belgique et le stage entièrement délaissé est devenu illusoire. Les candidats-notaires diplômés se contentent trop souvent, ainsi que le constate M. Campana (2), docteur en droit, de ne paraître que deux fois à l'étude, l'une pour demande leur inscription sur le tableau des clercs, l'autre pour retirer le certificat constatant que cette inscription a été maintenue pendant le délai légal.

(1) Cette méthode avait été préconisée par la Faculté de Droit de Gand, et par M. Warnant à la Chambre des Représentants. Cf., *Annales parlementaires de Belgique*, 21 nov. 1889, p. 52.

(2) Nous avons emprunté la plupart des renseignements concernant la Belgique à l'excellent ouvrage de M. Campana : *Des garanties de capacité exigées en Belgique pour l'admission aux fonctions notariales et du mode de nomination.*

Le législateur belge aurait été mieux inspiré, croyons-nous, s'il s'était appliqué à relever le stage dans la faveur du public et à le rendre vraiment efficace en assurant l'assiduité des candidats. C'est qu'à notre avis, le stage est un des deux éléments constitutifs de la capacité notariale, et qu'on ne saurait le négliger sans détruire l'harmonie de la préparation mixte que nous avons préconisée pour former le jurisconsulte et le praticien que doit être tout notaire.

Il ne saurait donc être question, en Belgique, d'examen de cléricature, ou d'examen professionnel final, ces pierres de touche de l'efficacité du stage. C'est le côté faible de la législation de ce pays et cette lacune est d'autant plus regrettable que les notaires y étant purement et simplement des fonctionnaires publics, toutes les influences politiques sont mises en mouvement pour obtenir leur nomination.

Cette rapide étude des législations étrangères sur les conditions d'aptitude au notariat nous a permis de constater que, si la plupart contiennent d'excellentes dispositions, aucune d'elles ne peut cependant, à cause de ses côtés faibles, être proclamée la législation type et réaliser d'une façon parfaite la préparation idéale du futur notaire.

Ils avaient donc grandement raison, les législateurs de ventôse qui voulaient voir réunies chez cet officier public, les deux qualités maîtresses de l'*expérience* et du *savoir*.

L'expérience s'acquiert par le stage auquel le Notariat Français a toujours su faire produire son maximum d'efficacité et qu'une réglementation nouvelle vient d'améliorer encore. C'est grâce au stage sérieux et régulier placé à l'entrée de cette profession qu'elle a pu se passer jusqu'à nos jours de toute autre garantie et qu'elle peut soutenir encore une comparaison avantageuse avec les Notariats étrangers mieux armés par la lutte.

Le savoir ne peut s'acquérir que par l'Ecole. Nous avons vu que c'est en France qu'a pris jour l'idée de l'Enseignement notarial.

Par l'organisation lente mais progressive des Instituts notariaux par l'initiative du Notariat lui-même sous le contrôle de l'Etat, lorsque l'instruction théorique reçue à l'École fera le pendant de l'enseignement professionnel qui se dégage des travaux de l'étude, auquel elle se trouvera intimément reliée par le magnifique trait d'union des cours de pratique notariale, le Notariat Français n'augmentera pas seulement son prestige, sa science et son autorité, il deviendra incontestablement ou plutôt il demeurera, si nous en croyons l'appréciation d'écrivains étrangers « le type par excellence de l'institution, en Europe. »

Grâce à cette réforme si nécessaire et dont la réalisation sera facile et féconde, la France se remettra d'un bond à la tête des autres peuples pour leur montrer sur ce point comme en l'an XI la voie du progrès indéfini et l'on pourra vérifier la justesse de

cette pensée de Guizot: « Il est impossible de méconnaître que toutes les fois que la France s'est vue devancer dans la carrière de la civilisation, elle a repris une nouvelle vigueur, s'est élancée et s'est retrouvée bientôt au niveau ou en avant de tous. »

Vu, le 18 mai, 1903

Le Professeur, Président de la Thèse,

Ed. JOURDAN.

Vu :

Le Doyen

BRY.

Vu et permis d'imprimer :

Aix, le 19 mai 1903

Le Recteur,

BELIN.

TABLE DES MATIERES

Introduction historique 9

1re Partie. — *Du rôle des Notaires dans notre Société moderne* 35

Chap. I. Attributions légales 39

Chap. II. Obligations morales 45

2me Partie. — *Des garanties actuelles de capacité*

Chap. I. Des motifs qui nécessitent une amélioration du recrutement notarial.. 53

Chap. II. Textes comparatifs des art. 35 à 44 des lois de l'an XI et de 1902.... 71

Chap. III. Du stage tel qu'il est organisé par les lois de l'an XI et de 1902..... 75

§ I. Sa valeur 76

§ II. Sa réglementation 81

§ III. Des dispenses de stage..... 95

§ IV. Sa preuve 105

§ V. Du stage en Algérie..... 109

§ VI. Sa sanction 117

Chap. IV. Des examens que prescrit la loi du 12 août 1902 119

§ I. Examen de premier clerc..... 119

§ II. Examen professionnel..... 125

3me Partie. — *De l'amélioration du recrutement notarial.*

Chap. I. De la nécessité d'une instruction antérieure au stage..... 141

Chap. II. Convient-il de se contenter de l'examen professionnel ?..... 146
Chap. III. Des diplômes à exiger du futur notaire 148
§ I. Il doit être bachelier..... 148
§ II. Doit-il être gradué en droit ?.. 151
Chap. IV. Doit-on créer des chaires de notariat dans les Facultés de Droit..... 162
Chap. V. De la nécessité de fonder des Ecoles de Notariat 165
§ I. Leur enseignement doit être obligatoire..... 169
§ II. De l'organisation des Ecoles de Notariat 178
A. De leur fondation..... 178
B. De leur administration... 185
C. De leur budget..... 187
§ III. De l'enseignement qui devrait y être donné..... 191
A. Durée et programme des études..... 191
B. De la méthode et des professeurs 202
C. De la surveillance de l'enseignement..... 208
Chap. VI. Conclusion. 210

4me PARTIE. — *Des conséquences d'un accroissement de garanties ; de la suppression dans certains cas de l'intervention du notaire en second et des témoins instrumentaires* 215

APPENDICE. — Législation comparée..... 241

Aix. — Imprimerie J. NICOT, 16, rue du Louvre. — 3.289.